



**FNUJA**

LES JEUNES AVOCATS

**ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE  
AVRIL 2022**

**CONTRIBUTION COLLECTIVE  
DE LA FÉDÉRATION  
NATIONALE DES UNIONS DE  
JEUNES AVOCATS (FNUJA)**

**« 40 Propositions pour la  
Justice »**

# PROPOS INTRODUCTIFS

Depuis sa création en 1932, la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) rassemble et coordonne l'action des Unions de Jeunes Avocats (UJA), pour notamment :

- définir et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses libertés et au respect des droits de la défense ;
- rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la justice ;
- étudier tous les problèmes qui concernent la profession d'avocat et plus particulièrement son exercice par les jeunes ;
- représenter, assister et défendre ses membres, les avocats, les élèves-avocats et l'ensemble de la profession ;
- organiser, animer des formations de nature professionnelle ;
- participer au dialogue social.

Grâce à ses élus au sein du Conseil National des Barreaux (CNB) et de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), et à ses représentants au sein des organismes techniques et paritaires, la FNUJA joue un rôle de premier plan dans la gouvernance et la représentation de la profession.

Lancés par le Président de la République le 18 octobre 2021, les États Généraux de la Justice constituent pour les jeunes avocats une occasion de proposer, dans le cadre des réflexions menées, une contribution collective et de rappeler l'état de sa doctrine sur les thématiques proposées.

Dans un contexte national que l'on peut qualifier de « crise de la Justice », il a semblé essentiel pour la FNUJA de participer à ces réflexions et à l'amélioration du service public de la Justice.

Au regard des principes et règles de fonctionnement de la FNUJA, la présente contribution prend la forme d'une synthèse des motions de Congrès et ou de Comité adoptées sur les différents thèmes et sujets proposés par les États Généraux de la Justice.

Ces motions, qui constituent notre doctrine, guident les actions de la FNUJA et, nous l'espérons, guideront la réflexion du Comité des États Généraux de la Justice puis l'action des pouvoirs publics.

Paris, le 11 Avril 2022



**Simon WARYNSKI**

Président de la  
FNUJA



**Simon DUBOIS**

Premier Vice -  
Président de la FNUJA

Avec la contribution de : **Sonia OULED-CHEIKH** - Vice Présidente Province ; **Pierre BRASQUIES** - Membre du Bureau Province ; **Niels BERNARDINI** Secrétaire Général Paris

## Sommaire

<b>I. SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Comment repenser les grands axes de la procédure pénale dans un objectif de simplification, de stabilité et de lisibilité ? .....</b>	<b>6</b>
<i>Proposition n° 1. Cesser les logiques économiques en matière pénale et l'inflation législative et donner à la Justice des moyens humains et matériels suffisants .....</i>	<i>7</i>
<i>Proposition n° 2. Réunir des Etats Généraux spécifiques à la justice pénale .....</i>	<i>7</i>
<i>Proposition n° 3. Lutter contre la déshumanisation de la justice .....</i>	<i>8</i>
<b>B. Comment faire évoluer le périmètre et les missions des acteurs de la procédure pénale ?.....</b>	<b>8</b>
<i>Proposition n° 4. Renforcer les droits du mis en cause notamment par l'accès à l'entier dossier pénal par l'avocat dès le début de la garde à vue et en lui donnant la possibilité de faire des demandes d'acte</i>	<i>10</i>
<i>Proposition n° 5. rétablir l'égalité des droits entre les parties au procès en créant un « habeas corpus » à la française.....</i>	<i>10</i>
<i>Proposition n° 6. Constitutionnaliser une Charte des droits de la défense .....</i>	<i>10</i>
<i>Proposition n° 7. Mener une réflexion sur le statut des magistrats garantissant une séparation effective des pouvoirs et assurant une véritable indépendance du parquet .....</i>	<i>11</i>
<i>Proposition n° 8. Permettre, en matière disciplinaire, la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Bâtonnier sur décision du conseil de l'Ordre et/ ou du Président du Conseil National des Barreaux</i>	<i>12</i>
<i>Proposition n° 9. Garantir l'indépendance de la justice et mener une réflexion sur la responsabilité personnelle des juges .....</i>	<i>12</i>
<i>Proposition n° 10. Rétablir et faire respecter le caractère absolu du secret professionnel de l'avocat</i>	<i>14</i>
<b>C. Quelle place pour la justice pénale numérique ? .....</b>	<b>14</b>
<i>Proposition n° 11. Renforcer la place et la performance du RPVA, à un cout maîtrisé .....</i>	<i>14</i>
<i>Proposition n° 12. Améliorer les équipements informatiques et numériques des juridictions et mettre en œuvre une politique de formation des acteurs de la justice à la numérisation .....</i>	<i>15</i>
<i>Proposition n° 13. Inviter le CNB à se saisir du sujet de la justice prédictive afin d'organiser la gouvernance des données et des algorithmes et de permettre aux avocats l'accès aux données brutes</i>	<i>15</i>
<i>Proposition n° 14. Maintenir prioritairement les audiences dites « présentesielles » et permettre en tout état de cause la possibilité de contester les décisions de recours à la « visio-audience » .....</i>	<i>15</i>
<i>Proposition n° 15. Veiller à un recours limité et maîtrisé à la diffusion des captations d'audience et encadrer plus strictement les cas de recours à la captation.....</i>	<i>17</i>
<b>II. SIMPLIFICATION DE LA JUSTICE CIVILE .....</b>	<b>18</b>
<b>A. Comment réduire et mieux maîtriser les délais dans le procès civil ?.....</b>	<b>18</b>
<i>Proposition n° 16. Préserver le rôle du juge et de l'avocat dans le développement du recours à la justice prédictive et à l'intelligence artificielle.....</i>	<i>18</i>
<b>B. Comment retrouver l'attractivité des fonctions civiles ? .....</b>	<b>18</b>
<i>Proposition n° 17. Développer et encadrer le recours à la justice prédictive dans la perspective de la mise en œuvre des modes amiables de résolution des litiges .....</i>	<i>18</i>
<b>III. JUSTICE DE PROTECTION.....</b>	<b>20</b>
<b>A. Quels doivent être la place et le rôle du juge dans la protection des mineurs ? .....</b>	<b>20</b>
<i>Proposition n° 18. Garantir le respect du principe de spécialité de la justice des mineurs .....</i>	<i>20</i>
<i>Proposition n° 19. Augmenter les moyens matériels, humains et financiers alloués à la Justice des mineurs, et notamment pour permettre une prise en charge effective des mineurs isolés.....</i>	<i>20</i>
<i>Proposition n° 20. Restaurer le principe selon lequel la Justice doit autant sanctionner l'acte délinquant que protéger l'enfant .....</i>	<i>21</i>

<i>Proposition n° 21. Coordonner et améliorer le rôle du juge aux affaires familiales et du juge des enfants en uniformisant le partage d'informations.....</i>	22
<b>B. Comment améliorer la protection des personnes vulnérables ? .....</b>	<b>22</b>
<i>Proposition n° 22. Prévoir et garantir la présence de l'avocat aux côtés du mineur dans toutes les procédures et à chacune de leurs étapes, notamment en consacrant la présence systématique de l'avocat à l'article 1186 du code de procédure civile .....</i>	22
<i>Proposition n° 23. Mettre en place des conditions dignes d'accueil, d'aide et de protection pour tous les enfants, quel que soit le lieu où ils sont nés.....</i>	23
<b>IV. JUSTICE PÉNITENTIAIRE ET DE RÉINSERTION .....</b>	<b>24</b>
<b>A. Quels sont les nouveaux leviers à utiliser dans la lutte contre la surpopulation en milieu fermé ? .....</b>	<b>24</b>
<i>Proposition n° 24. Faire de la dignité humaine et de l'accès au droit des personnes détenues des impératifs au sein des milieux fermés .....</i>	26
<i>Proposition n° 25. Appliquer davantage les dispositifs légaux permettant le prononcé d'alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagement de peines .....</i>	26
<i>Proposition n° 26. Poursuivre l'amélioration du statut social du détenu en permettant notamment un accès effectif aux activités de réinsertion, à la formation, au travail, aux activités de loisirs ou aux dispositifs de maintien des liens familiaux, à un contrôle et à une meilleure représentation des détenus pour la défense de leurs droits sociaux .....</i>	27
<b>B. Comment renforcer l'offre et améliorer l'efficacité du milieu ouvert ? .....</b>	<b>27</b>
<i>Proposition n° 27. Penser la place de la société civile dans la conception et le développement de mesures alternatives en milieu ouvert, de programmes de prévention de la récidive et de dispositifs de réinsertion</i>	28
<b>V. JUSTICE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE .....</b>	<b>29</b>
<b>A. Comment réduire les délais de jugement des affaires prud'homales ? .....</b>	<b>29</b>
<i>Proposition n° 28. Mener une réflexion sur l'échevinage au sein des juridictions paritaires et en particulier prud'homales.....</i>	29
<b>B. Comment améliorer la cohérence de l'organisation juridictionnelle en matière de traitement des difficultés et du contentieux des entreprises ? .....</b>	<b>29</b>
<i>Proposition n° 29. Préserver une compétence générale de droit commun au tribunaux judiciaires et s'opposer à l'extension des compétences des tribunaux de commerce en raison de la matière du litige</i>	30
<b>VI. ÉVOLUTION DES MISSIONS ET DES STATUTS .....</b>	<b>31</b>
<b>A. Dans le cadre du développement des équipes autour des magistrats, est-il nécessaire de faire évoluer les missions des juridictions ? .....</b>	<b>31</b>
<b>B. Quelles pourraient être les évolutions à apporter au statut du parquet ? .....</b>	<b>31</b>
<b>VII. PILOTAGE DES ORGANISATIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>A. Comment améliorer le maillage territorial des services judiciaires ? .....</b>	<b>32</b>
<i>Proposition n° 30. Augmenter significativement les budgets alloués à l'accès au droit, et notamment ceux des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.....</i>	33
<i>Proposition n° 31. Créer un mécanisme d'indemnisation des frais de déplacement des avocats .....</i>	33
<i>Proposition n° 32. Créer des dispositifs fiscaux (zones franches) comparables à ceux accordés aux professions médicales afin de favoriser l'installation des avocats dans les déserts juridiques .....</i>	33
<i>Proposition n° 33. Adopter des règles qui permettent la prise en compte de la situation réelle du justiciable au moment du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle.....</i>	34

<i>Proposition n° 34. Encadrer l'accès par les bureaux d'aide juridictionnelle aux bases de données de l'administration fiscale.....</i>	34
<i>Proposition n° 35. Exclure toute forme de timbre ou de taxe supporté par le justiciable ou la profession</i>	34
<i>Proposition n° 36. Exclure toute forme de filtre, direct ou indirect, supplémentaire dans l'examen des dossiers de demande d'aide juridictionnelle.....</i>	34
<i>Proposition n° 37. Mener une réflexion globale, approfondie et concertée sur le budget alloué, l'admissibilité et l'indemnisation à l'aide juridictionnelle. ....</i>	35
<i>Proposition n° 38. Exclure la création de toute mesure faisant peser sur l'avocat le devoir (i) de juger du bien-fondé de l'action envisagée par son client dans un cadre distinct du strict secret professionnel et (ii) de rendre une décision les privant de droits. ....</i>	35
<b>B. Comment rendre la justice plus lisible et plus accessible pour les usagers ?.....</b>	<b>35</b>
<i>Proposition n° 39. Faire de l'avocat la porte d'entrée de l'utilisateur au sein de la justice numérique .....</i>	36
<i>Proposition n° 40. Ouvrir aux avocats les plateformes de jurisprudence dans les mêmes conditions qu'aux personnels de justice .....</i>	37

## I. SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

### A. Comment repenser les grands axes de la procédure pénale dans un objectif de simplification, de stabilité et de lisibilité ?

La jurisprudence européenne rappelle avec constance les grands principes de la procédure pénale desquels la France ne saurait se départir, en ce compris, parmi les plus importants : la présomption d'innocence, le principe du contradictoire, l'égalité des armes durant l'enquête, l'instruction et le procès, l'assistance effective de l'avocat.

A l'aune de ces principes, dans sa motion « Droits de l'homme et procédure pénale » de Congrès à Paris du 22 mai 2004 (Annexe 11), **la FNUJA a déploré la logique économique, autrement dit la politique du chiffre, qui sous-tend les politiques pénales** de plus en plus répressives, aggravant la surpopulation carcérale et ne contribuant pas à réduire la délinquance.

**De préciser : « Ce n'est qu'à ce prix, et en y consacrant tous les moyens humains et matériels nécessaires, que la délinquance pourra être combattue avec efficacité et sérénité, dans le souci du respect des victimes et des personnes poursuivies. »**

Bien qu'ancienne, cette motion est hélas toujours d'actualité.

La FNUJA invite ainsi toujours l'ensemble de la profession, sous l'égide du CNB, à se rapprocher de la Chancellerie afin que soit mise en œuvre, conformément aux recommandations européennes, une information objective du grand public sur la criminalité, ses causes et ses formes, la justice pénale et le traitement réservé aux condamnés.

Aussi, dans sa motion « Pénal » de Congrès de Montpellier de 2005 (Annexe 12), la FNUJA s'est inquiétée de l'inflation des textes législatifs et réglementaires, dont la seule finalité est la productivité, l'économie et la gestion des stocks de dossiers. Elle a ainsi dénoncé :

- l'apparition, dans les formations de jugements correctionnels, de magistrats non professionnels ;
- la disparition de l'audience pénale au profit de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), opaque, incohérente et expéditive ;
- l'instauration, par la *loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances*, d'impératifs comptables pesant sur la procédure d'instruction de nature à entraver la recherche de la vérité.

**C'est dans ce contexte que la FNUJA :**

- (i) **s'est insurgée contre le passage d'un principe de justice à une logique budgétaire mettant à mal les droits de la défense et les libertés fondamentales,**
- (ii) **a rappelé solennellement son attachement au débat judiciaire, contradictoire, loyal et public, seule garantie pour le justiciable d'un procès équitable, et**
- (iii) **a appelé d'urgence à des États Généraux de la Justice Pénale.**

En 2006 aussi, lors de son Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006, la FNUJA rappelait dans sa motion « Procédure pénale » (Annexe 13) qu'elle a toujours dénoncé le manque de moyens nécessaires à une justice et une défense de qualité.

Elle précisait que : « *L'affaire d'OUTREAU n'est que l'ordinaire de la justice pénale en France.* », et que « *la gravité de la situation exigeait l'adoption des mesures d'urgence* » et notamment « *L'augmentation des moyens de la justice.* »

Force est de constater que l'inflation législative en matière pénale n'a pas cessée, les lois se succédant sans cohérence, souvent en raison de l'actualité, ce que dénonçait la FNUJA dans sa motion « Pénal » lors du Congrès de Lyon (Annexe 15), sans pour autant que les moyens de la justice n'augmentent subséquemment.

Aussi a-t-elle regretté l'absence constante de réactions des pouvoirs publics aux appels lancés depuis plusieurs années et notamment aux demandes de mesures d'urgence réclamées à la suite de la commission Outreau, et a constaté l'absence de consultation de la profession dans les grandes réformes envisagées.

#### **La FNUJA exige donc la réunion d'États Généraux du droit pénal, spécifiquement.**

Il est devenu urgent de s'interroger plus en profondeur sur la procédure pénale, ce qui passe également par un questionnement sur l'indépendance du parquet et l'égalité des armes entre les Parties au procès et le renforcement des droits de la défense.

Ces Etats Généraux ne se confondraient pas avec les Etats Généraux de la Justice qui, dans leur format contraint actuel, ne permet pas une réflexion globale et approfondie sur la justice pénale, qui doit faire l'objet d'un traitement spécifique.

De ces premières réflexions découlent les propositions générales suivantes.

***Proposition n° 1. Cesser les logiques économiques en matière pénale et l'inflation législative et donner à la Justice des moyens humains et matériels suffisants***

***Proposition n° 2. Réunir des Etats Généraux spécifiques à la justice pénale***

Afin d'alimenter les réflexions sur une réforme de la justice pénale, la FNUJA a déjà eu l'occasion de faire des propositions concrètes.

Lors de son Congrès à Bordeaux du 13 au 15 mai 2010, la FNUJA a rappelé dans sa motion « Réforme de la procédure pénale » (Annexe 18) que la procédure pénale doit avoir pour unique objet la recherche de la vérité judiciaire et non celle d'une culpabilité, et a ainsi déploré que la garde à vue, telle qu'elle trouvait à s'appliquer, dans des conditions contraires à la dignité de la personne humaine, ait pour principal objet l'obtention d'un aveu et non l'établissement des preuves.

Aussi dans sa motion « *Déshumanisation de la procédure pénale* », de Congrès de Bayonne du 9 au 13 mai 2018 (Annexe 33), la FNUJA, rappelant les termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et des serments des magistrats et avocats, considérait « *qu'il résulte nécessairement des dispositions précitées que dans toute société démocratique la notion d'humanité est consubstantielle au procès équitable, en particulier en matière pénale* ».

C'était alors l'occasion pour la FNUJA de s'indigner notamment :

- de la généralisation des boxes vitrés dans les salles d'audience, dont le Conseil d'Etat a hélas depuis validé le principe ;
- du recours systématisé à la visioconférence ;
- de l'extension de procédures « forfaitaires » sans débat contradictoire ;
- de l'absence de débat contradictoire et de présence obligatoire de l'avocat à tous les stades des procédures relatives au contentieux de la liberté (instruction et mise à exécution des peines).

**Proposition n° 3. Lutter contre la déshumanisation de la justice**

**B. Comment faire évoluer le périmètre et les missions des acteurs de la procédure pénale ?**

En 2004, lors de son Congrès à Paris, la FNUJA avait affirmé dans sa motion « Droits de l'homme et procédure pénale » (Annexe 11) son attachement, notamment :

- au caractère mixte de la procédure pénale française ;
- à la direction de la procédure à tous ses stades par un magistrats du siège professionnel, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution.

Ce faisant, elle refusait la prédominance croissante des autorités de poursuites, tout au long de la procédure, ainsi que toute tentative d'imposer un barème de peines aux juridictions, et refusait que les avocats soient aujourd'hui cantonnés à un rôle de caution morale, que ce soit lors des gardes à vue en l'absence du dossier, lors des enquêtes, ou dans la procédure du plaider coupable à tous ses stades.

Ainsi, elle appelait de ses vœux à une loi équilibrée et durable qui mettrait en œuvre l'ensemble des recommandations du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe sur la présence de l'avocat en garde à vue, à savoir :

- l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, pour toute personne interrogée par les forces de l'ordre, en garde à vue ou à titre de témoin, et quelle que soit la nature de l'infraction ;
- la présence possible de l'avocat à tout moment de la rétention, notamment pendant les interrogatoires ;

et exigeait, outre l'accès au dossier, la possibilité de présenter des demandes d'actes dès le début de l'enquête.

En 2006, à l'occasion de son Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006, dans sa motion « Procédure pénale » (Annexe 13) la FNUJA a notamment rappelé qu'elle a toujours dénoncé le renforcement systématique des pouvoirs de la police et de l'accusation au détriment des droits de la défense, contribuant à une procédure déséquilibrée et ne respectant plus le principe de la présomption d'innocence.

Lors de son Congrès à Bordeaux du 13 au 15 mai 2010, dans sa motion « Réforme de la procédure pénale » (Annexe 18) et dans le cadre du maintien annoncé du projet de réforme du Code de procédure

pénale, la FNUJA a exigé que ne soient pas davantage retardées des modifications impératives pour notamment que :

- le contrôle de la garde à vue ainsi que la prolongation de celle-ci relèvent de la seule compétence d'une autorité judiciaire ne pouvant statutairement diligenter des poursuites pénales ;
- l'ensemble des droits, au nombre desquels figure le droit de garder le silence, soient immédiatement notifiés à la personne entendue ;
- l'avocat de la personne entendue :
  - o ait accès immédiatement et dans son intégralité à la procédure pénale ;
  - o puisse intervenir à tout moment de la garde à vue et à toute audition, quels que soient les faits reprochés au mis en cause ;
  - o bénéficie de la possibilité de formuler des demandes d'actes ;
- une procédure d'urgence soit créée, en cas de refus opposé par le Parquet à l'accomplissement d'un acte sollicité par l'avocat au cours de l'enquête, permettant la saisine immédiate d'un magistrat du siège devant statuer sans délai ;
- tout appel formulé en matière de demande d'acte donne nécessairement lieu à examen par une juridiction collégiale ;
- le magistrat du siège chargé de l'enquête, le Parquet comme les avocats soient soumis aux mêmes règles de forme.

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a partiellement répondu à ces attentes en précisant notamment que la garde à vue devait s'effectuer dans « le respect de la dignité ».

Ainsi la loi dispose-t-elle que :

- la prolongation au-delà de 24 heures n'est possible que pour les crimes ou les délits punis d'au moins un an d'emprisonnement, après présentation devant le magistrat en charge du dossier ;
- la personne gardée à vue doit être informée du droit de se taire ;
- **dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée d'un avocat.** Dans ce cas, toute audition est retardée pendant deux heures ;
- un entretien confidentiel de 30 minutes est prévu tout d'abord avec l'avocat.
- l'avocat assiste aux auditions.

Néanmoins, la loi reste lacunaire, dès lors que l'avocat n'a accès qu'à quelques rares pièces du dossier, dont il ne peut prendre que des notes :

- le PV de notification de garde à vue ;
- le certificat médical ;
- les PV d'auditions antérieures du gardé à vue, s'il y en a.

Il n'est en outre pas prévu que l'avocat puisse poser de questions ou intervenir durant les actes, ni faire de demande d'acte.

**La FNUJA a conclu sa motion en rappelant son exigence de « création d'un habeas corpus à la française permettant la mise en application concrète du principe d'égalité des parties dans la procédure pénale. ».**

A l'occasion du son Congrès à Perpignan, en 1981, dans sa motion « Les Droits de la Défense » (Annexe 1), la FNUJA citait Candide : « *Pourquoi donc une Charte des droits de la Défense au pays des droits de l'Homme ? Regardez ce qui se passe hors de vos frontières !* » et relevait que la Constitution de disait mot des Droits de la défense.

Bien que le Conseil Constitutionnel ait reconnu ces droits comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République – autrement dit à valeur constitutionnelle, la FNUJA constatait que ces droits n'étaient, malgré tout, pas reconnus dans un grand nombre de situations dans lesquelles ils mériteraient cependant de l'être : devant l'Administration, la police, un employeur, un propriétaire, un parti ou une association, etc. Aussi a-t-elle remarqué que : « *Là où [ces droits] existent, ils ont subi un systématique et insidieux grignotage* ».

La FNUJA indiquait alors : « *Il apparaît ainsi indispensable de donner un contenu à un principe qui, sans cela, resterait vide de sens.* »

Elle proposait alors l'adoption d'une Charte des droits de la défense, constituée de deux titres :

- Titre I : le Droit à la Défense,
- Titre II : les Droits du Défenseur.

**Proposition n° 4. Renforcer les droits du mis en cause notamment par l'accès à l'entier dossier pénal par l'avocat dès le début de la garde à vue et en lui donnant la possibilité de faire des demandes d'acte**

**Proposition n° 5. rétablir l'égalité des droits entre les parties au procès en créant un « habeas corpus » à la française**

**Proposition n° 6. Constitutionnaliser une Charte des droits de la défense**

Réunie en Congrès à Antibes en mai 2014, la FNUJA avait rappelé dans sa motion « Indépendance du Parquet » (Annexe 26) que : « *L'article 5§3 de la CEDH exige d'une autorité judiciaire qu'elle soit indépendante et impartiale (cf. arrêts MEDVEDYEV et MOULIN) ; la procédure pénale obéit notamment au principe de l'égalité des armes ; la Cour de cassation, dans son arrêt d'assemblée plénière du 15 décembre 2010, a considéré que le parquet, au regard de l'article 5§3 de la CEDH, « ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante* » ;

Puis elle a constaté que « *le ministère public, qui reste statutairement soumis au pouvoir exécutif, est à la fois autorité de poursuite et partie à la procédure* ».

La FNUJA avait alors proposé « *une réforme du statut du ministère public pour le mettre en conformité avec le droit positif européen et national, ce qui implique notamment :*

- *une séparation statutaire et matérielle des fonctions du siège et du parquet ;*
- *une indépendance statutaire du parquet, vis-à-vis du pouvoir exécutif, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, à l'exception de la détermination de la politique pénale ;*
- *une détermination de l'avancement des magistrats du parquet du seul ressort du Conseil supérieur de la magistrature ;*

- *la création d'un véritable service d'enquête judiciaire sous l'autorité exclusive du ministère de la justice* ».

Réunie en Congrès à Paris en juin 2019, la FNUJA dans sa motion « Indépendance de la Justice & séparation des Pouvoirs » (Annexe 34) avait préconisé « *une véritable réflexion sur le statut des magistrats garantissant une séparation effective des pouvoirs* ».

La CEDH (sur le fondement de l'article 5) et récemment la CJUE le 2 mars 2021 (C-746/18 2) ont rappelé que le parquet ne pouvait être considéré comme juridiction indépendante et impartiale, au motif que : « *l'autorité chargée (du contrôle), d'une part, ne [doit pas être] impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, [doit avoir] une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale* ». (...) « *tel n'est pas le cas d'un ministère public qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique* ».

**Proposition n° 7. Mener une réflexion sur le statut des magistrats garantissant une séparation effective des pouvoirs et assurant une véritable indépendance du parquet**

Dans sa motion « Respect dû aux avocats » adoptée à Lille en Congrès du 16 au 19 mai 2012 (Annexe 24), la FNUJA a déploré la défiance réitérée des pouvoirs publics à l'encontre des avocats, et a réaffirmé son attachement au dialogue entre l'ensemble des acteurs de la Justice, sans lequel il ne saurait être valablement répondu aux besoins des justiciables.

Elle s'est inquiétée du comportement de certains magistrats qui s'inscrit en rupture avec l'intérêt du justiciable et la défense de l'ordre public, en dégradant l'image de la Justice, et a regretté que la saisine des instances disciplinaires des avocats soit ouverte aux magistrats sans réciprocité.

Dans sa motion « Indépendance de la Justice » de Congrès de La Baule en 1992 (Annexe 6), la FNUJA constatait que « *l'indépendance de la Justice procède nécessairement de celle de tous les acteurs du débat judiciaire, qu'il s'agisse des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires de Justice ou des intervenants occasionnels du procès* ». Elle relevait alors la nécessité d'engager une réflexion sur la responsabilité personnelle du juge et de créer une institution disciplinaire permettant de sanctionner réellement une utilisation du pouvoir de juger à des fins autres que personnelles.

La FNUJA exigeait ainsi le remplacement du Conseil Supérieur de la Magistrature par un Conseil d'Éthique et de Discipline indépendant et disposant des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission

L'actualité récente et notamment l'incident d'Aix-en-Provence en 2021, qui a vu l'expulsion *manu militari* d'un avocat dans l'exercice de la défense, nous a rappelé la nécessité d'une réforme.

Les propositions faites par la chancellerie courant 2022 pour l'amélioration des relations entre avocats et magistrats demeurent totalement insuffisantes et en dehors de toute réalité des difficultés rencontrées.

Le Conseil National des Barreaux est encouragé à poursuivre les réflexions engagées pour parvenir à des solutions concrètes qui ne se limitent pas à des déclarations de bonnes intentions.

La FNUJA exige pour sa part que soit mise en place une saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, en matière disciplinaire, par le Bâtonnier sur décision du conseil de l'ordre et / ou le Président du Conseil National des Barreaux.

**Proposition n° 8. Permettre, en matière disciplinaire, la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Bâtonnier sur décision du conseil de l'Ordre et/ ou du Président du Conseil National des Barreaux**

**Proposition n° 9. Garantir l'indépendance de la justice et mener une réflexion sur la responsabilité personnelle des juges**

Dans sa motion « Secret professionnel de l'avocat » de Congrès de Bordeaux du 15 mai 1999 (Annexe 9), la FNUJA a refusé que les cabinets d'avocats soient présentés comme des sanctuaires du crime, « *ce qu'ils ne sont pas et ce qu'ils ne seront jamais* ».

Elle a ainsi rappelé que « *le secret professionnel de l'avocat, dont le législateur a précisé le périmètre et le contenu, n'est édicté que dans le but de protéger les libertés individuelles, d'assurer le respect de la confiance et de la confiance du justiciable, et de garantir le droit pour le citoyen de disposer, en toute matière, d'un défenseur ou d'un conseil libre, éclairé et indépendant.* »

Réaffirmant que la protection absolue du secret professionnel est la condition d'un fonctionnement harmonieux du système judiciaire des sociétés démocratiques, la FNUJA a dénoncé des violations graves, et en nombre croissant du secret professionnel.

Elle a alors proposé :

- la création :
  - soit d'une procédure d'autorisation préalable sur requête, avant toute investigation susceptible de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat ;
  - soit d'une déclaration d'investigation établie par le juge, dans laquelle il exposerait les motifs le conduisant à envisager cette mesure ainsi que l'objet précis et détaillé de celle-ci ;
- l'institution d'un juge du secret, appartenant aux juridictions civiles, et ayant pour mission :
  - le cas échéant, d'être le juge de l'autorisation préalable de la mesure envisagée ;
  - dans tous les cas, d'en contrôler la régularité, eu égard à la portée du secret et aux limites prévues de l'investigation, s'il lui en est référé par le juge d'instruction, le Bâtonnier ou l'avocat intéressé.

Cette mission étant confiée au Président du Tribunal de Grande Instance (devenu Tribunal Judiciaire) sous le contrôle de la Cour de cassation.

Enfin la FNUJA a exigé que la recherche matérielle des preuves et de l'information soit conduite, pour éviter une violation accidentelle du secret, sous le contrôle du Bâtonnier, par un magistrat tiers à l'enquête.

Dans sa motion de Congrès « Secret Professionnel » adoptée à Antibes du 31 mai 2014 (Annexe 27) la FNUJA, après avoir rappelé que :

- le secret professionnel est une garantie fondamentale du justiciable et un devoir absolu de l'avocat permettant l'exercice effectif des droits de la défense ;

- l'indépendance de l'avocat dans un État de droit démocratique impose le secret professionnel absolu ;
- aux termes de l'article 2.1 du Règlement Intérieur National (RIN) « *l'avocat est le confident nécessaire du client* » et que « *le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps* » ;

s'est insurgée contre toutes les atteintes au secret professionnel, notamment par le biais d'écoutes téléphoniques directes ou indirectes, et à l'occasion d'enquêtes ou contrôles diligentés par des autorités administratives.

La FNUJA exigeait ainsi :

- la modification des textes pour parvenir à une norme législative interdisant toute interception ou retranscription d'une communication émise ou reçue par un avocat, dès lors que cet avocat ne fait pas l'objet d'une écoute dans le cadre d'une enquête le mettant en cause personnellement ;
- l'extension des garanties existant dans le cadre des perquisitions judiciaires aux enquêtes et contrôles administratifs.

En 2015, à l'occasion de sa motion « Secret professionnel » du Congrès de Nantes du 13 au 17 mai 2015 (Annexe 30), elle rappelait cette motion, et s'inquiétait de la multiplicité des atteintes récentes au secret professionnel dans le cadre d'investigations visant directement ou indirectement les cabinets d'avocats, et déplorait que la législation protégeait insuffisamment le secret professionnel.

Elle constatait que la remise en cause du secret professionnel des avocats porte atteinte à la confiance légitime et nécessaire des citoyens bénéficiaires de ce secret, et proposait en conséquence une réforme renforçant le secret professionnel.

Et le 18 mars 2021, face au projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, la FNUJA, par le biais d'un communiqué intersyndical (Avenir des Barreaux de France, ACE, Syndicat des Avocats de France) indiquait notamment que :

*« le secret professionnel de l'avocat est la garantie de droits fondamentaux même hors l'exercice de droits de la défense et qu'il s'applique « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense » conformément à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. »* (Annexe 42).

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a répondu partiellement aux demandes de renforcement du secret professionnel, en consacrant l'unicité du secret, en renforçant l'intervention du bâtonnier et en permettant le recours au Juge des libertés et de la détention.

Cette loi a toutefois vu sa portée considérablement limitée par une exception à l'opposabilité du secret professionnel en matière de délinquance financière. **Cette limitation est intolérable et constitue une ouverture à l'avenir vers d'autres exceptions au secret professionnel qui viendraient le vider de sa substance.**

Le 30 septembre 2021, la FNUJA publiait un communiqué rappelant le caractère indivisible le secret. (Annexe 48)

**Proposition n° 10. Rétablir et faire respecter le caractère absolu du secret professionnel de l'avocat**

**C. Quelle place pour la justice pénale numérique ?**

En 1985, dans sa motion « Modernisation de l'Institution Judiciaire » du Congrès de Nîmes (Annexe 4), la FNUJA regrettait que l'éparpillement des juridictions ne répondait plus aux besoins de l'organisation judiciaire, et appelait de ses vœux l'information de la justice *via* un système unifié dans la création duquel les avocats auraient vocation à apporter leur concours.

L'année suivante, en 1986, dans sa motion « *Informatique judiciaire* » de Congrès de Bourg-en-Bresse (Annexe 5), la FNUJA se félicitait de la publication, par le Ministère de la Justice, d'un « *document relatif à la communication informatique entre professions et juridictions dit « contrat de programme » dans lequel les avocats sont considérés comme des partenaires indispensables de l'informatisation des juridictions* ».

Le 3 juillet 2010, la FNUJA a réaffirmé dans sa motion « RPVA » (Annexe 20) de Comité à Paris que « *sa volonté que les avocats disposent d'un réseau informatique commun performant pour l'amélioration du service rendu dans leur exercice professionnel et de nature à répondre à la diversité et à l'évolution de leurs besoins (notamment le nomadisme), respectant les principes directeurs suivants : 1. Une technologie unique ; 2. Totalement sécurisée ; 3. A un coût mutualisé ; 4. Maîtrisée par la Profession* ».

Force est aujourd'hui de constater que la profession a été moteur dans la création d'un système unifié et sécurisé par l'avènement du RPVA, qui se doit désormais d'évoluer vers une plus grande fluidité, une meilleure ergonomie, mais à un coût toujours maîtrisé.

**Proposition n° 11. Renforcer la place et la performance du RPVA, à un cout maitrisé**

Lors du Congrès d'Aix-en-Provence en 2011, elle a pris acte dans sa motion « Dématérialisation de l'exercice de la profession d'avocat » (Annexe 21) « *de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et des communications* », et rappelé la nécessaire « *protection du secret des correspondances et du secret professionnel par la sécurisation des services et des prestations électroniques.* » Et afin de favoriser l'usage des outils numériques, la FNUJA a notamment appelé les pouvoirs publics à doter les sites judiciaires et leurs personnels en équipements numériques, ainsi qu'à former lesdits personnels.

La crise du COVID et le confinement ont démontré les grandes lacunes dans ce domaine, les juridictions n'ayant pas été en mesure d'assurer une continuité du service public de la justice par l'absence d'équipements informatiques et de possibilité de télétravail.

La situation n'est aujourd'hui que très partiellement réglée et l'équipement des magistrats en ordinateurs portables n'est qu'une première étape.

Par ailleurs, en 2017, lors de son Congrès à Bastia, prenant connaissance des premières expérimentations sur la justice prédictive organisées par l'Ordre des avocats de Lille et les cours d'appel de Douai et de Rennes, la FNUJA, à l'occasion de sa motion « Justice prédictive » (Annexe 31) a constaté le potentiel de la justice prédictive en **rappelant toutefois qu'elle doit rester un outil et ne doit pas remplacer l'avocat ou le magistrat.**

Elle réaffirmait donc la nécessité d'être correctement formé à l'utilisation de cet outil, y compris pour les magistrats, et invitait le Conseil National des Barreaux à se saisir du sujet afin d'organiser la gouvernance des données et des algorithmes par les sociétés commerciales qui y auraient accès, et de permettre aux avocats l'accès aux données brutes.

Cette question est d'autant plus d'actualité à l'heure de l'ouverture des décisions de justice à l'open-data.

**Proposition n° 12. Améliorer les équipements informatiques et numériques des juridictions et mettre en œuvre une politique de formation des acteurs de la justice à la numérisation**

**Proposition n° 13. Inviter le CNB à se saisir du sujet de la justice prédictive afin d'organiser la gouvernance des données et des algorithmes et de permettre aux avocats l'accès aux données brutes**

La substitution des audiences par des visioconférences (ou visio-audiences), ou audiences dématérialisées, ne doit pas être un levier de réduction et/ou de maîtrise des délais dans le procès civil.

Déjà en 2011, la FNUJA mettait en garde contre « *les risques du cyberprocès* » et affirmait « *le droit de tout justiciable à rencontrer son juge* » (Annexe 21).

La survenance de la crise sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19 a incité la FNUJA à réaffirmer ces principes en 2020.

A l'occasion de son Congrès à Marseille, la FNUJA a rappelé son « *indéfectible attachement aux principes de l'oralité des débats, de l'accès au juge et de confidentialité des échanges, ainsi qu'à l'effectivité d'une audience en présentiel, à la publicité des débats et à la proximité des juridictions* » (Annexe 41).

A cette occasion, la FNUJA a rappelé que le recours à la visioconférence pour tenir des audiences, doit demeurer l'exception lorsque cette modalité de tenue de l'audience est « *le seul moyen de maintenir la continuité du service public de la Justice* ».

De plus, la FNUJA a exigé à cette occasion que le recours à la visioconférence pour la tenue d'une audience devait nécessairement s'accompagner « *de mécanismes permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client avec toutes les garanties de confidentialité, de qualité de l'échange sur le plan humain et technique, de prendre connaissance des documents qu'il est en droit de consulter, et de communiquer tout document utile* ».

Enfin, elle a exigé que le recours à la visioconférence pour la tenue d'une audience implique l'accord préalable des parties, sans pouvoir relever de l'office du Juge. Ainsi, la FNUJA considère que le recours à la visioconférence pour la tenue d'une audience ne relève pas d'une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

**Proposition n° 14. Maintenir prioritairement les audiences dites « présentes » et permettre en tout état de cause la possibilité de contester les décisions de recours à la « visio-audience »**

Dès 1995, dans sa motion de Congrès « Justice-Média » (Annexe 7) la FNUJA avait estimé que « *le principe de la publicité des débats (passait) par la nécessité d'étudier l'utilisation des moyens audiovisuels à cette fin* », et sollicitait une expérimentation à cette fin, menée par une commission tripartite composée de représentants du Ministère de la Justice, des Magistrats et des Avocats, ayant notamment pour mission de définir les modalités et conditions de cette expérimentation, en collaboration avec l'autorité en charge de l'audiovisuel.

En 2021, dans sa motion de Congrès de Lyon « Captation de l'audience » (Annexe 47) à l'occasion de l'étude du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, la FNUJA a rappelé les termes de l'article 38 ter de la *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* posant l'interdiction de : « *l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image* » lors des audiences.

Elle a alors estimé que si l'enregistrement des audiences pouvait présenter certains bénéfices, notamment en renforçant le droit à l'information du public et en documentant le fonctionnement de la justice, elle s'inquiétait tout de même des risques et inconvénients que l'enregistrement et la diffusion des audiences peuvent représenter, tant sur le bon déroulé de l'audience, le secret de l'enquête, la sérénité des débats ou la sécurité des personnes, qu'au regard des répercussions médiatiques à court et long terme pour les personnes filmées et des atteintes à la présomption d'innocence ou à la vie privée.

La FNUJA a alors exigé que ces enregistrements fassent l'objet d'un encadrement permettant de concilier les bénéfices attendus avec les risques encourus, et a demandé que les dispositions législatives ou réglementaires précisent notamment :

- que la diffusion ne puisse être faite qu'une fois l'affaire irrévocablement jugée ;
- que la diffusion d'éléments permettant l'identification d'une personne - qu'il s'agisse d'une partie, d'un magistrat, d'un avocat, d'un auxiliaire de justice ou de toute autre personne – ne puisse se faire qu'avec son accord exprès, et de façon limitée dans le temps ;
- les modalités concrètes selon lesquelles les éléments d'identification d'une personne enregistrée seront protégées ;
- les conditions dans lesquelles les enregistrements pourront être réutilisés ou partagés après l'obtention de l'autorisation de captation ;
- les règles permettant d'assurer l'impartialité des conditions d'enregistrement et de retranscription ainsi qu'une sélection des dossiers enregistrés et diffusés représentative de la diversité des affaires ;

Aussi s'est-elle interrogée, dans le silence du texte, sur les enjeux financiers et économiques attachés à de telles captations (marchés, coûts du tournage, redevances et droit d'auteur, rediffusion, etc.), et a appelé à une expérimentation préalable à toute pérennisation et généralisation du procédé afin d'appréhender et d'encadrer toutes les conséquences d'une captation et d'une diffusion des audiences.

La loi pour confiance dans l'institution judiciaire n'a pas instauré tous les gardes fous demandés par la FNUJA, même si elle en a limité le champ d'application aux enregistrements sonores ou audiovisuels pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique.

Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs partiellement censuré les dispositions de la loi.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la mise en application, afin de ne pas faire de ces captations l'occasion de créer une « justice spectacle »

***Proposition n° 15. Veiller à un recours limité et maîtrisé à la diffusion des captations d'audience et encadrer plus strictement les cas de recours à la captation***

## II. SIMPLIFICATION DE LA JUSTICE CIVILE

### A. Comment réduire et mieux maîtriser les délais dans le procès civil ?

La maîtrise des délais de procédure ne doit pas être l'occasion d'une limitation de l'accès au juge ou de complexification la procédure en en faisant une chausse-trappe, à l'instar du décret Magendie.

De même, les nouveaux outils qui pourraient être mis à disposition des juridictions ne doit pas se faire au détriment du rôle du juge et de la place de l'avocat.

Comme la FNUJA l'a indiqué dans sa motion de Congrès de 2011, le recours à la justice prédictive ne doit pas aboutir à la délivrance de consultations automatisées, au mépris d'une réponse personnalisée à la question posée, de l'exigence de qualité, et de garantie d'une identification individuelle de l'avocat et de son client afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt et/ou de violation du secret professionnel (Annexe 21).

Dans sa motion « Justice Prédictive » adoptée lors du Congrès de Bastia du 24 au 27 mai 2017 (Annexe 31), la FNUJA a rappelé l'intérêt, comme les limites du recours à la justice prédictive. En effet, le recours à la justice prédictive permet une meilleure maîtrise des délais, en facilitant la réponse donnée à certaines questions, notamment en matière de calcul d'indemnisation. Toutefois, l'objectif d'accélération des délais du procès civil ne doit avoir pour effet de remplacer le travail du Magistrat ou de l'Avocat par un outil numérique. Il convient donc de demeurer vigilant sur le risque d'une dépersonnalisation de la justice civile par le recours à la justice prédictive et de manière générale à l'intelligence artificielle.

***Proposition n° 16. Préserver le rôle du juge et de l'avocat dans le développement du recours à la justice prédictive et à l'intelligence artificielle***

Sur ce point, il est également renvoyé à la Proposition n°14 de maintenir prioritairement les audiences dites « présentes » et permettre la contestation des décisions de recours à la « visio-audience ».

### B. Comment retrouver l'attractivité des fonctions civiles ?

Dans sa motion « Justice Prédictive » adoptée lors du Congrès de Bastia du 24 au 27 mai 2017 (Annexe 31), la FNUJA a rappelé que le recours à la justice prédictive permettait « *la mise en valeur des mesures amiables de résolution des litiges* ».

En effet, le recours à la justice prédictive permet aux parties d'avoir une plus grande visibilité sur les avantages et les risques d'un éventuel recours civil. Sans que la justice prédictive ne doive avoir pour objet de leur offrir une visibilité parfaite de l'issue du litige, sauf à admettre une dépersonnalisation totale du contentieux civil, elle permet un bornage du risque encouru, en laissant entrevoir un plancher et un plafond des éventuelles condamnations pécuniaires.

Toutefois, la FNUJA rappelle que la justice prédictive doit être encadrée par des principes garantissant à la fois la qualité des données, afin que leur exploitation soit fiable, et les droits des personnes dont les données sont traitées, dans le respect des normes applicables aux données à caractère personnel.

***Proposition n° 17. Développer et encadrer le recours à la justice prédictive dans la perspective de la mise en œuvre des modes amiables de résolution des litiges***

Déjà en 1983, à l'occasion de son Congrès de Marseille, la FNUJA, dans sa motion « Insuffisance du budget de la justice » constatait que : « *l'encombrement du rôle des Tribunaux, la longueur des procédures et la difficulté de règlement des petits litiges qui justifient les vives critiques adressées à l'institution judiciaire, trouvent principalement leur source dans l'insuffisance criante du budget de la justice.* » (Annexe 3)

La FNUJA alertait alors les pouvoirs publics et la Nation sur « *la nécessité d'augmenter ce budget dans des proportions très importantes qui permettent un fonctionnement satisfaisant du service public essentiel que constitue la justice dans une société démocratique.* »

Sur ce point, il est ainsi renvoyé à la Proposition n° 1 de cesser les logiques économiques et de donner à la Justice des moyens humains et matériels suffisants.

### III. JUSTICE DE PROTECTION

#### A. Quels doivent être la place et le rôle du juge dans la protection des mineurs ?

La FNUJA a toujours reconnu l'importance du Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République selon lequel « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* » (Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

En 2009, réunie en Congrès en Corse, la FNUJA a réaffirmé son attachement au principe constitutionnel de spécialité de la justice des mineurs, et s'élevait notamment contre le rapprochement entre la justice pénale des mineurs et celle des majeurs. (Annexe 16).

En 2011, dans un communiqué sur la décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 du Conseil Constitutionnel, la FNUJA réitérait son attachement « *tant au principe des juridictions pour mineurs qu'à celui du droit pour ceux-ci de bénéficier d'une justice impartiale* ». (Annexe 23)

**Proposition n° 18. Garantir le respect du principe de spécialité de la justice des mineurs**

La FNUJA a toujours contesté le manque de moyens des juridictions, et des juridictions pour mineurs particulièrement. À l'occasion du Congrès de Bordeaux du 13 au 15 mai 2010, la FNUJA déplorait « *la diminution (...) des moyens mis en œuvre pour (...) protéger [l'enfant].* » (Annexe 19)

LA FNUJA indiquait également dans son communiqué de 2011 que : « *La pauvreté des moyens accordés à la justice des mineurs explique en grande partie les retards accusés par celle-ci, retards tout à la fois critiqués et provoqués par nos politiques.* » (Annexe 23)

En 2020, à l'occasion du Congrès de Marseille, et prenant connaissance de l'*ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs*, ainsi que de l'article 25 du *projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire* reportant l'entrée en vigueur dudit Code au 31 mars 2021, la FNUJA dénonçait « *des modifications dictées par des considérations purement budgétaires, dans un secteur qui manque déjà cruellement de moyens* » (Annexe 40).

Et en 2021, à l'occasion de son Congrès à Lyon les 11 et 12 juin 2021, la FNUJA s'est offusquée du « *manque de moyens (matériels, humains, financiers) alloués par l'État et les départements pour prendre en charge de manière effective les mineurs isolés, contrairement aux engagements internationaux pris par la France.* » (Annexe 43)

**Proposition n° 19. Augmenter les moyens matériels, humains et financiers alloués à la Justice des mineurs, et notamment pour permettre une prise en charge effective des mineurs isolés**

En 2009, et suite à la publication de l'avant-projet de loi « code de la justice des mineurs », la FNUJA, réunie en Congrès en Corse, a réaffirmé son attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis l'Ordonnance de 1945 et s'élevait contre les nombreuses propositions de cet avant-projet qui dénaturait le droit pénal des mineurs notamment par :

- la suppression de la terminologie « enfant » dans les textes qui lui sont applicables ;

- l'insuffisance des références à la capacité de discernement de l'enfant ;
- le durcissement de nombreuses mesures à l'égard des enfants ;
- l'aggravation des peines ;
- la généralisation de procédures comme la comparution immédiate des mineurs dès l'âge de 13 ans inadaptées aux principes directeurs de la justice des mineurs ;
- le rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs.

La FNUJA exigeait ainsi que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection des enfants et l'aspect pédagogique et préventif de la sanction. (Annexe 16)

Réunie en Congrès à Bordeaux, la FNUJA a dénoncé l'alignement progressif du droit pénal des mineurs sur celui des majeurs, s'est alarmé du durcissement de la réponse pénale à l'égard de l'enfant, et a réaffirmé son attachement à l'ordonnance de 1945 qui conciliait à la fois la sanction nécessaire de l'acte délinquant, la prise en compte des droits des victimes, la préparation de l'avenir de l'enfant et son bon développement sans stigmatisation (Annexe 19).

Elle condamnait ainsi fermement « *la substitution systématique de la sanction à la prévention* » et exigeait « *en concertation avec l'ensemble des intervenants et acteurs sociaux auprès de la jeunesse, un débat public pour redéfinir la place de l'enfant dans la société actuelle.* »

En 2020, prenant connaissance de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, ainsi que de l'article 25 du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire reportant l'entrée en vigueur dudit code au 31 mars 2021, la FNUJA déplorait « *une réforme (...) favorisant le répressif au détriment de l'éducatif* ». (Annexe 40)

**Proposition n° 20. Restaurer le principe selon lequel la Justice doit autant sanctionner l'acte délinquant que protéger l'enfant**

L'article 375-3 du code civil qui prévoit que « *si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier, notamment à l'autre parent (1°)* ».

Le texte ajoute : « *toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié (...)* ».

Le juge des enfants et le juge aux affaires familiales ont des compétences qui, entrant en concurrence, peuvent parfois s'entremêler. La notion de danger auquel est exposé le mineur (art. 375 du Code civil), qui est classiquement présentée comme un critère de distinction entre ces deux juridictions, ne règle pas toujours la difficulté.

Trop souvent il n'y a que peu voire aucun lien entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales qui ne se coordonnent pas et se renvoient les dossiers, chacun invoquant son incompétence au profit de l'autre.

Dans sa motion « Accès au dossier de l'enfant », adoptée lors du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021, la FNUJA a déploré que, s'agissant de la circulation des informations relatives à l'enfant, des disparités sensibles existent selon les pratiques des tribunaux, et appelait donc à leur uniformisation sur le territoire national (Annexe 44).

Aussi exigeait-elle une modification législative afin que l'intégralité du dossier soit systématiquement transmise en temps réel à toutes les parties, dans l'intérêt d'une meilleure défense de l'enfant.

**Proposition n° 21. Coordonner et améliorer le rôle du juge aux affaires familiales et du juge des enfants en uniformisant le partage d'informations**

## **B. Comment améliorer la protection des personnes vulnérables ?**

En 2020, dans une motion « Mineurs », adoptée lors du Congrès à Marseille (Annexe 40), la FNUJA a exigé la présence de l'avocat aux côtés du mineur, sujet de droit, dans toutes les procédures le concernant, et notamment :

- en audition libre, sans en laisser l'opportunité au ministère public ;
- en assistance éducative et devant le juge aux affaires familiales, sans considération du discernement, contrairement aux dispositions des articles 1186 du Code de procédure civile et 388-1 du Code civil ;
- devant le juge des tutelles.

Aussi, la FNUJA a invité à une simplification de l'admission des mineurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et à une refonte des barèmes du *décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle*.

Cette position a été rappelée dans la motion « Un Enfant – Un avocat », adoptée lors du Congrès de Lyon les 11 et 12 juin 2021 – motion au sein de laquelle la FNUJA souhaite « *la présence systématique d'un avocat unique et investi aux côtés de l'enfant, sujet de droit, dans toutes les procédures le concernant* », rappelle que « *l'enfant est partie à la procédure d'assistance éducative et qu'il dispose ainsi de tous les droits procéduraux qui s'y associent* » (Annexe 45).

A cette occasion, la FNUJA a également regretté que, faute d'avocat à ses côtés à tout instant et dans toutes les procédures, la voix de l'enfant ne soit pas systématiquement portée et dès lors entendue par l'autorité chargée de décider de son avenir. Elle a ainsi demandé que l'enfant soit « *considéré comme un justiciable à part entière.* » et exigé la réécriture de l'article 1186 du Code de procédure civile, conformément à sa doctrine et dans le sens de la proposition retenue par le CNB dans sa résolution du 4 juin 2021.

D'ailleurs, il est utile de préciser qu'une nouvelle mention de spécialisation « droit des enfants » a été créée, par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en suite de la proposition du CNB du 4 juin 2021 suite notamment au travail des élus de la FNUJA.

**Proposition n° 22. Prévoir et garantir la présence de l'avocat aux côtés du mineur dans toutes les procédures et à chacune de leurs étapes, notamment en consacrant la présence systématique de l'avocat à l'article 1186 du code de procédure civile**

La FNUJA, réunie en Congrès à Lyon les 11 et 12 juin 2021, a précisé sa doctrine quant aux mineurs non-accompagnés dans sa motion « Mineurs isolés » (Annexe 43).

Rappelant les stipulations de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, la FNUJA a constaté des disparités dans l'accueil des mineurs non accompagnés selon les départements et déploré les conditions indignes de prises en charge.

Elle a également condamné les délais excessifs dans lesquels sont audiencés les recours effectués par ces mineurs dans l'hypothèse où leur minorité n'a pas été reconnue lors de l'évaluation, et dénoncé l'absence de solution d'hébergement jusqu'à l'issue dudit recours.

Enfin, elle a exhorté les pouvoirs publics « à prendre la mesure des obligations qui sont les leurs et à mettre en place des conditions dignes d'accueil, d'aide et de protection pour tous les enfants, quel que soit le lieu où ils sont nés. »

***Proposition n° 23. Mettre en place des conditions dignes d'accueil, d'aide et de protection pour tous les enfants, quel que soit le lieu où ils sont nés***

## IV. JUSTICE PÉNITENTIAIRE ET DE RÉINSERTION

### A. Quels sont les nouveaux leviers à utiliser dans la lutte contre la surpopulation en milieu fermé ?

Déjà en 1985, dans sa motion « Détention » de Congrès de Nîmes (Annexe 4), la FNUJA a rappelé que « *la détention ne peut être la seule réponse à la délinquance* ». Elle demandait alors aux pouvoirs publics et aux collectivités locales d'accentuer leurs efforts de prévention, mais aussi de réinsertion, et indiquait qu'avec les UJA, elles prenaient « *toutes initiatives permettant d'alerter l'opinion publique sur la nécessité d'une modification profonde de la politique pénitentiaire et sur ces inéluctables implications financières.* ».

Plus encore, dans la motion « Droit de l'Homme – Droit Pénal » du Congrès de Biarritz du 18 mai 1996 (Annexe 8), la FNUJA rappelait qu'un rapport du Comité Européen contre la torture a dénoncé la situation dramatique sur le plan de l'hygiène des centres de rétention administratifs et de certains commissariats français.

Elle déplorait ainsi que des traitements inhumains et dégradants soient toujours révélés.

En conséquence, la FNUJA exigeait que « *l'hygiène, la salubrité et la sécurité des locaux de garde à vue, de rétention et pénitentiaires soient assurées, afin de garantir la dignité de la personne, en application des normes Européennes et sous le contrôle régulier d'une institution indépendante créée à cet effet* ».

A l'occasion du Congrès de Nantes du 3 juin 2000, la FNUJA a adopté une motion « Détention et Dignité » (Annexe 10) par laquelle elle a rappelé, conformément à sa motion Congrès de Biarritz en 1996, « *la nécessité de tout mettre en œuvre pour garantir la dignité de la personne détenue* » et le rapport de la commission Canivet du 6 mars 2000 que « *l'on ne peut réinsérer une personne privée de liberté qu'en la traitant comme un citoyen* ».

Consciente de ces enjeux, la FNUJA - en partenariat avec l'Observatoire International des Prisons (O.I.P) - était à l'initiative en 2006 d'un questionnaire destiné aux détenus, à leur famille ainsi qu'au personnel de l'administration pénitentiaire, aux magistrats et aux avocats, remis par l'intermédiaire d'EMMAUS, autre partenaire de cette opération. La participation massive à ce sondage permettait alors de tirer les bilans de cette consultation sans précédent dans le cadre des États Généraux de la Condition Pénitentiaire qui s'achevaient le 14 novembre 2006 (82% d'insatisfaits des conditions générales de détention, 78% d'insatisfaits de la protection des droits fondamentaux).

Fort de ces enseignements et compte-tenu du projet de réforme insuffisant face à l'augmentation croissante de la population carcérale, la FNUJA exigeait lors de la journée nationale des prisons du 3 juillet 2009 « *que le projet de loi pénitentiaire soit désormais porteur d'une réelle ambition, la prison devant devenir un lieu d'enseignement du respect de la dignité des personnes et non de sa négation* ». Elle appelait ainsi à l'instauration effective de droits nouveaux pour les détenus tels qu'envisagés par le projet, contrôlée et garantie par une autorité indépendante (Annexe 17).

En 2013, alors que la France comptait 66.995 détenus écroués pour 56.920 places opérationnelles, et que douze établissements ou quartiers avaient un taux d'occupation supérieur à 200 %, la FNUJA, lors de son Congrès de Marseille (Annexe 25), déplorait, indépendamment de la question de la surpopulation carcérale, que les conditions de détention en terme d'hygiène, d'activités de réinsertion, d'accès au droit et à la santé soient en France indignes d'une société démocratique, et exigeait :

- la construction d'établissements pénitentiaires dont la capacité n'excède pas 200 places opérationnelles, conformément aux recommandations de l'observatoire international des prisons ;
- le respect du principe de l'encellulement individuel ;
- la salubrité et l'hygiène des locaux ;
- le respect de l'intimité ;
- l'interdiction générale et absolue des fouilles intégrales ;
- l'adaptation des moyens de formation et d'emploi au nombre de places opérationnelles ;
- le respect par l'administration pénitentiaire et ses délégués, du code du travail dans le cadre des emplois occupés par des détenus ;
- la mise en place dans chaque centre pénitentiaire d'un point d'accès au droit associant le Barreau ;
- le bénéfice automatique de l'aide juridictionnelle pour les détenus démunis permettant un accès effectif à un avocat ;
- une évaluation psychiatrique systématique, pour toute incarcération, avec certificat de compatibilité avec la détention versée au dossier du détenu, portant avis sur la nécessité de soins ;
- le développement d'établissements pénitentiaires de traitement psychiatrique ;
- le développement des Unités de Consultation de Soins Ambulatoires (UCSA) en adéquation avec le nombre de places opérationnelles ;
- la consécration du principe selon lequel l'incarcération ne peut se dérouler de manière chronique en Unité Hospitalière Sécurisée Inter-régionale (UHSI) à défaut d'envisager une exécution de peine alternative à la détention.

Alors que le principe de l'encellulement individuel est inscrit dans la législation française depuis la loi du 5 juin 1875, réaffirmé par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et codifié aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, la FNUJA, lors du comité de PARIS du 12 janvier 2015, déplorait un nouveau report de l'entrée en vigueur du principe de l'encellulement individuel.

Dans sa motion de Congrès « Droit de l'Homme – Droit Pénal » de 1996 à Biarritz, la FNUJA soulignait également qu'après trois ans d'application de la loi instaurant l'intervention de l'Avocat à la 20<sup>ème</sup> heure de la garde à vue, il était démontré que « *sa présence ne nuit pas au déroulement de l'enquête préliminaire, mais au contraire permet une meilleure garantie des Droits de l'Homme.* » (Annexe 8).

Aussi dans sa motion « Détention et Dignité » de Congrès de Nantes 2000 (Annexe 10), la FNUJA constatait que le caractère réglementaire des normes pénitentiaires, la profusion des circulaires et la disparité des règlements intérieurs :

- constituent une violation, tant des exigences européennes que constitutionnelles en matière de prévisibilité des normes ;
- génèrent un risque d'arbitraire ;
- rompent le principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, la FNUJA constatait l'insuffisance des moyens d'accès au droit pour les détenus et exigeait donc :

- que soit engagée une politique de refonte totale et de codification du droit pénitentiaire par le législateur ;
- une harmonisation des règlements intérieurs par catégorie d'établissement.

Aussi demandait-elle aux pouvoirs publics de favoriser non seulement la plus large diffusion des outils d'information déjà existants, mais également toutes les initiatives que les UJA, le CNB et les barreaux prennent en ce sens.

La FNUJA a réaffirmé « *le rôle fondamental de l'avocat dans le cadre de la mission d'accès au droit* » et a invité « *fermement l'ensemble des UJA et des ordres, avec le soutien du CNB, à mettre en place dans chaque établissement pénitentiaire de leur ressort des permanences d'accès au droit dans le cadre des conseils départementaux d'accès au droit, lorsqu'ils existent.* »

L'accès au droit pour les personnes détenues implique également une revalorisation de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle.

***Proposition n° 24. Faire de la dignité humaine et de l'accès au droit des personnes détenues des impératifs au sein des milieux fermés***

La FNUJA, lors du comité de Paris du 12 janvier 2015 s'inquiétait, dans sa motion « Encellulement Individuel » (Annexe 28) de la surpopulation carcérale (au 1<sup>er</sup> octobre 2014 : 66.494 personnes détenues pour 58.054 places opérationnelles, et 35 établissements pénitentiaires avaient un taux d'occupation supérieur à 150%, dont 7 avec un taux d'occupation supérieur à 200%).

Elle s'inquiétait alors de « *l'accroissement des peines d'emprisonnement fermes de courte durée, au détriment du sens de la peine* » et appelait à « *une plus large application des dispositifs légaux permettant le prononcé d'alternatives ou d'aménagement de peines, et a encouragé tout recours en responsabilité de l'État lorsque les conditions de détention sont contraires à la dignité humaine et donc constitutives d'un traitement inhumain et dégradant* ».

***Proposition n° 25. Appliquer davantage les dispositifs légaux permettant le prononcé d'alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagement de peines***

La FNUJA à l'occasion de son Congrès à Bastia du 27 mai 2017, dans sa motion « Statut social des détenus » (Annexe 32), rappelait « *que la possibilité de travailler constitue pour les personnes détenues une étape indispensable à la réinsertion sociale et la prévention de la récidive* », et constatait que le statut social des personnes détenues doit résulter de la loi, s'agissant de droits et libertés constitutionnellement garantis, et non de dispositions réglementaires.

Elle regrettait alors que « *le droit au travail reconnu par l'article 717-3, al. 2, du Code de procédure pénale ne soit pas mis en œuvre de manière effective* ».

Elle déplorait également que les dispositions régissant le travail des personnes détenues présentent et présentent toujours aujourd'hui « *des carences inacceptables, notamment en termes de rémunération, repos hebdomadaire, durée du travail, cas de maladie ou d'accident, retraite, prévoyance, représentation des travailleurs, contrôle effectif des conditions de travail* ».

LA FNUJA s'insurgeait également « contre la suspicion de laxisme à l'encontre des magistrats professionnels, notamment en matière d'application des peines, alors que la France connaît un nombre record de détenus ».

La FNUJA appelait alors à :

- une revalorisation substantielle des rémunérations permettant, entre autres, l'amélioration de la condition matérielle et la protection sociale du détenu et sa contribution à l'indemnisation des victimes ;
- un encadrement de la durée du travail et l'octroi de jours de congé ;
- l'octroi d'un revenu de remplacement en cas d'accident ou de maladie ;
- une représentation des travailleurs détenus leur permettant de défendre leurs conditions de travail ;
- une amélioration des droits à la retraite et à la prévoyance ;
- un contrôle obligatoire et régulier de l'inspection du travail.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n'a répondu, une nouvelle fois que partiellement à ces attentes.

La réforme du statut du détenu travailleur, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, donnera une plus grande place au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation dans l'orientation et à l'opérateur économique dans le recrutement. La personne placée en détention bénéficiera ainsi systématiquement d'une évaluation socio-professionnelle.

En lieu et place de l'ancien acte d'engagement, un contrat d'emploi pénitentiaire sera mis en place. Ce contrat permettra à la personne détenue de bénéficier des règles du droit commun relatives à la durée du travail, et notamment de plannings prévisionnels de travail.

La réforme prévoit également la création de droits nouveaux qui ont vocation à améliorer la réinsertion.

Les détenus cotiseront ainsi à l'assurance chômage, bénéficieront de droit à la formation et d'indemnités journalières en cas de congé maladie, maternité ou d'accident professionnel.

Le statut social doit toutefois être encore améliorée, notamment en termes de contrôle des conditions de travail et de représentation.

***Proposition n° 26. Poursuivre l'amélioration du statut social du détenu en permettant notamment un accès effectif aux activités de réinsertion, à la formation, au travail, aux activités de loisirs ou aux dispositifs de maintien des liens familiaux, à un contrôle et à une meilleure représentation des détenus pour la défense de leurs droits sociaux***

## **B. Comment renforcer l'offre et améliorer l'efficacité du milieu ouvert ?**

A l'occasion du Congrès d'Aix-en-Provence du 4 juin 2011, la FNUJA dans sa motion « Pénale » (Annexe 22) dénonçait l'incohérence du projet de loi n°3542 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, consistant notamment « à la fois à écarter en partie les jurés devant la Cour d'assises et à promouvoir ceux-ci devant les juridictions correctionnelles et d'application des peines ».

Dans la même motion la FNUJA s'insurgeait « contre la suspicion de laxisme à l'encontre des magistrats professionnels, notamment en matière d'application des peines »

***Proposition n° 27. Penser la place de la société civile dans la conception et le développement de mesures alternatives en milieu ouvert, de programmes de prévention de la récidive et de dispositifs de réinsertion***

## V. JUSTICE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

### A. Comment réduire les délais de jugement des affaires prud'homales ?

Sur ce point, il est renvoyé notamment à la Proposition n° 16 et à la Proposition n° 17 concernant le développement de la justice prédictive.

En outre, une réflexion doit sans doute être menée sur la procédure afin d'éviter une limitation du droit à un recours effectif, sans toutefois complexifier les procédures de saisine.

Dans une contribution adoptée le 8 septembre 2007 et communiquée à la Commission de Réforme de la Carte Judiciaire à la Chancellerie (Annexe 14), la FNUJA appelait à un échevinage systématique dans les juridictions paritaires pour les raisons suivantes :

- la présence d'un juge professionnel s'impose plus particulièrement devant le conseil de prud'hommes, en raison de la technicité de la matière sociale. Également recommandée par la conférence des présidents de TGI, elle permettrait « *d'alléger le poids insupportable des appels des décisions des juridictions prud'homales et pacifier ce contentieux* » ;
- la représentation d'une partie par un délégué syndical qui peut intervenir devant des juges membres du même syndicat, est souvent mal perçue. La présence d'un magistrat, garant de l'impartialité, serait donc de nature à rassurer sur ce point ;
- enfin, sa présence systématique à l'audience de jugement impliquerait par définition la suppression des audiences de départage, qui sont très fréquentes. Il en résulterait donc un avantage économique d'une part, et un raccourcissement non négligeable de la durée de ces procédures d'autre part.

***Proposition n° 28. Mener une réflexion sur l'échevinage au sein des juridictions paritaires et en particulier prud'homales***

### B. Comment améliorer la cohérence de l'organisation juridictionnelle en matière de traitement des difficultés et du contentieux des entreprises ?

Sur ce point, la FNUJA renvoie notamment à sa Proposition n° 11, sa Proposition n° 12 et sa Proposition n° 13 relatives à :

- la mise en place d'un réseau informatique unifié, commun et sécurisé pour la création et le fonctionnement duquel les avocats auraient vocation à apporter leur concours ;
- la mise en œuvre d'une politique de formation des acteurs à la numérisation et à la justice prédictive ;
- l'invitation du CNB à se saisir du sujet de la justice prédictive afin d'organiser la gouvernance des données et des algorithmes et de permettre aux avocats l'accès aux données brutes.

Déjà en 1982, dans sa motion « L'Entreprise en difficulté » (Annexe 2) du Congrès de Lille, constatant que les procédures ne permettaient pratiquement jamais un redressement d'une entreprise en difficulté et que la prévention de ces difficultés passait d'abord par l'information accessible à tous les partenaires de l'entreprise, la FNUJA proposait :

- la création d'une Chambre des enquêtes au siège de tous les Tribunaux de commerce. Cette Chambre pourrait être saisie d'office par le Tribunal ou le Parquet et, sous leur responsabilité, par les dirigeants sur assignation, l'administration, le Comité d'entreprise, les sous-traitants et les commissaires aux comptes ;
- une modification du cadre juridique applicable en matière de responsabilité des dirigeants, de prescription fiscale, de taux sur les droits de mutation à l'occasion des éléments d'actifs, de garantie des salaires, et du champ d'intervention de l'avocat.

Aussi dans sa motion de 1982 « Réforme des tribunaux de commerce » du même Congrès (Annexe 2) la FNUJA considérait qu'une modification de la composition des Tribunaux de commerce était « *un problème de nature socio-politique qui doit être examiné dans le cadre plus général d'une réforme des juridictions d'exception en matière civile, notamment le Conseil des prud'hommes* ».

Elle indiquait alors que « *toute réforme réaliste et sérieux des Tribunaux de commerce doit prendre en compte les impératifs de structures, d'équipement et de financement de ces juridictions.* »

Considérant qu'une amélioration résulterait d'une révision de l'implantation territoriale des Tribunaux de commerce, la FNUJA préconisait que « *soient généralisées les juridictions consulaires* » et que « *leur soit attribué en principe un ressort identique à celui des Tribunaux de Grande Instance* ».

Depuis lors, la FNUJA n'a eu de cesse de rappeler son attachement au principe de la compétence générale de droit commun du Tribunal de grande instance, devenu Tribunal judiciaire.

La FNUJA a notamment affirmé son refus de toute extension matérielle de la compétence matérielle des Tribunaux de commerce en raison de la matière du litige, notamment sur les matières techniques dont la compétence exclusive a été attribuée aux Tribunaux judiciaire (ex. : baux commerciaux et propriété intellectuelle).

S'agissant d'une extension de la compétence matérielle des Tribunaux de commerce en raison de la qualité des parties, la FNUJA émet les plus grandes réserves. La FNUJA rappelle en effet que les Tribunaux de commerce, par leur composition et le mode d'élection de leurs juges, demeurent des Tribunaux ayant vocation à connaître des conflits entre personnes ayant la qualité commerciale (personnes physiques ou sociétés), ou en matière d'actes de commerce. L'intégration de professionnels indépendants non-commerçants serait de nature à générer de nouvelles problématiques liées aux incompatibilités, ou à la composition des formations de jugement.

La FNUJA s'oppose fermement à l'extension des compétences du Tribunal de commerce si cette extension tendait à y intégrer les professionnels libéraux soumis à des règles et à des procédures déontologiques qui leur sont propres.

Enfin, la FNUJA s'oppose à toute modification terminologique qui aurait pour effet sous-jacent de sous-entendre une extension des compétences du Tribunal de commerce, si celui-ci devenait un hypothétique « Tribunal des affaires économiques ». Il sera enfin renvoyé à la Proposition n° 28 relative à une réflexion sur l'échevinage au sein des juridictions paritaires.

***Proposition n° 29. Préserver une compétence générale de droit commun au tribunaux judiciaires et s'opposer à l'extension des compétences des tribunaux de commerce en raison de la matière du litige***

## VI. ÉVOLUTION DES MISSIONS ET DES STATUTS

### A. Dans le cadre du développement des équipes autour des magistrats, est-il nécessaire de faire évoluer les missions des juridictions ?

La FNUJA n'a pas encore de doctrine sur ce point particulier.

### B. Quelles pourraient être les évolutions à apporter au statut du parquet ?

Sur ce point, il est renvoyé à :

- la Proposition n° 5 de rétablir l'égalité des droits entre les Parties au procès en créant un « *habeas corpus* » à la française ;
- la Proposition n° 6 de constitutionnaliser une Charte des droits de la défense ;
- la Proposition n° 7 de mener une véritable réflexion sur le statut des magistrats garantissant une séparation effective des pouvoirs ;
- la Proposition n° 8 de permettre la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Bâtonnier sur décision du conseil de l'Ordre et ou du Président du CNB ;
- la Proposition n° 9 de garantir l'indépendance de la justice et de mener une véritable réflexion sur la responsabilité personnelle des juges ;
- la Proposition n° 10 de rétablir et faire respecter le caractère absolu du secret professionnel de l'avocat.

## VII. PILOTAGE DES ORGANISATIONS

### A. Comment améliorer le maillage territorial des services judiciaires ?

La FNUJA partage les craintes du Conseil National des Barreaux sur les difficultés rencontrées par les justiciables à accéder au droit sur le territoire français.<sup>1</sup> En effet, il ressort du baromètre de l'accès au droit du 17 juin 2021 que plus d'un Français sur trois affirme que, là où il habite, il est difficile d'accéder aux tribunaux (35 %) et qu'il est difficile de faire valoir ses droits (37 %).

Selon le baromètre de l'accès au droit, les freins principaux à l'accès à la justice sont :

- 1) Les délais procéduraux (55%) ;
- 2) Le cout des procédures judiciaires (23%) ;
- 3) L'accès à l'avocat et à l'information juridique (15%).

La FNUJA constate que l'amélioration du maillage territorial des services judiciaires ne peut être possible que par la mise en place de dispositifs permettant de lutter efficacement contre les « déserts judiciaires » qui sont une réalité aujourd'hui sur le territoire français, et ne cessent de causer et creuser des inégalités dans les conditions d'accès des justiciables à la justice. Il est également primordial de mener une réflexion approfondie sur le financement de l'aide juridictionnelle et le budget alloué par l'Etat et les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

La qualification de « déserts juridiques » peut sembler forte, pourtant la situation est particulièrement inquiétante. Ces déserts juridiques prennent place sur des territoires qui ne sont pas dépourvus de population, mais pour lesquels sur plus de 100 km on constate l'absence de toute implantation judiciaire. Les conséquences de cet éloignement entre le justiciable et un Tribunal sont graves puisque cela peut conduire le justiciable à renoncer à faire valoir ses droits, et un recul in fine de la défense des droits primordiaux.

Il ressort des statistiques sur la profession d'avocat sur l'année 2019 qu'au niveau national, il y'avait 102,6 avocats pour 100.000 habitants en moyenne. Le barreau de Paris faisait figure d'exception avec 1 319 avocats pour 100 000 habitants contre seulement 12 pour 100.000 habitants dans la Meuse.<sup>2</sup> La Direction des affaires civiles et du Sceaux précisait que les deux tiers des avocats étaient répartis sur seulement onze barreaux et que celui de Paris concentre à lui seul 42 % des effectifs. Les trois barreaux suivants : Lyon, Hauts-de-Seine et Marseille, totalisaient quant à eux 7.780 avocats (11%). Enfin, seuls huit départements présentaient des taux supérieurs à la moyenne nationale. Ces chiffres sont malheureusement toujours d'actualité.

La FNUJA, dans sa motion « Accès au droit : Injustices territoriales » de Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021 (Annexe 46), a eu l'occasion d'alerter sur l'existence de « déserts juridiques » sources d'inégalités et d'injustices en France.

Elle s'inquiétait de « *l'aggravation des défaillances préexistantes du fait de la crise sanitaire* » et déplorait que :

- ces déserts juridiques résultaient notamment d'une insuffisance du dispositif d'accès au droit sur le territoire ;

<sup>1</sup>) Dossier de presse du CNB, Commission accès au droit et à la justice, 16 juin 2021

<sup>2</sup>) Statistiques sur la profession d'avocat, DACS, 1<sup>er</sup> janvier 2019

- les dispositifs d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat n'indemnisent que faiblement les missions de l'avocat et ne couvrent pas les frais de déplacement.

Elle appelait alors à la création de dispositifs visant à favoriser un accès au droit effectif et égalitaire sur l'ensemble du territoire national, et notamment :

- une augmentation significative des budgets alloués à l'accès au droit, et notamment ceux des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit,
- la création d'un mécanisme d'indemnisation des frais de déplacement des avocats ;
- la création de dispositifs fiscaux (zones franches) comparables à ceux accordés aux professions médicales afin de favoriser l'installation des avocats dans les déserts juridiques.

***Proposition n° 30. Augmenter significativement les budgets alloués à l'accès au droit, et notamment ceux des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit***

***Proposition n° 31. Créer un mécanisme d'indemnisation des frais de déplacement des avocats***

***Proposition n° 32. Créer des dispositifs fiscaux (zones franches) comparables à ceux accordés aux professions médicales afin de favoriser l'installation des avocats dans les déserts juridiques***

Réunie en Comité à Cannes le 5 octobre 2019, la FNUJA, et après avoir pris connaissance du rapport d'information n° 2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, a adopté plusieurs motions relatives à l'aide juridictionnelle.

Dans sa motion « AJ – Revenu fiscal de référence et bases de données » (Annexe 35), la FNUJA a notamment réagi :

- à la proposition n° 12 qui retenait le revenu fiscal de référence comme seul critère d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle ;
- et à la proposition n° 16 autorisant les bureaux d'aide juridictionnelle à accéder aux bases de données de l'administration fiscale dans un but d'automatisation du contrôle des ressources.

Elle s'est alors inquiétée de la seule prise en compte du revenu fiscal de référence pour évaluer l'admissibilité à l'aide juridictionnelle.

Elle a ainsi rappelé que des changements de situation peuvent intervenir en cours d'année et que ceux-ci étaient jusqu'alors pris en compte.

Elle déplorait alors que cette simplification dans l'étude des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, tendant à une automatisation de l'étude des dossiers sans individualisation, porte atteinte aux droits des personnes fragilisées.

Elle déplorait alors que les propositions formulées n'envisagent pas une prise en compte de la situation réelle de la personne au moment du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, seule à même de garantir l'accès au juge.

Aussi s'inquiétait-elle de la possibilité pour les bureaux d'aide juridictionnelle d'accéder aux bases de données de l'administration fiscale sans qu'aucune précision ne soit apportée sur les modalités, l'étendue et les habilitations pour ledit accès.

Enfin, elle alertait sur la nécessité d'encadrer un tel accès et d'en affiner tant l'étendue que les modalités.

***Proposition n° 33. Adopter des règles qui permettent la prise en compte de la situation réelle du justiciable au moment du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle***

***Proposition n° 34. Encadrer l'accès par les bureaux d'aide juridictionnelle aux bases de données de l'administration fiscale***

Dans sa motion « AJ – Droit de timbre » (Annexe 36), la FNUJA a réagi aux propositions 25 et 26 d'instaurer un droit de timbre de 50 euros pour les contentieux civils et administratifs.

Après avoir rappelé le précédent droit de timbre avait été jugé inefficace et abrogé par la précédente législature en ce qu'il constituait une atteinte excessive à l'accès au droit – droit garanti par la Constitution et les engagements internationaux souscrits par la France.

Elle déplorait ainsi le risque de multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objet des litiges.

Et elle réaffirmait « *son opposition à toute forme de timbre ou de taxe supporté par les justiciables ou par la profession d'avocat (cabinets, ordres et CARPA), qui constitue un obstacle à l'accès à la justice.* »

***Proposition n° 35. Exclure toute forme de timbre ou de taxe supporté par le justiciable ou la profession***

Dans sa motion « AJ – Filtre » (Annexe 37) la FNUJA a réagi aux propositions tendant à introduire, en matière civile, en appel, des critères plus rigoureux relatifs au bien-fondé de la procédure et à la proportionnalité de l'enjeu de la demande.

Elle a rappelé les dispositions de l'article 7 de la *loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* prévoyant que « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement* » et que « *En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.* ».

Elle déplorait alors :

- d'une part, que l'examen de la demande d'aide juridictionnelle soit envisagé comme un filtre à l'accès au juge ; et
- d'autre part, la multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges et des degrés de juridiction.

Rappelant que les dispositions en vigueur relatives à l'aide juridictionnelle prévoient déjà un mécanisme de filtre qui ne saurait être étendu sans, d'une part, empiéter sur le rôle de l'avocat et sans, d'autre part, porter atteinte au droit effectif d'accéder au juge, la FNUJA s'opposait à toute extension de mécanisme direct ou indirect de filtre.

***Proposition n° 36. Exclure toute forme de filtre, direct ou indirect, supplémentaire dans l'examen des dossiers de demande d'aide juridictionnelle***

Plus récemment, dans sa motion de Comité de Metz du 7 décembre 2019 « AJ – Admissibilité et éligibilité » (Annexe 38), et toujours en réaction au rapport d'information n° 2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle déposé le 23 juillet 2019, la FNUJA s'opposait au relèvement des plafonds de l'aide juridictionnelle et au fait d'étendre les personnes admissibles de droit à l'aide juridictionnelle à de nouveaux domaines, si ces relèvements sont décorrés de réflexions approfondies quant à l'indemnisation des avocats et notamment quant au relèvement du montant de l'UV.

Elle invitait alors le législateur à :

- mener une réflexion globale, approfondie et concertée, sur le budget de l'aide juridictionnelle qui ne peut être abondé par un droit de timbre ou une taxe sur la profession d'avocat ;
- mener des réflexions liées tant à la question de l'admissibilité à l'aide juridictionnelle qu'à l'indemnisation des avocats.

***Proposition n° 37. Mener une réflexion globale, approfondie et concertée sur le budget alloué, l'admissibilité et l'indemnisation à l'aide juridictionnelle.***

Enfin, et toujours en réaction au même rapport, et plus particulièrement à ses propositions tendant à introduire une consultation préalable obligatoire à la demande d'aide juridictionnelle, la FNUJA, dans sa motion « Aide Juridictionnelle et consultation préalable » de Comité à Lille le 1<sup>er</sup> février 2020 (Annexe 39), a déploré que cette consultation préalable soit présentée comme un moyen de limiter l'accès au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Rappelant que la mission de l'avocat est de défendre les intérêts de son client et que rôle de filtre est actuellement dévolu aux bureaux d'aide juridictionnelle puis aux juridictions ayant à connaître de leur affaire, la FNUJA s'opposait en l'état à toute mesure qui viendrait faire peser sur les avocats le devoir de juger du bien-fondé des actions envisagées par leurs clients, dans un cadre distinct du strict secret professionnel, et de rendre une décision les privant de droits.

***Proposition n° 38. Exclure la création de toute mesure faisant peser sur l'avocat le devoir (i) de juger du bien-fondé de l'action envisagée par son client dans un cadre distinct du strict secret professionnel et (ii) de rendre une décision les privant de droits.***

## **B. Comment rendre la justice plus lisible et plus accessible pour les usagers ?**

L'avocat est l'acteur le plus indiqué pour constituer la porte d'entrée du justiciable dans le monde judiciaire.

Ce rôle lui est généralement dévolu.

Toutefois, force est de constater que dans l'univers numérique, l'utilisateur se trouve confronté à un choix pléthorique, parmi lequel il ne dispose pas des clés pour sélectionner des acteurs présentant des garanties déontologiques d'autres acteurs, dont le dessein est principalement de s'inférer dans un marché qu'ils voient uniquement comme une source de revenus.

En 2015, dans sa motion de Congrès de Nantes « Activité judiciaire en ligne » (Annexe 29), la FNUJA, après avoir constaté que « les nouveaux outils de communication (permettaient) à l'avocat de mettre

*en demeure un adversaire, saisir une juridiction à distance, suivre une procédure ou encore l'exécution de décisions de justice », regrettaient que « de plus en plus de non-avocats proposent des services judiciaires en ligne innovants, à grand renfort de communication, là où les projets portés par les avocats sont trop rares et surtout trop discrets ».*

La FNUJA exhortait notamment le Conseil National des Barreaux à « adopter une charte permettant aux avocats de mieux déterminer les conditions auxquelles ils peuvent proposer leurs services judiciaires sur des plateformes gérées par des non-avocats, et cela même pour des sites organisation des actions groupées ou du financement participatif ».

Et elle appelait le Conseil National des Barreaux et les Ordres à « œuvrer ensemble pour que les avocats puissent s'investir pleinement dans ces modes d'exercice en ligne grâce à des modèles économiques innovants au bénéfice des clients et d'un meilleur accès au droit. ».

**Proposition n° 39. Faire de l'avocat la porte d'entrée de l'utilisateur au sein de la justice numérique**

La FNUJA rappelle également ici sa Proposition n° 15 d'encadrer le recours à la captation de l'audience.

En 1986, dans sa motion de Congrès de Bourg-en-Bresse « Banques de données » (Annexe 5), la FNUJA demandait déjà à ce que « soit poursuivie la simplification de l'accès aux banques de données juridiques » et préconisait « une harmonisation complète des procédures d'interrogation », en considérant qu'il était « indispensable que les avocats participent à l'élaboration du contenu juridique des banques (de données) ». Elle appelait également de ses vœux la « collecte complète de l'information judiciaire dont le libreaccès gratuit et immédiat (serait) garanti à l'avocat quel que soit le barreau auquel il est attaché ».

Le 6 novembre 2021, dans sa « Motion relative à l'accès à la base de données intègres pour les avocats » de Comité à Paris, la FNUJA s'est félicitée de « l'ouverture progressive au public de l'accès aux décisions de justice », mais s'est émue des différences d'accès aux décisions de justice qui pouvaient exister entre les avocats et les magistrats, notamment dans l'ordre administratif (Annexe 49).

En effet, elle a constaté que les avocats n'ont accès qu'à des décisions expurgées des mentions dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes citées dans la décision au même titre que tout public.

Elle a alors rappelé que « les avocats, qui sont des auxiliaires de justice, présentent, de par leur déontologie, toutes les garanties pour l'utilisation de ces données intègres ouvertes aux magistrats » et a précisé que l'accès pour les avocats aux données intègres améliorera leur capacité de conseil et leurs écritures contentieuses.

Aussi a-t-elle rappelé que lors de l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018, le Conseil National des Barreaux affirmait de « la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », et a invité « le CNB à exiger du Vice-Président du Conseil d'État et du Président de la Cour de cassation qu'ils ouvrent les plateformes de jurisprudence dans les mêmes conditions que les personnels de la justice ».

*Proposition n° 40. Ouvrir aux avocats les plateformes de jurisprudence dans les mêmes conditions qu'aux personnels de justice*

## LISTE DES MOTIONS ET COMMUNIQUÉS CITÉS

- Annexe 1. Motion « Les Droits de la Défense » du Congrès de Perpignan de 1981
- Annexe 2. Motions du Congrès de Lille de 1982
- Annexe 3. Motions de Congrès de Marseille de 1983
- Annexe 4. Motions du Congrès de Nîmes de 1985
- Annexe 5. Motions du Congrès de Bourg-en-Bresse de 1986
- Annexe 6. Motions du Congrès de La Baule du 30 mai 1992
- Annexe 7. Motion de Congrès de Metz du 27 mai 1995
- Annexe 8. Motions de Congrès de Biarritz du 18 mai 1996
- Annexe 9. Motions du Congrès de Bordeaux du 15 mai 1999
- Annexe 10. Motions de Congrès de Nantes du 3 juin 2000
- Annexe 11. Motion « Droits de l'homme et procédure pénale » du Congrès de Paris du 22 mai 2004
- Annexe 12. Motions du Congrès de Montpellier du 4 au 7 mai 2005
- Annexe 13. Motion « Procédure pénale » du Congrès de Martinique du 23 au 27 mai 2006
- Annexe 14. Contribution sur la réforme de la carte judiciaire du 8 septembre 2007
- Annexe 15. Motions du Congrès de Lyon du 7 au 10 mai 2008
- Annexe 16. Motion « Justice pénale des mineurs » du Congrès de Corse du 20 au 24 mai 2009
- Annexe 17. Communiqué à l'occasion de la journée des prisons du 3 juillet 2009
- Annexe 18. Motion « Réforme de la procédure pénale » du Congrès de Bordeaux du 13 au 15 mai 2010
- Annexe 19. Motion « Justice pénale des mineurs » du Congrès de Bordeaux du 13 au 15 mai 2010
- Annexe 20. Motion « RPVA » du Comité de Paris du 3 juillet 2010
- Annexe 21. Motion « Dématérialisation de l'exercice de la profession d'avocat » du Congrès d'Aix-en-Provence du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2011
- Annexe 22. Motion « Pénale » du Congrès d'Aix-en-Provence du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2011
- Annexe 23. Communiqué « Droit des mineurs : le droit à l'impartialité consacré par le Conseil constitutionnel » du 13 juillet 2011
- Annexe 24. Motion « Respect dû aux avocats » du Congrès de Lille du 16 au 19 mai 2012
- Annexe 25. Motion « Condition carcérale » du Congrès de Marseille du 8 au 12 mai 2013
- Annexe 26. Motion « Indépendance du Parquet » du Congrès d'Antibes du 31 mai 2014
- Annexe 27. Motion « Secret professionnel » du Congrès d'Antibes du 31 mai 2014
- Annexe 28. Motion « Encellulement individuel » du Comité de Paris du 12 janvier 2015
- Annexe 29. Motion « Activité judiciaire en ligne » du Congrès de Nantes du 13 au 17 mai 2015
- Annexe 30. Motion « Secret professionnel » du Congrès de Nantes du 13 au 17 mai 2015
- Annexe 31. Motion « Justice prédictive » du Congrès de Bastia du 24 au 27 mai 2017
- Annexe 32. Motion « Statut social des détenus » du Congrès de Bastia du 24 au 27 mai 2017
- Annexe 33. Motion « Déshumanisation de la procédure pénale » du Congrès de Bayonne du 9 au 13 mai 2018

- Annexe 34. Motion « Indépendance de la Justice & Séparation des pouvoirs » du Congrès de Paris du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019
- Annexe 35. Motion « AJ – Revenu fiscal de référence et bases de données » du Comité de Cannes du 5 octobre 2019
- Annexe 36. Motion « AJ – Droit de timbre » du Comité de Cannes du 5 octobre 2019
- Annexe 37. Motion « AJ – Filtre » du Comité de Cannes du 5 octobre 2019
- Annexe 38. Motion « AJ – Admissibilité et éligibilité » du Comité de Metz du 7 décembre 2019
- Annexe 39. Motion « Aide Juridictionnelle et consultation préalable » du Comité de Lille du 1<sup>er</sup> février 2020
- Annexe 40. Motion « Mineurs » du Congrès de Marseille du 24 au 25 juillet 2020
- Annexe 41. Motion « Visio » du Congrès de Marseille du 24 au 25 juillet 2020
- Annexe 42. Communiqué intersyndical « Pas de secret professionnel au rabais » du 18 mars 2021
- Annexe 43. Motion « Mineurs isolés » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021
- Annexe 44. Motion « Accès au dossier de l'enfant » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021
- Annexe 45. Motion « Un enfant – Un avocat » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021
- Annexe 46. Motion « Accès au Droit : Injustices Territoriales » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021
- Annexe 47. Motion « Captation de l'audience » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021
- Annexe 48. Communiqué « Le secret professionnel est indivisible » du 30 septembre 2021
- Annexe 49. Motion « Accès à la base de données intègres pour les avocats » du Comité de Paris du 6 novembre 2021



## Annexe 1. Motion « Les Droits de la Défense » du Congrès de Perpignan de 1981



### Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie lors du 37ème Congrès de la FNUJA à Perpignan

#### LES DROITS DE LA DEFENSE

##### Charte des droits de la défense

*Candide demandait : "Pourquoi donc une Charte des droits de la Défense au pays des droits de l'homme ? Regardez ce qui se passe hors de vos frontières ! »*

Souhaitons qu'à l'issue de nos travaux, il ait compris d'une part que la France n'est plus à la hauteur de sa réputation, d'autre part qu'une telle réputation nous crée des responsabilités

"Observez que, même en France, il n'existe pas telle disposition libérale ou qu'au contraire il existe telle disposition répressive" et qu'enfin le degré de démocratie d'un pays se mesure très exactement à l'importance accordée aux Droits de la Défense.

Curieusement (est-ce le bon adjectif ?) la Constitution ne dit mot des Droits de la Défense. Le Conseil Constitutionnel a cependant pallié cette carence en reconnaissant qu'ils "résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", c'est-à-dire qu'ils ont désormais valeur constitutionnelle.

Ces droits de la défense ne sont pas, malgré tout, reconnus dans un grand nombre de situations dans lesquelles ils mériteraient cependant de l'être : devant l'Administration (refus d'autorisation), la police (garde à vue), un employeur (licenciement), un propriétaire (expulsion), un parti ou une association (exclusion), etc...

Là où ils existent, ils ont subi un systématique et insidieux grignotage (tentative d'instauration du Juge Unique en matière pénale, régime des nullités de procédures, inégalité entre l'Accusation et la Défense, portiques, fouilles...).

Il apparaît ainsi indispensable de donner un contenu à un principe qui, sans cela, resterait vide de sens. C'est le difficile travail de recherche et de synthèse auquel se sont livrées les U.J.A. d'Angers et de Paris pour nous présenter les deux grands chapitres de la Charte : le Droit à la Défense et les Droits du Défenseur.

#### TITRE I : LE DROIT A LA DÉFENSE

Art. 1 : Les droits de la défense sont reconnus à toute personne devant toute juridiction, tout organisme ou toute autorité dont la décision la concernant est susceptible de lui retirer un droit ou une liberté, ou d'en restreindre

l'exercice, de lui accorder ou de lui refuser, soit un avantage dont elle demande l'attribution, soit un droit qui lui est contesté ou dont elle sollicite la reconnaissance, de lui infliger une sanction.

Art. 2 : Nul ne peut être privé de ces droits ni contraint à y renoncer.

Art. 3 : L'exercice des droits de la défense peut toujours être confié à un avocat inscrit à un Barreau.

La loi détermine les cas dans lesquels le ministre d'avocat est obligatoire, l'assistance ou la représentation d'autrui peut être assurée par une personne autre qu'un avocat.

Art. 4 : Chacun est libre du choix de son défenseur. Toute disposition qui aurait pour objet ou pour effet direct ou indirect de déroger à ce principe est réputée non écrite.

Art. 5 : L'Aide Légale garantit à ceux dont les ressources sont insuffisantes, le concours d'un Avocat.

Art. 6 : Aucune des décisions visées à l'Article A ne peut intervenir sans que soient respectées les dispositions des Articles 7 à 11, ci-après.

Art. 7 : L'intéressé a droit à une convocation préalable écrite et portée à sa connaissance dans une langue qu'il comprend contenant les motifs et l'objet de la procédure, la faculté et les modalités de l'assistance ou de la représentation, les sanctions éventuellement encourues, la date et le lieu et l'auteur de la décision susceptible d'être prise.

Art. 8 : Il doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et pouvoir communiquer librement et effectivement avec son défenseur.

Art. 9 : Il dispose, d'une manière générale, des mêmes droits que la partie qui a pris l'initiative de la procédure. Il peut prendre connaissance de tous les éléments soumis aux débats et se faire délivrer copie des pièces du dossier.

Art. 10 : Il a droit à ce que sa cause soit entendue au cours de débats publics.

Le huis-clos ne peut être prononcé à sa demande ou à celle d'une autre partie à la cause que, Si la publicité des débats risque de compromettre la moralité publique, la sécurité nationale, la protection de la vie privée ou professionnelle des parties à la cause, où l'intérêt des mineurs.

Art. 11 : Il a la faculté de solliciter toute mesure d'instruction utile à sa cause, d'interroger toute personne dont l'audition a été ordonnée, et de voir consigner les réponses apportées.

Art. 12 : La décision prise doit être écrite, motivée en droit comme en fait et fondée sur les seuls éléments soumis au débat contradictoire et prononcées publiquement.

Art. 13 : Elle doit être notifiée dans une langue comprise par l'intéressé.

La notification précise les voies de recours ouvertes contre la décision, les délais et les modalités des recours.

Art. 14 : Les délais et l'exercice des recours sont suspensifs d'exécution sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement.

Art. 15 : Les dispositions des articles 1 à 14 sont d'ordre public doivent être observées à peine de nullité.

## **TITRE II - LES DROITS DU DÉFENSEUR**

Art. 16 : Est un défenseur, au sens de la présente Loi, quiconque exerce une mission de défense à titre occasionnel ou permanent, qu'il bénéficie ou non d'un statut professionnel inhérent à cette mission.

Art. 17 : Tout défenseur s'oblige à agir en pleine indépendance, avec dignité, loyauté et humanité.

Art. 18 : Tout défenseur est libre d'accepter ou de refuser une cause sans que ce choix soit susceptible d'entraîner à son détriment quelque action que ce soit. Il ne peut être contraint d'exercer ou de poursuivre sa mission contrairement à sa conscience.

Art. 19 : Le défenseur doit être mis en mesure d'accomplir sa mission avec conscience et efficacité, dans le respect des articles 7 à 11 de la présente Loi et rester seul maître de la forme et de la durée de son argumentation.

Art. 20 : Conduit dans l'exercice de sa mission par le seul souci des intérêts de la personne qu'il défend, il s'oblige, quelle que soit la source de la rémunération, à conserver une totale liberté.

Art. 21 : Tout défenseur est dégagé dans l'accomplissement de sa mission de tout lien de subordination ou de soumission.

Art. 22 : Le secret qui s'impose à un défenseur est absolu. Toutefois, il peut en être délié à la requête expresse de la personne qu'il défend, soit encore lorsque cette dernière est empêchée de s'exprimer si l'intérêt de sa défense l'exige.

Art. 23 : Le secret, tel que défini ci-dessus, s'étend à toutes les correspondances, conversations, objets de toute nature, et notamment à tous les documents, enregistrements, photographies, films en rapport avec la mission du défenseur.

Art. 24 : Nulle écoute, perquisition, fouille ou saisie, qui aurait pour but ou pour effet direct ou indirect aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente Loi ne peut être effectuée.

Art. 25 : Nul défenseur ne peut être poursuivi, recherché ou inquiété en raison des déclarations effectuées, des discours prononcés ou des écrits produits dans l'exercice de sa mission remplie conformément à la présente Loi.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA réunie lors de son 38ème Congrès de la FNUJA à Lille.

### L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Considérant que les procédures actuelles ne permettent pratiquement jamais un redressement d'une entreprise en difficulté.

Considérant que la prévention de ces difficultés passe d'abord par l'information accessible à tous les partenaires de l'entreprise.

La FNUJA propose la création d'une Chambre des enquêtes au siège de tous les Tribunaux de commerce. La saisine de cette Chambre pourra être effectuée d'office par le Tribunal ou le Parquet et, sous leur responsabilité, par :

- les Dirigeants sur assignation,
- l'Administration publique,
- le Comité d'entreprise,
- les Sous-traitants,
- les Commissaires aux comptes.

Cette Chambre pourra désigner un juge, qui pourra s'adjoindre un expert, lequel devra faire rapport dans un délai extrêmement bref. L'enquête, qui ne donnera pas lieu à publicité, devra avoir un caractère contradictoire à l'égard des dirigeants industriels, commerciaux et des représentants du personnel de l'entreprise.

Cette saisine ne pourra être déclenchée que si un certain nombre de critères, à définir, sont réunis. La FNUJA propose que, dans ces conditions, que la notion de cessation des paiements fasse l'objet d'une définition légale unique. Dans le cadre des opérations de traitement des entreprises tel qu'il vient d'être proposé, le sort fait aux dirigeants doit être reconsidéré. L'affaiblissement objectif de leur pouvoir de direction doit conduire à une nouvelle définition de l'étendue de leur responsabilité.

L'Article 99 fait l'objet d'une trop grande diversité d'application ou de non application. Il échappe d'ailleurs en bonne partie au contrôle de la Cour de cassation. On remarquera en outre que la présomption est absolument contraire à l'ensemble du droit communautaire et qu'il est peu incitatif à l'esprit d'entreprise en France au regard des pays de la Communauté européenne.

L'Article 99 pourra être maintenu mais la notion de présomption sera supprimée. Les sûretés données par les dirigeants, dans les derniers moments avant l'intervention judiciaire, auront le même régime que les garanties données, à même époque, par l'entreprise. La responsabilité pénale des dirigeants est actuellement fondée sur des textes inadéquats, la possibilité d'arrêter plusieurs dates de cessation des paiements étant incompatible avec la garantie des droits individuels.

Là encore, une définition légale unique de cette date s'impose.

Concernant le nouveau rôle de l'état partenaire, il est souhaité un raccourcissement de la prescription fiscale. Dès la saisine de la Chambre des enquêtes, il devra être procédé à une vérification fiscale et para-fiscale immédiate, fixant précisément le montant des créances et "verrouillant" l'Administration. Le plan de restructuration, homologué par le Tribunal, s'imposera à toutes les catégories de créanciers dans les mêmes proportions et les mêmes délais pour ce qui a trait au règlement.

Il conviendra de procéder à une unification des règles de réduction de taux sur les droits de mutation à l'occasion des cessions d'éléments actifs.

Les nouveaux pouvoirs, qui seront probablement dévolus au Comité d'entreprise et aux représentants du personnel, devront être générateurs de nouvelles considérations sur les responsabilités.

Le bénéfice de l'A.G.S. sera étendu à toutes les créances salariales, quelle que soit la date à laquelle elles ont pris naissance au cours de la procédure de redressement.

L'action d'un salarié devant une juridiction vaudra production et elle sera définitivement admise dans son quantum dès qu'elle ressortira d'une décision définitive.

Tous les partenaires de l'entreprise devront avoir la possibilité de se faire assister, en toutes circonstances, d'un avocat qui interviendra chaque fois que cela sera nécessaire et sans autorisation préalable de ses instances ordinaires.

Cette extension de notre champ d'action devra se réaliser dans le respect des règles de dignité, d'indépendance et de mesure qui doivent demeurer les impératifs de notre exercice professionnel.

Ces nouvelles compétences et disponibilités seront conditionnées par l'évolution de nos structures et la nécessité de faire connaître par des moyens appropriés, et restant à définir, l'activité dominante de l'avocat.

## **REFORME DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Considérant qu'une modification de la composition des Tribunaux de commerce est un problème de nature socio-politique qui doit être examiné dans le cadre plus général d'une réforme des juridictions d'exception en matière civile, notamment le Conseil des prud'hommes. La FNUJA réaffirme que les deux questions doivent être traitées conjointement.

Considérant, dans l'immédiat, que toute réforme réaliste et sérieuse des Tribunaux de commerce doit prendre en compte les impératifs de structures, d'équipement et de financement de ces juridictions,

La FNUJA demande avec insistance l'adoption d'un plan de justice tel que préconisé et revendiqué par elle depuis plusieurs années. Considérant cependant qu'une amélioration résulterait dès à présent d'une révision de l'implantation territoriale des Tribunaux de Commerce,

La FNUJA préconise que :

- soient généralisées les juridictions consulaires,
- leur soit attribué en principe un ressort identique à celui des Tribunaux de Grande Instance.

## **ASSURANCE PROCES**

La FNUJA réunie en congrès à Lille, soucieuse du développement de l'assurance de protection juridique, inquiète de l'absence de garantie minimale, susceptible d'assurer une protection efficace des droits et de la défense des assurés,

Considérant que les projets actuels, et notamment celui de la Commission Européenne, sont à cet égard insuffisants,

Demande au Gouvernement français de s'opposer à toute décision qui ne permettrait pas le respect des principes fondamentaux suivants :

- 1) Indépendance absolue des sociétés de protection juridique, par rapport aux compagnies d'assurances, dommage et multi-branches.
- 2) Libre choix par l'assuré de son avocat, rémunéré en dehors de tout tarif imposé par la compagnie.
- 3) Appréciation par l'avocat de l'assuré de l'opportunité du procès.
- 4) Interdiction de toute clause de direction du procès.

## **EMPRISONNEMENT DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ISTANBUL**

La FNUJA réunie en congrès à Lille, toujours soucieuse du respect de l'indépendance des barreaux, demande fermement au Gouvernement français d'intervenir auprès des Autorités turques pour obtenir la libération du bâtonnier d'Istanbul.

Elle dénonce par ailleurs les systèmes d'exception qui entravent la liberté de la défense dans de trop nombreux pays.

## **EXTENSION DE LA T.V.A.**

La FNUJA, réunie en congrès à Lille,

Considérant qu'il était important de demander au Ministre français de la Justice qu'il prenne toutes dispositions pour mettre son veto, au cours des prochains Conseils des ministres européens à l'extension de la T.V.A. aux activités d'avocat dans les pays de la Communauté européenne SE PRONONCE contre l'extension, à la profession d'avocat, de la T.V.A. dans l'ensemble de la Communauté européenne,

Se prononce contre l'extension, à la profession d'Avocat, de la T.V.A. dans l'ensemble de la Communauté européenne.

### **Annexe 3. Motions de Congrès de Marseille de 1983**



#### **Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

**La FNUJA réunie lors de son 39ème Congrès de la FNUJA à Marseille.**

##### **DEJUDICIARISATION**

La FNUJA, bien que consciente des difficultés matérielles, que connaît l'institution judiciaire, s'inquiète de certaines solutions envisagées par les pouvoirs publics pour les résoudre.

Elle rappelle qu'en vertu de la déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Convention européenne, toute personne menacée dans ses droits, doit bénéficier d'un procès équitable.

Elle souligne qu'il appartient à la justice et à elle seule, de trancher entre des intérêts divergents, en adaptant la loi à des cas particuliers au terme d'un débat contradictoire et par décision motivée permettant de garantir les libertés individuelles.

Elle s'opposera donc aux projets tendant à retirer de la connaissance des Tribunaux, divers contentieux choisis en fonction d'un critère numérique et d'opportunité.

Elle affirme que la suppression du contentieux ou son transfert, n'est pas une réponse au légitime besoin de la justice des citoyens.

Elle rappelle son opposition à la création d'organismes de justice parallèle dont la composition, la procédure et les pratiques ignorent trop souvent les règles d'un procès équitable.

Elle réaffirme en outre, son profond attachement à la collégialité des juridictions, garante de la qualité et de l'indépendance des décisions. En revanche, elle s'associera à toute démarche destinée à améliorer le fonctionnement quotidien de l'institution judiciaire.

Une concertation sur ce point avec les pouvoirs publics et les magistrats est devenue indispensable.

##### **ACCES A LA DEFENSE EN MATIERE DE PETITE JUSTICE**

La FNUJA constate que l'accès à la défense en matière de "petite justice", paraît aujourd'hui difficile pour les citoyens.

Elle constate cependant que la combinaison de l'aide légale et de l'assurance de protection juridique sous les conditions précédemment définies, de l'application de l'art. 700 du nouveau Code de procédure civile et, demain, de la répétabilité, permettrait une prise en charge satisfaisante du coût de la défense.

Elle souhaite également que se généralisent les expériences de défense collective organisées par les ordres et propose, pour permettre leur développement, un financement partiel assuré par les collectivités locales et les organisations regroupant les consommateurs.

## **COMMISSION N°2**

La FNUJA constatant la modification des rapports contractuels par le développement des contrats d'adhésion et le déséquilibre croissant entre les partenaires économiques, ce qui engendre des conflits répétitifs, constatant que ces litiges ne viennent pas devant les Tribunaux et restent sans réponse, constatant en tout état de cause l'inadéquation des moyens et des procédures pour trouver des solutions individuelles, estime que les principes généraux du droit doivent présider à l'élaboration des normes.

Elle rappelle le rôle préventif, essentiel, tenu en ces matières par l'avocat.

Elle estime que le règlement de ces conflits, en l'absence de transaction ou d'arbitrage, doit être réservé à l'institution judiciaire avec une conciliation préalable obligatoire.

Elle préconise l'introduction dans notre droit de procédures permettant par l'obtention d'une décision de principe, la réparation de la somme des préjudices individuels.

## **IMAGE DE MARQUE**

Devant l'inflation législative, la FNUJA constate le besoin croissant du public d'être informé, conseillé et défendu.

L'avocat est le professionnel le mieux adapté à rendre un tel service pour se faire, son rôle doit être mieux connu.

A cette fin, la FNUJA rappelle que les barreaux doivent prendre conscience de l'impérieuse nécessité d'organiser des actions, permettant de faciliter l'accès à l'avocat en utilisant les moyens modernes d'information et de communication en vue d'assurer la promotion et la publicité de la profession.

Les U.J.A. entreprendront au plan local, toutes les actions nécessaires à la mise en place de cette politique.

## **INSUFFISANCE DU BUDGET DE LA JUSTICE**

La FNUJA réunie en Congrès à Marseille

- **CONSTATE** que l'encombrement du rôle des Tribunaux, la longueur des procédures et la difficulté de règlement des petits litiges, qui justifient les vives critiques adressées à l'institution judiciaire, trouvent principalement leur source dans l'insuffisance criante du budget de la justice.

- **ALERTE** les pouvoirs publics et la nation sur la nécessité d'augmenter ce budget dans des proportions très importantes qui permettent un fonctionnement satisfaisant du service public essentiel que constitue la justice dans une société démocratique.

## Annexe 4. Motions du Congrès de Nîmes de 1985



### Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

**La FNUJA réunie en congrès à Nîmes en 1985.**

#### **MODERNISATION DE LA JUSTICE**

Afin d'assurer à chacun un procès équitable, l'institution judiciaire doit poursuivre son effort de modernisation.

L'éparpillement des juridictions ne répond plus aux besoins de l'organisation judiciaire qui appelle des regroupements géographiques.

L'informatisation de la justice s'opèrera avec le concours des avocats par un système unifié, accessible sans limitation géographique, dans le respect des Codes de Procédure et du principe du contradictoire.

Sans que les parties perdent le contrôle de leur procès, le débat judiciaire sera un dialogue entre Avocats et Magistrats sur la base de dossiers préalablement communiqués au Juge. La justice modernisée, pour demeurer crédible, doit garantir l'exécution de ses décisions, et dans cette perspective.

Dans les litiges entre particuliers, les Administrations et organismes parapublics auront l'obligation de concourir aux mesures d'exécution. Le Juge administratif pourra contraindre l'Administration. Il disposera des moyens pour y parvenir. Le Juge des référés administratif bénéficiera de pouvoirs identiques à ceux du Juge civil.

#### **SECRET DE L'INSTRUCTION**

La FNUJA réunie en congrès à Nîmes, constate que notre système inquisitoire implique nécessairement le respect absolu du secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction.

Or, ce secret inscrit dans notre droit positif est trop souvent bafoué. Si le public peut revendiquer le droit d'être informé sur les faits, ce droit doit trouver sa limite dans le respect de la personne et dans celui de la présomption d'innocence.

C'est pourquoi la FNUJA propose :

- Que les informations sur les instructions en cours émanent exclusivement des magistrats et des avocats, dans les conditions proposées par la Commission ERRERA,
- Que toute atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse soit sanctionnée par une nouvelle disposition législative complétant l'Art. 9 du Code Civil relatif à la protection de l'intimité de la vie privée,
- Que le droit de réponse soit enfin respecté par la rapidité de son exécution, par l'aggravation des peines dans le cas de refus d'insertion et par la suppression du droit de réplique concomitant,

- Que la profession de journaliste élabore une véritable déontologie et en organise les modalités de contrôle.

#### **DETENTION**

La FNUJA, réunie en congrès à Nîmes, a évoqué les incidents récents nés dans certaines maisons d'arrêt.

Elle rappelle que la détention ne peut être la seule réponse à la délinquance.

Elle demande aux Pouvoirs Publics et aux collectivités locales d'accentuer leurs efforts de prévention, mais aussi de réinsertion.

La FNUJA et les U.J.A. prennent d'ores et déjà toutes initiatives permettant d'alerter l'opinion sur la nécessité d'une modification profonde de la politique pénitentiaire et sur ces inéluctables implications financières.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

### La FNUJA réunie en congrès à Bourg-en-Bresse en 1986

#### REFORMES PENALES

##### 1) En ce qui concerne la répression du terrorisme

La FNUJA rappelle son hostilité de principe aux procédures dérogatoires au droit commun. Elle prend acte avec satisfaction de ce que le Garde des Sceaux a clairement affirmé qu'aucune juridiction d'exception, d'instruction ou de jugement ne sera instituée.

Elle constate que les textes actuels contiennent les incriminations nécessaires et suffisantes à la qualification des actes dits terroristes, notamment les articles 93 et 94 du Code Pénal.

Le gouvernement ayant décidé de renforcer les moyens d'investigation de la police, spécialement par la possibilité de porter la durée de garde à vue à 4 jours, La FNUJA considère que cette prolongation ne serait admissible que sous les conditions et garanties suivantes :

##### - Dispositions applicables à toutes les gardes à vue :

Toute personne placée en garde à vue devra être informée, en même temps que cette mesure lui sera notifiée, de l'étendue de ses droits. Cette formalité, prescrite à peine de nullité de la procédure subséquente, devra être constatée par procès-verbal soumis à la signature de l'intéressé. D'une façon générale, la FNUJA souhaite qu'instructions soient données aux membres du Parquet, afin qu'ils assurent effectivement le contrôle des gardes à vue comme la loi leur en assigne la mission.

##### - Dispositions applicables à toute prolongation de garde à vue au-delà de 48 heures :

Une telle prolongation ne pourra être autorisée que par un magistrat du siège, indépendant de la poursuite, après comparution devant lui de la personne gardée à vue. La décision de prolongation devra être spécialement motivée et préciser les indices objectifs justifiant la qualification retenue par le ministère public dans des réquisitions prises à cet effet.

En ce qui concerne les projets du gouvernement relatifs à la centralisation des poursuites. La FNUJA constate que les règles actuelles de procédure pénale, permettent déjà une telle centralisation. Elle souhaite que toute adaptation de ces textes, visant à en accroître l'efficacité, n'aboutissent pas à un système rigide et automatique. Il est à craindre en effet, que l'éloignement du magistrat instructeur du lieu des investigations soit une entrave au nécessaire contrôle du juge sur l'enquête de police.

Enfin, elle souhaite que la juridiction de jugement demeure, en règle générale, celle du lieu de l'infraction.

Pour ce qui est d'une éventuelle législation sur les "repentis" :

La FNUJA s'interroge sur la compatibilité des dispositions envisagées avec la convention européenne des droits de l'Homme, et doute en tout état de cause de leur efficacité face au terrorisme international. La FNUJA tient, en outre, à rappeler que si l'Etat doit se préoccuper de la prévention et de la répression du terrorisme, il doit également prendre d'urgence toutes dispositions permettant une rapide et juste indemnisation des victimes.

## 2) Sur la "peine incompressible"

La FNUJA s'oppose à l'institution d'une peine incompressible de 30 ans.

Une telle mesure serait en effet, de nature à rendre impossible toute réinsertion du délinquant. La mesure de sûreté prévue dans les textes actuels présente en revanche, l'avantage d'être prononcée, après débats, par une juridiction.

## 3) Sur le contrôle de l'application des sanctions

La FNUJA rappelle son attachement à la création d'un Tribunal de l'exécution des peines.

Elle insiste sur la nécessité, quelles que soient les circonstances et en conformité avec notre état de droit, de rappeler le rôle essentiel de la défense assurée par la profession d'avocat.

Enfin, la FNUJA prendra, comme par le passé, une part active et constructive à la concertation préalable, par le Garde des Sceaux.

## **INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les libertés fondamentales, dans le domaine informatique, sont actuellement protégées par les dispositions de la Convention de Strasbourg du 28 janvier 1981 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978. La FNUJA demande un renforcement de cette législation.

Elle estime indispensable que soit imposée une information préalable de toute personne avant mise sur fichier d'informations et cession de fichier la concernant.

Elle affirme nécessaire une limitation des dérogations qui permettent la création de fichiers informatiques.

## **BANQUES DE DONNEES**

La FNUJA demande que soit poursuivie la simplification de l'accès aux banques de données juridiques et préconise une harmonisation complète des procédures d'interrogation.

Considérant qu'il est indispensable que les avocats participent à l'élaboration du contenu juridique des banques, elle recommande aux Ordres de prêter leurs concours à leur constitution et à leur fonctionnement dans le cadre des ateliers régionaux.

Elle souhaite que la collecte des données soit étendue à toutes les branches du droit avec une assise jurisprudentielle la plus vaste possible.

## **INFORMATIQUE JUDICIAIRE**

La FNUJA se félicite de la publication par la Chancellerie du document relatif à la communication informatique entre professions et juridictions dit "contrat de programme" dans lequel les avocats sont considérés comme des partenaires indispensables de l'informatisation des juridictions.

Elle réaffirme l'absolue nécessité du respect de ce contrat lors des mises en place régionales ou locales, et de la participation effective des avocats pour la sauvegarde du principe du contradictoire.

Elle souhaite que ce même principe inspire la création d'une convention similaire en matière pénale. La FNUJA souhaite que l'informatisation des juridictions par l'Etat permette une collecte complète de l'information judiciaire dont le libre accès gratuit et immédiat sera garanti à l'avocat quel que soit le barreau auquel il est attaché.



### Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

**La FNUJA, réunie lors de son 48ème Congrès à La Baule le 30 Mai 1992,**

#### VERS UN DROIT D'INGERENCE JUDICIAIRE

*La FNUJA, réunie en Congrès le 30 mai 1992 à La Baule,*

**CONSTATE** avec satisfaction la reconnaissance en Droit International Public d'un droit d'ingérence humanitaire consacré par les résolutions 688 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

**RAPPELLE** le principe internationalement reconnu selon lequel chacun a droit, quelles que soient les circonstances, à un procès équitable.

**AFFIRME** que le strict respect des Droits de la Défense, incluant l'absolue liberté du choix de l'avocat par la justiciable, est une condition essentielle du procès équitable.

**REJOINT** la volonté exprimée par de nombreux barreaux et organisations professionnelles d'intégrer dans le principe de la liberté de choix de l'avocat la faculté d'être assisté par un avocat étranger à l'Etat dans lequel doit s'exercer la défense.

**DECIDE** d'œuvrer pour la reconnaissance universelle d'un droit d'ingérence judiciaire permettant de garantir à chacun le choix d'un avocat à la demande de l'intéressé, de sa famille, d'un barreau, ou d'une organisation, lorsque la défense ne peut être librement assurée, dans tous les cas d'urgence, et si la gravité de la situation le requiert.

**DECIDE** à cette fin de créer une délégation permanente auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la FNUJA qui aura pour objectifs :

- De dispenser aux avocats volontaires une formation spécifique pour assurer cette mission, notamment en coopération avec les organisations nationales ou internationales à vocation humanitaire dont l'objet est complémentaire.
- D'établir une charte rappelant les principes éthiques et les règles que l'avocat respectera tant à l'occasion de l'exercice de sa mission qu'à son retour.

**DECIDE** de rechercher les moyens financiers, à l'exclusion de subventions étatiques, permettant d'assurer la formation, l'exécution des missions, et le fonctionnement de la délégation (mécénat, sponsoring, financements ordinaires, auto-financements...).

**DECIDE** qu'après un premier bilan de fonctionnement, la FNUJA constituera une structure ayant pour objet d'assurer le plein exercice du droit à la défense et recherchera un agrément international aux fins d'obtenir la reconnaissance d'un droit d'ingérence judiciaire à l'instar du droit d'ingérence humanitaire.

## INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

*La FNUJA, réunie en Congrès le 30 mai 1992 à LA BAULE,*

**CONSTATE** que l'indépendance de la Justice procède nécessairement de celle de tous les acteurs du débat judiciaire, qu'il s'agisse des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires de Justice ou des intervenants occasionnels du procès.

**EXIGE** que les droits de la défense soient renforcés, et que le projet de réforme du Code de Procédure Pénale soit examiné, comme prévu, à la session parlementaire du printemps 1992.

**REAFFIRME** que l'indépendance de l'avocat est incompatible avec le maintien de l'interdiction de commenter publiquement une décision de Justice.

**SE FELICITE** de la suppression de l'article 226 du Code Pénal par l'Assemblée Nationale.

**CONSTATE** que les événements récents ont révélé la nécessité d'engager une réflexion sur la responsabilité personnelle du juge et de créer une institution disciplinaire permettant de sanctionner réellement une utilisation du pouvoir de juger à des fins autres que juridictionnelles.

**EXIGE** en conséquence le remplacement du Conseil Supérieur de la Magistrature par un Conseil d'Ethique et de Discipline indépendant et disposant des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

## LES NOUVEAUX MARCHES

*La FNUJA, réunie en Congrès le 30 mai 1992 à LA BAULE,*

La nouvelle profession d'avocat issue de la Loi du 31 décembre 1990 occupe une position centrale parmi les professions du Droit.

Elle seule, de par l'universalité de ses compétences, est à même d'intervenir dans tous les domaines du Droit, du conseil à la défense.

Cette situation consacre son double rôle de conseil naturel des particuliers et d'interlocuteur privilégié des entreprises.

A cette fin, la profession doit nécessairement intervenir dans des domaines nouveaux, tels que la médiation, le rapprochement d'entreprises, la fiducie, pour ne citer que ces exemples.

La FNUJA ne peut admettre que les pouvoirs publics puissent a priori l'en exclure ou limiter son intervention.

La FNUJA appelle également la profession d'avocat à réaliser les adaptations nécessaires de sa déontologie.

La FNUJA invite enfin les autres professions du droit, plus particulièrement le notariat, à une réflexion commune sur la création d'un homme juridique nouveau.

Annexe 7. Motion de Congrès de Metz du 27 mai 1995



**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

**La FNUJA, réunie lors de son 51ème Congrès à Metz le 27 mai 1995.**

JUSTICE-MEDIA

*La FNUJA, réunie en congrès à Metz en 1995 :*

Considérant qu'aujourd'hui le principe de la publicité des débats passe par la nécessité d'étudier l'utilisation des moyens audiovisuels à cette fin,

Considérant que la publicité des débats constitue une garantie de bonne administration de la justice et du procès équitable,

Considérant que la mise en œuvre de ce principe ne peut ignorer les moyens de communication d'aujourd'hui sans prendre le risque de voir le débat judiciaire sortir des palais de justice,

Considérant qu'il convient de conserver à la retransmission audiovisuelle des débats judiciaires son caractère prioritairement préventif et éducatif pour le citoyen,

La FNUJA demande que soit désignée une commission tripartite (chancellerie, avocats, magistrats) chargée, en collaboration avec le CSA de définir les modalités et conditions d'une première expérimentation de retransmission audiovisuelle des débats judiciaires pour une période déterminée.

Une telle expérimentation pourrait naturellement trouver sa place sur la chaîne éducative et culturelle.

A l'issue de cette période, sous l'égide du CSA, pourra être alors établie une charte de la publicité audiovisuelle des débats judiciaires.

La FNUJA insiste sur l'urgence d'améliorer ainsi la formation du citoyen en le rapprochant de sa justice.

## SECRET DE L'INSTRUCTION-PRESOMPTION D'INNOCENCE

*La FNUJA, réunie en congrès à Metz le 27 mai 1995,*

**CONSTATE** un déplacement du centre de gravité médiatique des procès pénaux, de la phase d'audience à celle de l'instruction.

La nécessité de réduire la durée de l'instruction tout en sauvegardant la qualité des investigations et en respectant les droits de l'individu s'impose.

La FNUJA **NE PRECONISE PAS** l'évolution d'une procédure secrète parce qu'inquisitoire, vers une procédure publique parce qu'accusatoire : elle revendique la mise en place d'un contradictoire renforcé.

Dans la perspective d'une réforme nécessaire de l'instruction, parquet, défense et partie civile devraient y contribuer de manière équilibrée. Le juge d'instruction deviendra un "juge de l'instruction", arbitre des parties.

Le rôle du juge de l'instruction sera limité à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Le parquet mènera les investigations en soumettant toutes demandes au juge de l'instruction, la défense et la partie civile disposant des mêmes droits et des mêmes pouvoirs.

Les mesures d'investigations se feront naturellement sous le contrôle du juge de l'instruction et seront secrètes, sous réserve des droits de la défense.

Parallèlement, la FNUJA rappelle son attachement indéfectible à la présomption d'innocence.

Elle **EXIGE** la publicité de certaines phases juridictionnelles de l'instruction, notamment des débats contradictoires donnant lieu aux ordonnances suivantes :

- Placement en détention provisoire,
- Clôture ou refus de clôture de l'instruction à la demande d'une des parties,
- Non-lieu ou renvoi.

A la demande du mis en examen ou de la partie civile, le débat devra se dérouler à huis clos.

Dans cette hypothèse le secret sera absolu sous peine de sanctions tant civiles que pénales.

La FNUJA considère la présomption d'innocence et la protection de la vie privée comme étant des principes supérieurs à celui de la publicité.

Les propositions de la FNUJA permettront d'aboutir à l'équilibre nécessaire entre le droit absolu à la présomption d'innocence, le respect de la vie privée et la nécessaire liberté d'information.

## FORMATION ET FINANCEMENT

*La FNUJA, réunie en congrès à Metz le 27.5.95,*

Sensible à la nécessité d'une formation de qualité rappelle que l'accès à la profession d'avocat ne peut en aucun cas être inspiré par un esprit malthusien.

Constatant que l'année d'I.E.J. échappe à la réglementation sur l'accès à la profession, la FNUJA **SOUHAITE** qu'une parité soit instaurée entre universitaires et membres de la profession, tant pour l'enseignement dispensé que pour la composition du jury d'examen d'entrée au CFPA et l'élaboration des sujets.

Elle **RECLAME** une réelle homogénéité nationale des programmes incluant des enseignements pratiques dans toutes les matières du droit vers tous ses métiers, et un examen d'entrée d'égale difficulté entre les I.E.J.

Dans l'attente de la création des écoles régionales interprofessionnelles du droit que la FNUJA appelle de ses vœux depuis 1988, la FNUJA **RAPPELLE** que les CREPA constituent le lieu d'excellence de la formation d'avocat.

La FNUJA **INSISTE** sur la nécessité d'une formation dispensée aux élèves avocats, leur garantissant la possibilité d'un réel plein exercice de la profession dès l'obtention du CAPA.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE**:

- un rééquilibrage des formations aux pratiques judiciaires et juridiques,
- une formation dispensée par des enseignants compétents, nécessairement formés eux-mêmes à la pratique du droit en pédagogie,
- des stages pratiques animés par des confrères, maîtres de pré-stage motivés,
- la mise en place d'un contrôle continu permettant un accompagnement de l'étudiant plus personnalisé, et une juste mesure de l'acquisition progressive de la compétence technique.

La FNUJA **RAPPELLE** que le CAPA doit être la sanction d'une formation sérieuse.

La FNUJA **REAFFIRME** que l'avocat inscrit sur la liste du stage doit rester un avocat de plein exercice suivi par un maître de stage soumis à une charte du maître de stage que nous appelons de nos vœux.

Le stage doit proposer des modules de formation librement choisis par les avocats stagiaires et ouverts à l'ensemble de la profession dans un objectif à long terme de spécialisation éventuelle et d'intégration au barreau.

Ces modules doivent s'inscrire dans le cadre de véritables programmes de formation élaborés par les CFPA, dont la publicité doit être assurée sur le plan national.

La FNUJA soucieuse d'une formation de qualité **CONSIDERE** comme indispensable, dans le cadre du regroupement qu'elle a appelé de ses vœux, que les moyens techniques et financiers des centres de formation soient à la hauteur de cette ambition.

En premier lieu, la FNUJA **EXIGE** que la participation financière de l'état à la formation soit maintenue et rétablie conformément aux engagements pris.

En second lieu, la FNUJA **REAFFIRME** sa ferme opposition au financement de la formation des stagiaires aux moyens de contrats de formation en alternance.

En troisième lieu, la FNUJA **DEMANDE** que les CFPA soient agréés comme établissements d'enseignement supérieur et puissent collecter la taxe d'apprentissage.

La FNUJA **PRECONISE** une modification législative tendant dans le cadre de la mutualisation des fonds de formation (OPCA droit) à la création d'un contrat spécifique aux professions libérales, dont la finalité doit être l'allègement des coûts supportés par les cabinets ayant recours au service d'avocats collaborateurs salariés ou non.

La FNUJA **REVENDIQUE** ainsi, pour tous les jeunes avocats une "formation d'excellence" dont le financement ne soit pas fonction des facultés contributives de tel ou tel cabinet.

### COLLABORATION ET SALARIAT

La FNUJA **RAPPELLE** que quel que soit son mode d'exercice, la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante répondant à des normes déontologiques communes.

La seule distinction introduite par la loi entre avocats salariés et non-salariés est l'existence ou non d'une clientèle personnelle.

Cette distinction ne peut justifier l'introduction dans l'un ou l'autre des statuts de clauses portant atteinte, sous des prétextes techniques ou économiques, aux principes essentiels de la profession.

La FNUJA **CONSIDERE** notamment comme inacceptables pour les salariés :

- Les contrats de formation en alternance qui remettent en cause l'égalité entre avocats et le plein exercice de la profession,
- Les clauses de dédit-formation et de respect de clientèle de nature à entraver la liberté d'établissement ultérieure.

La FNUJA **RAPPELLE** par ailleurs que l'existence d'une clientèle personnelle est inhérente au statut du collaborateur non salarié et que la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à son développement constitue une obligation élémentaire du cabinet sans que celle-ci puisse avoir pour contrepartie une clause de participation.

La FNUJA **INVITE** les ordres à intégrer dans leurs règlements intérieurs, sous l'égide du CNB, un statut de la collaboration salariée ou non, incluant, notamment pour les non-salariés, des clauses garantissant le respect de leur dignité et plus généralement des obligations du stage au titre de la formation continue et de l'aide juridictionnelle.

Enfin, la FNUJA soucieuse de maintenir l'unité de la profession, **S'OPPOSE** à la pratique discriminatoire de tableaux séparés pour les avocats salariés et appelle les ordres à exercer de la façon la plus stricte leur contrôle déontologique sur les contrats de travail ou de collaboration qui leur sont nécessairement soumis.

### PREMIERE INSTALLATION

*La FNUJA, réunie en congrès à Metz le 27 mai 1995,*

**CONSIDERE** que l'installation est un des moyens essentiels pour le jeune avocat d'accomplir sa vocation professionnelle.

En créant une nouvelle structure, elle-même génératrice d'emploi, l'installation est dynamisante et contribue à l'essor de l'ensemble de la profession, permettant notamment l'intégration des nouvelles promotions de jeunes confrères.

Afin de lutter contre un pessimisme ambiant et d'aider les jeunes qui souhaitent s'installer, qui ne le font pas par manque d'information ou par crainte du risque économique encouru, la FNUJA **INVITE** instamment les ordres et les pouvoirs publics à prendre des mesures incitatives telles que :

• **Pour les ordres :**

- Des mesures immédiates :
  - exonération des cotisations ordinaires les deux premières années d'installation,
  - allègement des cotisations ordinaires de la structure d'accueil en cas d'intégration.
- Des mesures d'aide au financement :
  - négocier avec les banques et particulièrement celles qui gèrent les CARPA, des prêts à des taux largement préférentiels et des possibilités de franchise,
  - réflexion sur la mise en place d'une structure financière propre à la profession, qui aurait pour vocation de financer, par des prêts à taux réduits ou des bonifications d'intérêts, les installations des jeunes confrères.

• **Pour les pouvoirs publics :**

- Des mesures fiscales :
  - considérer l'avocat qui s'installe comme un créateur d'entreprise à part entière, susceptible de générer des emplois,
  - le faire bénéficier des exonérations d'impôts (IRPP, IS, taxe professionnelle) prévues pour les créations d'entreprises commerciales mais sans distinction de zones géographiques,
  - exonérer la structure d'accueil de la taxe professionnelle résultant de l'intégration d'un collaborateur et ce pendant deux ans.
- Des mesures sociales :
  - poursuivre la politique d'exonération des charges sociales prévues en matière d'embauche,
  - porter de 24 à 36 mois la période d'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié.
- Des mesures économiques :
  - réformer le statut des baux professionnels qui fait obstacle quand il n'interdit pas la libre installation dans les grandes agglomérations,
  - en tout cas, réinstaurer la dispense d'autorisation pour la première installation.

La FNUJA **RAPPELLE** qu'un taux fort de TVA, outre qu'il constitue un obstacle à l'accès à la justice pour les plus démunis, est pénalisant pour l'activité économique du secteur judiciaire tout entier, et nuit particulièrement à l'installation du jeune avocat.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie lors de son 52<sup>ème</sup> Congrès à Biarritz le 18 mai 1996.

### DROIT DE L'HOMME - DROIT PENAL

La FNUJA rappelle son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne, et en particulier au droit au conseil et à la défense.

**CONSTATE** les atteintes actuelles aux Droits de l'Homme en France qui résultent :

- d'une part, de l'ineffectivité des droits auxquels n'ont pas accès certaines catégories de la population, ce qui renforce leur exclusion,
- 
- d'autre part, de l'existence de textes en vigueur ou en préparation aggravant les atteintes aux droits et principes fondamentaux.

En particulier,

#### **1) SUR L'ACCES AU DROIT :**

**DENONCE** l'absence de mise en œuvre de mesure pour permettre l'accès au droit des plus démunis.

**APPELLE** à la mise en place effective d'une véritable aide juridique pour la consultation et la rédaction d'actes afin de permettre à toute personne de connaître ses droits.

**DEMANDE** aux Pouvoirs Publics et aux Ordres de créer enfin ou de permettre lorsqu'ils existent le fonctionnement effectif des C.D.A.J. et de leur assurer la plus grande publicité.

**INVITE** les Jeunes Avocats à développer leur coopération avec des Associations Humanitaires afin de pallier, compte tenu de l'urgence, les carences en matière de formation, d'information et d'accès aux Droits.

## 2) DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR L'IMMIGRATION:

**RAPPELLE** qu'un rapport de l'ONU a dénoncé certaines dispositions des lois françaises sur l'immigration (Loi PASQUA) et a invité la France à les mettre en conformité avec les Conventions Internationales.

**S'INDIGNE** que dans le même temps un projet de loi présenté par le Ministère de l'intérieur et 46 propositions de parlementaires ne corrigent pas les efforts pervers engendrés par ces lois, mais durcissent encore inutilement la législation.

**DEMANDE**, en conséquence, l'abandon pur et simple des projets en cours et la mise en conformité de la législation actuelle.

## 3) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PENALE:

**RAPPELLE** qu'un rapport du Comité Européen contre la torture, dont la diffusion a été autorisée par le Gouvernement le 23 janvier 1996, a dénoncé la situation dramatique sur le plan de l'hygiène des centres de rétention administratifs et de certains commissariats français.

**DEPLORE** qu'aujourd'hui, des traitements inhumains et dégradants soient toujours révélés. Souligne après trois ans d'application de la loi instaurant l'intervention de l'Avocat à la 20ème heure de la garde à vue, qu'il est démontré que sa présence ne nuit pas au déroulement de l'enquête préliminaire, mais au contraire permet une meilleure garantie des Droits de l'Homme.

En conséquence, la FNUJA **REAFFIRME** son profond attachement au caractère contradictoire de l'ensemble de la procédure pénale :

- **DEMANDE** l'intervention de l'Avocat dès la première heure de garde à vue,
- **EXIGE** que l'hygiène, la salubrité et la sécurité des locaux de garde à vue, de rétention et pénitentiaires soient assurées, afin de garantir la dignité de la personne, en application des normes Européennes et sous le contrôle régulier d'une institution indépendante créée à cet effet.

## JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

Le procès DUSKO TADIC s'est ouvert à LA HAYE le 7 mai 1996.

A l'occasion de ce procès, la FNUJA tient à souligner l'immense travail accompli par le Tribunal Pénal International sur l'ex-Yougoslavie pour juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, quel que soit son niveau de responsabilité.

Deux ans après les massacres perpétrés au RWANDA, la France vient enfin de faire voter la loi d'adaptation aux statuts de la seconde juridiction internationale ad hoc, le Tribunal International pour le RWANDA.

De la réussite des deux juridictions ad hoc par une coopération effective des Etats dépend la création et le succès d'une Cour Criminelle Internationale permanente.

En effet, l'expérience de telles juridictions et des difficultés qu'elles ont rencontrées pour obtenir une reconnaissance et une légitimité incitent à la création d'une Cour Pénale Internationale permanente garante d'une conception universelle des Droits de l'Homme.

*La FNUJA réunie en Congrès le 18 mai 1996 à Biarritz,*

**DEMANDE** aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux pouvoirs publics Français :

- de mettre en oeuvre tous les moyens permettant d'assurer le bon fonctionnement des Tribunaux ad hoc et plus particulièrement de garantir l'exécution de leurs décisions
- prenant acte de l'expérience de ces deux juridictions, de s'engager à créer rapidement un Tribunal Pénal International Permanent, compétent pour juger des violations graves du Droit International Humanitaire

La FNUJA **S'ENGAGE** à apporter sa participation et son soutien actif à ces juridictions.

### COLLABORATION – INSTALLATION

*La FNUJA, réunie en Congrès à BIARRITZ le 18 mai 1996:*

**CONSTATE** la situation préoccupante d'un nombre croissant de Jeunes Avocats confrontés à un contexte économique de crise.

**CONSIDERE** qu'il est de la responsabilité de la profession de répondre à leur demande d'intégration dans le strict respect des principes d'indépendance et de dignité.

**CONDAMNE** par conséquent toute solution conjoncturelle portant atteinte à ces principes, et notamment :

- L'interdiction faite au collaborateur d'utiliser les moyens du cabinet d'accueil,
- La suppression d'un minimum de rétrocession fixe décent,
- L'interdiction de la clientèle personnelle,
- La clause de "défraiement" (rétrocession d'honoraires personnels par le collaborateur au Cabinet d'Accueil),
- La collaboration déguisée sous forme d'hébergement gratuit.

La FNUJA, consciente du caractère évolutif de la collaboration libérale, n'est pas opposée à la mise en place d'une rétrocession, qui garantissant un fixe décent qui ne saurait en aucun cas être inférieur à un minimum prévu par les UJA, intègre un honoraire complémentaire variable lié à l'activité du collaborateur.

**REAFFIRME** la nécessité pour notre profession de se doter de moyens visant à une meilleure intégration des stagiaires issus des CRFP, tels :

- la diversification des formes du stage (stage à l'Etranger, en entreprise, en qualité d'assistant de justice...),
- le développement de mesures fiscales et sociales incitant les Cabinets à recruter,
- la suppression des voies d'accès parallèles à la profession, préjudiciables aux intérêts des jeunes titulaires du CAPA.

**RAPPELLE** que la collaboration libérale doit rester un mode d'exercice transitoire permettant à l'Avocat d'achever sa formation dans le cadre du stage, et de développer une clientèle personnelle en vue de son installation ou de son association.

**SOUHAITE** par conséquent une évolution de la mentalité des recruteurs potentiels vers une conception plus prospective du rapport de collaboration, affranchie d'un réflexe protectionniste qui paralyse l'intégration des jeunes.

**RAPPELLE** que l'installation du jeune Avocat est une composante essentielle de l'essor de notre profession, dans la mesure où elle doit entraîner l'intégration d'un nouveau stagiaire.

**REAFFIRME** par conséquent son attachement à toute mesure visant à favoriser la première installation, et notamment :

- la création au sein des Ordres de structures techniques d'aide à l'installation.
- tout moyen donné aux jeunes Avocats de transformer un local d'habitation en local professionnel pour toute première installation.
- la transposition au jeune professionnel libéral des dispositions incitatives (sociales et fiscales) réservées au jeune créateur d'entreprise,
- la négociation par les CARPA avec leurs banques des conditions financières facilitant l'installation des jeunes Avocats.

Souligne l'impérieuse nécessité de valoriser l'image du jeune Avocat auprès :

- du public, par une publicité fonctionnelle spécifique axée sur le dynamisme du jeune professionnel,
- de ses confrères déjà installés, en revendiquant la qualité et la technicité de la formation qu'il a reçue,
- des partenaires financiers, en démontrant qu'un jeune professionnel libéral est un vecteur économique fiable.

### **COMMUNIQUER : CASSONS L'IMAGE D'EPINAL D'UN CONFLIT**

Changeons nos mentalités pour mettre en valeur la mission de l'Avocat en dehors du conflit.

Démontrons que nous sommes les meilleurs spécialistes du conseil et de la négociation.

Sachons faire évoluer notre déontologie pour permettre une communication plus moderne.

Cette évolution urgente exige :

- une formation des jeunes Avocats à la diffusion d'une image valorisante de la profession,
- une communication nationale ambitieuse et concertée à l'initiative du CNB s'appuyant sur nos spécificités qui sont autant de garanties pour nos clients et relayées par les Ordres,
- l'organisation régulière de manifestations d'extériorisation destinées à des publics ciblés,
- la participation systématique des Ordres aux colloques et salons professionnels,
- l'incitation à la publication d'articles dans la presse générale et spécialisée,
- l'évolution de notre déontologie pour permettre aux Ordres d'orienter efficacement les demandeurs de Droit vers les professionnels dotés des compétences requises,
- la mise en place d'un partenariat avec les C.C.I. et les organismes représentatifs de tous les acteurs économiques et sociaux, » une présence immédiate des Ordres sur les réseaux d'information interactifs.
- Confirmons par cet effort collectif soutenu par une volonté individuelle forte que l'Avocat est le conseil idéal, partenaire privilégié pour la prévention des litiges et l'interprétation optimale de la loi au bénéfice de son client.

## SOMMES-NOUS TROP ? SOMMES-NOUS TROP PEU ?

*La FNUJA réunie en Congrès à BLARRITZ le 18 mai 1996,*

### **CONSTATE et DENONCE:**

- la pénurie des offres de stage,
- la dégradation des conditions d'exercice de la collaboration,
- le contrôle insuffisant des ordres sur celles-ci et l'absence de sanction,
- l'insuffisante maîtrise par la profession des conditions techniques d'entrée dans les CRFPA.

### **PREND ACTE :**

- du développement de la demande de droit et de l'émergence de nouveaux marchés;
- de la mobilisation unanime de la profession en faveur de la communication et de l'information des usagers du droit;

La FNUJA **CONSTATE** qu'à ce jour les jeunes Avocats sont trop nombreux sur le marché traditionnel du judiciaire et trop peu sur le marché indûment concurrencé du conseil.

Elle **PRONE** une sélection sur des critères non quantitatifs mais qualitatifs et dès lors ne peut que s'opposer à la notion de numerus clausus.

Elle **PRECONISE** une homogénéisation du contenu et du programme de l'examen d'entrée aux CRFPA par l'instauration de l'examen national et dont la rigueur permettra de ne retenir que les candidats à fort potentiel professionnel.

Elle **PRESCRIT** que l'examen du CAPA comporte des épreuves tant judiciaires que juridiques et que le titulaire de l'examen puisse s'en prévaloir légalement.

Elle **REAFFIRME** son attachement aux équivalences des diplômes permettant de se présenter à l'examen d'entrée au CRFPA et à la suppression de toutes les voies d'accès parallèles à la profession.

Elle **EXIGE** une implication prioritaire des Ordres dans le contrôle des conditions d'exercice des jeunes diplômés du CAPA pour sanctionner celles qui seraient contraires à la dignité.

## QUELLE FORMATION, POUR QUELS MARCHES ?

*La FNUJA, réunie en Congrès,*

Face à la diversité des marchés et au niveau de compétence qu'ils requièrent, la FNUJA **ENCOURAGE** fortement la profession à rationaliser son effort de formation,

**RAPPELLE** la vocation initiale des Centres : un apprentissage strictement pratique de la profession d'Avocat,

**CONSIDERE** que la spécialisation dans un domaine précis du droit doit se faire en amont de l'université et surtout, en aval dans le cadre de la formation permanente et de l'exercice professionnel,

**DEMANDE** que la liste des mentions de spécialisation soit revue,

**PRECONISE** une modification radicale du programme du pré-stage et notamment la suppression totale de l'enseignement théorique déjà dispensé par l'université,

**EXIGE :**

- la définition précise du bloc des connaissances théoriques indispensables à l'exercice de la profession,
- un contrôle, lors de l'examen d'entrée portant sur l'ensemble de ces matières sans possibilité de dispense,
- l'uniformisation de ce contrôle des connaissances par l'instauration d'un examen national.

**EXIGE** une véritable sélection des formateurs notamment au niveau de leurs qualités pédagogiques, de leurs motivations et de leurs aptitudes à enseigner la pratique professionnelle et la mise en place d'une formation qui leur soit destinée.

**DEMANDE** que les Centres soient attentifs à ne pas dispenser aux pré-stagiaires des enseignements qu'ils seront amenés à suivre à nouveau dans le cadre de la formation continue,

**PRECONISE** que l'accès des élèves Avocats à la formation continue soit généralisé.

#### **MOTION D'URGENCE**

*La FNUJA, réunie en Congrès à Biarritz le 18 mai 1996,*

**DEPLORE** que des secteurs du droit dont les Avocats sont naturellement investis puissent leur être retirés.

Elle **S'INSURGE** contre :

- le projet actuel de directive d'établissement qui, s'il était adopté en l'état, compromettrait gravement le devenir de la profession d'Avocat en France.
- Tout projet tendant à affaiblir le rôle des Avocats notamment en déjudiciarisant les procédures de saisies immobilières.

Elle **EXHORTE** le Gouvernement français à opposer un veto catégorique à ce texte.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie lors de son 55<sup>ème</sup> Congrès à Bordeaux le 15 mai 1999.

### JUSTICE UNIQUE, JUSTICE MULTIPLE

L'éclatement de la justice, la déjudiciarisation, la multiplication des règles de procédure ont rendu l'accès à la justice difficile pour le justiciable, voire parfois pour le praticien.

Des principes essentiels, tels que le droit à un tribunal, à son impartialité, à une procédure équitable, à une décision rendue dans un délai raisonnable, sont battus en brèche par la complexité de notre organisation judiciaire.

Sur de mêmes questions, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif ont parfois des positions contraires.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, la FNUJA **PROPOSE** :

- que la solution contentieuse de tout litige émane nécessairement d'une juridiction,
- qu'un même conflit, qu'un même fait, relève de la compétence d'une seule juridiction,
- que l'ordre judiciaire et l'ordre administratif soient regroupés, pour permettre l'unité de la jurisprudence, la rapidité et la simplicité du traitement des affaires,
- que les litiges soient soumis à des chambres spécialisées, pour tenir compte des particularités de chaque domaine du droit et garantir la qualité des décisions,
- que les règles de procédure soient harmonisées.

## SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

*La FNUJA réunie en congrès à Bordeaux le 15 mai 1999,*

**REFUSE** que les cabinets des avocats soient présentés comme des sanctuaires du crime, ce qu'ils ne sont pas et ce qu'ils ne seront jamais.

**RAPPELLE** que le secret professionnel de l'avocat, dont le législateur a précisé le périmètre et le contenu, n'est édicté que dans le but de protéger les libertés individuelles, d'assurer le respect de la confiance et de la confiance du justiciable, et de garantir le droit pour le citoyen de disposer, en toute matière, d'un défenseur ou d'un conseil libre, éclairé, et indépendant.

Que, particulièrement, tous les éléments du dossier ayant trait au rapport personnel de l'avocat et de son client (correspondances, conversations, notes de rendez-vous, consultations, etc...) doivent être protégés avec la plus grande fermeté.

**REAFFIRME** que la protection absolue du secret professionnel est la condition d'un fonctionnement harmonieux du système judiciaire des sociétés démocratiques.

**DENONCE** des violations graves, et en nombre croissant du secret professionnel.

**RAPPELLE** que le Garde des Sceaux elle-même, lors de son intervention au Congrès, a affirmé que si les cabinets d'avocats ne pouvaient être des sanctuaires, ils ne pouvaient être question de les transformer en "réservoirs à preuves".

**REAFFIRME** que le caractère général et absolu du secret professionnel s'impose non seulement à l'avocat, mais à tous, donc au juge, qui doit mener ses investigations dans le respect de la loi, et particulièrement de l'article 66-5 de la loi du 31/12/71 et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**RAPPELLE** que les investigations concernant les avocats (perquisitions, écoutes, auditions, etc ...) ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles poursuivent un but précis et légitime, sont strictement nécessaires, et constituent l'unique moyen pour le juge d'accéder à la seule preuve matérielle.

**PROPOSE** la création :

- soit d'une procédure d'autorisation préalable sur requête, avant toute investigation susceptible de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat,
- soit d'une déclaration d'investigation établie par le juge, dans laquelle il exposerait les motifs le conduisant à envisager cette mesure ainsi que l'objet précis et détaillé de celle-ci.

**PROPOSE** l'institution d'un juge du secret, appartenant aux juridictions civiles, et ayant pour mission :

- le cas échéant, d'être le juge de l'autorisation préalable de la mesure envisagée,
- dans tous les cas, d'en contrôler la régularité, eu égard à la portée du secret et aux limites prévues de l'investigation, s'il lui en est référé par le juge d'Instruction, le Bâtonnier, ou l'avocat intéressé.

Cette mission étant confiée au Président du Tribunal de Grande Instance sous le contrôle de la Cour de Cassation.

**EXIGE** que la recherche matérielle des preuves et de l'information soit conduite, pour éviter une violation accidentelle du secret, sous le contrôle du Bâtonnier, par un magistrat tiers à l'enquête.

La FNUJA **SE MOBILISE** dès à présent pour la mise en œuvre rapide de ces réformes commandées par l'urgence et la gravité des enjeux.

## EXERCICE PROFESSIONNEL ET INSTRUCTION

*La FNUJA réunie en Congrès à Bordeaux,*

**N'ACCEPTE PAS** qu'un juge d'instruction puisse, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, interdire à un avocat d'exercer son activité, et mettre ainsi en péril sa vie professionnelle.

L'intention du législateur dans ce domaine consistait à confier cette responsabilité au seul Conseil de l'ordre, compte tenu de la gravité de l'enjeu.

L'interprétation faite par la cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 1er décembre 1998 rend nécessaire une modification de l'article 138-12° du CPP, qui doit être précisé de la manière suivante :

*"Lorsque l'activité exercée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le Conseil de l'Ordre, qui décide de l'opportunité de la suspension, dans les conditions de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971".*

## DROITS DE L'HOMME

*La FNUJA, réunie en congrès le 15 mai 1999,*

**RAPPELLE** qu'elle a toujours soutenu le projet de création d'une Cour Pénale Internationale et qu'elle a, à cette fin, intégré la "Coalition Française des O.N.G." en faveur d'une juridiction pénale internationale véritablement indépendante et efficace".

La FNUJA **SE REJOINT** que la France ait d'ores et déjà engagé la procédure de ratification du Statut de la C.P.I. signé à Rome le 18 juillet 1998 ; invite la France à peser de toute son influence auprès des autres nations afin que ce processus s'accélère.

Mais, la FNUJA **DEPLORE** vivement l'adoption de l'article 124 du Statut qui permet à tout Etat signataire du Traité de décliner la compétence de la Cour pour les crimes de guerre pendant 7 années à compter de l'entrée en vigueur du Statut.

La FNUJA **EXIGE**, en conséquence, des autorités françaises qu'elles renoncent officiellement à tout recours à cet article 124 qui est en contradiction avec l'esprit même du Statut puisqu'il institue clairement une impunité totale pour les auteurs de tels crimes.

Par ailleurs,

Considérant que le "Comité préparatoire" a reçu mandat d'élaborer le "Règlement de procédure et de preuves" et que la France participe activement à ces travaux,

Considérant que les organes représentatifs de la profession d'avocat doivent impérativement être associés à l'élaboration de ce "Règlement de procédure et de preuves" et du Code de déontologie applicable aux représentants légaux devant la C.P.I.

La FNUJA **EXIGE**:

- que le Code de déontologie soit approuvé par l'Assemblée Générale des Etats parties et non par l'un des organes de la Cour,
- que ce Code contienne le rappel exprès des principes qui conditionnent l'existence d'une défense libre et indépendante:
  - libre choix du représentant légal,
  - libre choix des moyens de défense et l'immunité qui en découle,
  - respect du secret professionnel.
- que les litiges nés de l'application du Code de déontologie soient réglés par un organe indépendant de la Cour.

#### **DE LA COLLABORATION A L'ASSOCIATION OU INSTALLATION: UN MOMENT CRITIQUE**

La FNUJA **RAPPELLE** que:

- l'accès à l'entreprise libérale est un des moyens pour le jeune avocat d'accomplir sa vocation professionnelle,
- dans cette perspective, le collaborateur doit être en mesure de développer librement la clientèle nécessaire à son installation ou son intégration au sein d'une structure.

**SOULIGNE** que:

- la technicité croissante des matières induisant le besoin de compétences spécialisées,
- l'exigence de qualité de la prestation,
- l'internationalisation des échanges,
- la volatilité de la clientèle,
- la nécessaire rationalisation des coûts, conduisent à préconiser l'installation du jeune avocat dans le cadre d'un exercice groupé.

**EXIGE** de bénéficier pour cette installation des aides fiscales et sociales identiques à celles accordées aux autres entreprises.

**INCITE** les UJA à mettre en œuvre les services nécessaires à l'accompagnement du jeune avocat dans son installation et rappelle les organismes et instances de la profession à leur mission de conseil et d'assistance à ce jeune avocat dans sa démarche.

**RECOMMANDE** au jeune avocat de procéder à un bilan de compétences, à une étude de marché et à l'établissement avec le concours de professionnels, d'un budget d'exploitation prévisionnel.

**APPELLE** les jeunes avocats à exiger la plus complète transparence notamment dans la vérification des éléments du passif social, lors de la détermination de la valeur des parts sociales ou du droit de présentation de clientèle.

**ATTIRE** l'attention du jeune avocat sur les risques inhérents à la patrimonialisation d'une clientèle de plus en plus volatile et lui recommande de négocier en priorité la valorisation de sa propre compétence par l'attribution gratuite de parts de capital.

## POUR UNE VERITABLE COMMUNICATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

*La FNUJA, réunie en Congrès à Bordeaux le 15 mai 1999,*

**CONSTATE** la carence de la profession en matière d'organisation de la publicité fonctionnelle, et l'émergence d'une publicité personnelle mal contrôlée,

**RAPPELLE** que seule la publicité fonctionnelle, développée dans l'intérêt de tous et donc de chacun, est susceptible de garantir l'égalité d'accès des avocats à la communication.

### **Sur la publicité fonctionnelle**

La FNUJA :

**EXIGE** l'organisation par le CNB d'une véritable communication fonctionnelle de la profession d'Avocat par le biais de campagnes d'envergure nationale (et notamment télévisées),

**APPELLE** le CNB à initier à ce titre la publicité fonctionnelle de la profession au plan national à travers différents moyens, et notamment :

» l'organisation par le CNB d'un " Forum annuel des Avocats ", ouvert au public et faisant intervenir les différents acteurs du monde économique afin de promouvoir une image dynamique de la profession dans sa diversité,

» la promotion des spécialisations dans la définition donnée par le règlement intérieur harmonisé, à savoir la coexistence alternative de deux options de qualifications distinctes sous les mentions de " Conseil en ... " et " Spécialiste en... "

- L'accèsion des Avocats à la certification " assurance qualité ", étant précisé que:
  - la norme d'assurance qualité applicable à la profession d'Avocat ne peut être qu'une norme d'exécution,
  - le CNB doit conserver la maîtrise de la formation des auditeurs agréés et du coût de la certification,
  - les CRFP doivent intégrer la formation des élèves Avocats à l'assurance qualité,
- La création par le CNB d'un site internet sous le nom de domaine "avocats.fr, comportant une présentation au public de la profession d'Avocat ainsi qu'un renvoi par liens hypertextes vers les sites propres des Ordres ou vers les sites personnels des Avocats dont l'Ordre n'est pas doté d'un site internet,
- L'harmonisation des modalités d'accès aux sites internet des Ordres par l'adoption d'une norme commune de nommage, et par leur rattachement systématique par liens hypertextes au site du CNB.

**INVITE** les Ordres à relayer l'action du CNB en matière de publicité fonctionnelle en l'adaptant à leurs spécificités locales.

## Sur la publicité personnelle

La FNUJA:

**RAPPELLE** son attachement à une publicité personnelle de l'Avocat respectueuse des règles déontologiques applicables à la profession, tout en affirmant que celle-ci ne doit en aucun cas pallier les carences de la publicité fonctionnelle ;

**DEMANDE** la modification de l'article 10.2 alinéa 5 du règlement intérieur harmonisé adopté par le CNB, afin que les prohibitions qu'il édicte soient étendues à toutes les activités de l'Avocat, y compris aux activités judiciaires ;

**EXIGE** l'application de la règle déontologique la plus stricte en cas de conflit entre déontologies différentes, notamment dans le cadre de la communication de l'Avocat sur internet ;

**SOUHAITE** une harmonisation des modalités d'accès aux sites internet individuels des Avocats par l'adoption d'une norme commune de nommage, et par leur rattachement systématique par lien hypertexte au site internet de leur Ordre ;

**EXIGE** un contrôle effectif par les Ordres de toute publicité personnelle, en ce que celle-ci doit procurer au public une nécessaire information, être véridique, respectueuse du secret professionnel, et mise en œuvre avec dignité et délicatesse ;

**PROPOSE** à cette fin la généralisation de la formalité du dépôt préalable à l'Ordre de tout projet de publicité personnelle, quel qu'en soit le support, avec obligation de respecter un délai suffisant entre ce dépôt et la diffusion effective du message publicitaire, ceci afin de laisser à l'Ordre la possibilité d'interdire le cas échéant ladite publicité ;

**APPELLE** les Ordres à sanctionner systématiquement toute publicité entretenant la confusion dans l'esprit du public entre la pratique professionnelle d'un Avocat membre d'un réseau et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau ;

**ESTIME** qu'il appartient au CNB de conseiller les Ordres dans la détermination des critères de contrôle des projets publicitaires qui leur sont soumis,

**PROPOSE** que le CNB soit autorisé, en cas de violation flagrante des principes énoncés ci-dessus, à saisir l'Ordre concerné en vue de l'introduction de poursuites disciplinaires contre l'auteur de la publicité incriminée.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie lors de son 56<sup>ème</sup> Congrès à Nantes le 3 juin 2000.

### L'ORGANISATION DE LA DEFENSE DEVANT LA C.P.I.

*La F.N.U.J.A., réunie en Congrès à NANTES le 3 juin 2000,*

Engagée depuis 1998 au sein de la "Coalition Internationale des O.N.G. en faveur d'une Cour Pénale Internationale indépendante et efficace"

**REAFFIRME** solennellement que le respect des droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable suppose la reconnaissance des principes :

- d'indépendance de la défense,
- du libre choix de l'avocat.

**CONSTATE** que l'état actuel des négociations en cours dans le cadre de l'élaboration du "Règlement de procédure et de preuves" fait craindre que ces principes ne soient pas mis en œuvre dans la mesure où une majorité d'Etats se prononce en faveur de :

- la création d'un "Bureau de la défense" rattaché au Greffe de la Cour,
- la dissociation des organes de représentation des conseils des accusés et des conseils des victimes.

**EXIGE** en conséquence que la "Délégation des Conseils et des représentants des victimes" soit :

- constituée par l'Assemblée Générale des Etats parties en un "organe subsidiaire" indépendant du Greffe,
- la garante du principe de l'unicité de la Défense et soit, notamment, en charge d'établir un Code de déontologie commun tant aux conseils des accusés qu'à ceux des victimes.
- la garante du principe du libre choix des avocats, et soit en charge, à ce titre de déterminer les conditions objectives d'admission à la liste des conseils commis d'office.

## MOTION FICHAGE ET DEMOCRATIE

*La FNUJA réunie à Nantes pour son 56ème Congrès,*

**RAPPELLE** que l'adoption de la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978 a permis de dégager des principes fondamentaux visant à protéger les libertés individuelles et publiques face à la puissance publique et aux intérêts privés en subordonnant la création et l'interconnexion des fichiers informatisés à un contrôle de leur finalité et en reconnaissant au citoyen un droit d'accès, de rectification, voire de suppression des données le concernant ;

**CONSIDERE** que, 22 ans après son adoption, la loi Informatique et Libertés n'a pas atteint, dans la sphère publique, tous ses objectifs, ainsi que le démontre, d'une part, la mise en place par le ministère de l'Intérieur, en toute illégalité, d'un fichier STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) créé par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et non suivie de ses décrets d'application et, d'autre part, la possibilité laissée à l'administration fiscale d'utiliser le NIR (Numéro d'Identification au Répertoire national des personnes physiques = numéro de sécurité sociale) ;

**CONSIDERE** en outre que la loi Informatique et Libertés n'a pas permis, dans la sphère privée, d'appréhender le phénomène du développement des bases de données en ligne et de protéger efficacement le citoyen.

La FNUJA **DEMANDE** en conséquence :

- 1) le renforcement des droits consacrés par la loi Informatiques et Libertés au profit du citoyen ;
- 2) le renforcement des droits d'accès à tous les fichiers publics et privés ;
- 3) la consécration constitutionnelle d'un droit à l'oubli et d'un droit à l'anonymat concernant plus spécifiquement le STIC, la FNUJA :
  - déplore l'existence et le fonctionnement du fichier STIC dans lequel sont regroupées toutes les informations recueillies par les services de police nationale aussi bien sur les suspects et prévenus, que sur les témoins, victimes et parties civiles ;
  - déplore que les personnes ainsi fichées n'aient pas à tout le moins connaissance de l'existence d'une fiche les concernant et un droit d'accès au moins identique à celui prévu pour les fichiers des renseignements généraux ;
  - s'insurge contre le fait que les garanties essentielles prévues dans le Code de procédure pénale soient bafouées en l'état du fonctionnement du fichier STIC.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE** l'adoption immédiate des décrets d'application de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 afin de lui donner un cadre légal et réglementaire précis, notamment en prévoyant expressément :

- 1) un droit d'accès au fichier STIC par tout intéressé ;
- 2) l'interdiction de toute mention de qualification des faits relatés dans la fiche STIC s'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement entré en force de chose jugée ;
- 3) la suppression automatique des procédures classées sans-suite ou suivies de non-lieu, ainsi que des infractions prescrites ou des peines amnistiées ;

- 4) la séparation de la partie suspects et prévenus, d'une part, de la partie témoins, victimes et parties civiles, d'autre part ;
- 5) que toute fiche STIC communiquée à une juridiction d'instruction et de jugement soit obligatoirement versée au dossier.

Concernant plus spécifiquement le NIR, la FNUJA :

- **RAPPELLE** que le NIR, de par son caractère signifiant et manipulable, porte atteinte aux libertés publiques ;
- **REMARQUE** que la CNIL s'est toujours opposée à ce que l'administration fiscale ait accès au NIR ;
- **DEPLORE** que, malgré cette opposition constante de la CNIL, le Parlement ait adopté, dans la loi de finances pour 1999, un article 107 aux termes duquel l'administration fiscale a désormais accès au NIR ;
- **PREND ACTE** de la décision n° 98-405 du 29 décembre 1998 du Conseil constitutionnel admettant la constitutionnalité de l'article 107 précité (i) "au prix de réserves d'interprétation", (ii) à la condition que sa portée soit restreinte et (iii) uniquement afin "d'éviter des erreurs d'identité" ;
- **CONSTATE** la mise en place d'un dispositif de "crise" prévu par le décret d'application n°2000-8 du 4 janvier 2000 prévoyant qu'en cas de "menaces aux droits et libertés", la CNIL peut exiger différentes mesures allant jusqu'à la destruction pure et simple des supports informatiques constitués à partir du NIR, ce qui démontre le caractère potentiellement dangereux de celui-ci ;
- **S'INQUIETE** de ce que ce dispositif de crise est en pratique inapplicable.

En conséquence, la FNUJA :

- 1) **EXIGE**, à l'instar de la CNIL, la suppression du caractère signifiant du NIR ;
- 2) **INVITE** l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques à organiser, dans les meilleurs délais, une conférence de citoyens relative à l'enjeu et à la problématique de l'utilisation du NIR ;

Concernant plus spécifiquement les fichiers privés, la FNUJA:

- 1) **CONSTATE** que d'une logique de fichage nous sommes passés à une logique de "traces informatiques" ;
- 2) **INVITE** le législateur à renforcer les droits Informatique et Libertés en prenant les dispositions nécessaires pour garantir aux citoyens l'accès gratuit et efficace aux données personnelles les concernant ;
- 3) **SOUTIENT** la logique réglementaire des droits "informatique et libertés" consacrée par la Directive européenne n° 94/45 face à la logique d'auto-régulation non contraignante dite du "safe harbour" prônée par les Etats-Unis.

## SUR LA NECESSAIRE ADAPTATION DE L'AVOCAT A LA NOUVELLE ECONOMIE

*La FNUJA, réunie à Nantes en Congrès le 3 juin 2000,*

**RAPPELLE** que si les nouvelles technologies offrent à l'avocat un moyen de communiquer sans contrainte espace-temps elles constituent également un marché sur lequel il doit renforcer sa présence en y apportant les valeurs de sa profession.

**RAPPELLE** que l'usage de ces technologies ne peut s'effectuer que dans un cadre qui garantisse la sécurité et la confidentialité des échanges d'une part et dans des conditions respectueuses des règles déontologiques d'autre part.

**SALUE** la transposition en droit interne des dispositions, de la directive Européenne du 13 Décembre 1999 sur la signature électronique, garantie de la sécurité des échanges.

**DEPLORE** toutefois que les décrets d'applications nécessaires à sa mise en œuvre n'aient pas encore été adoptés contrairement à d'autres pays de l'Union Européenne.

**SALUE** les mesures visant à la libéralisation de la cryptologie.

**PRECONISE** l'usage par l'Avocat d'une signature électronique "avancée" qui seule garantit l'authentification, l'identification, la non-répudiation et l'intégrité de ses échanges.

**S'OPPOSE** néanmoins, au recours à des "tiers de confiance" dépositaires de clefs de décryptage pour garantir cette sécurité et cette confidentialité.

**CONSIDERE** que le développement des nouvelles technologies doit être encouragé par les Ordres, notamment en matière de formation, et par la mise en place de structures adaptées au sein de leur Barreau afin de garantir un accès égalitaire à ce moyen de communication.

**CONSTATE** que le contrôle a priori du contenu du site Internet de l'avocat est insuffisant pour garantir le respect dans le temps des règles déontologiques, le site étant potentiellement évolutif, et propose que le régime actuel soit renforcé par la mise en place de structures ad hoc nécessaires au contrôle continu de l'utilisation des nouvelles technologies.

**INVITE** l'Avocat à se garder de participer directement ou indirectement à toute publicité le concernant dont le contenu s'avérerait contraire aux dispositions du Règlement Intérieur Harmonisé, qu'il en ait eu l'initiative ou qu'elle soit faite par un tiers.

**RAPPELLE** la nécessité pour l'Avocat de respecter en toutes circonstances les principes de dignité, de délicatesse et d'indépendance.

## DETENTION ET DIGNITE

*La FNUJA, réunie en Congrès à NANTES le 3 juin 2000 tient à rappeler :*

- qu'elle a déjà affirmé solennellement (Congrès de Biarritz 1996) la nécessité de tout mettre en œuvre pour garantir la dignité de la personne détenue.
- que "l'on ne peut réinsérer une personne privée de liberté qu'en la traitant comme un citoyen" (rapport de la commission CANIVET du 6 mars 2000).

L'accès au droit et l'accès à une justice disciplinaire équitable doivent donc être garantis dans les prisons.

### **1. L'accès du détenu au droit La FNUJA constate le caractère réglementaire des normes pénitentiaires, la profusion des circulaires et la disparité des règlements intérieurs.**

Cette situation :

- constitue une violation, tant des exigences européennes (article 7 de la convention européenne des droits de l'Homme) que constitutionnelles (article 34 de la Constitution) en matière de prévisibilité des normes;
- génère un risque d'arbitraire;
- rompt le principe d'égalité devant la loi.

La FNUJA **CONSTATE** par ailleurs l'insuffisance actuelle des moyens d'accès au droit pour les détenus.

La FNUJA **EXIGE** donc :

- que soit engagée une politique de refonte totale et de codification du droit pénitentiaire par le législateur;
- une harmonisation des règlements intérieurs par catégorie d'établissement.

La FNUJA **DEMANDE** aux pouvoirs publics de favoriser non seulement la plus large diffusion des outils d'information déjà existants, mais également toutes les initiatives que les UJA, le CNB et les barreaux prennent en ce sens.

La FNUJA :

- **REAFFIRME** le rôle fondamental de l'avocat dans le cadre de la mission d'accès au droit ;
- **INVITE** fermement l'ensemble des UJA et des ordres, avec le soutien du CNB, à mettre en place dans chaque établissement pénitentiaire de leur ressort des permanences d'accès au droit dans le cadre des conseils départementaux d'accès au droit, lorsqu'ils existent.

## **2. L'accès du détenu à une justice disciplinaire équitable**

La FNUJA **S'INDIGNE** de l'absence totale de garantie du procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme dans le cadre de la procédure disciplinaire :

- absence d'un tribunal indépendant et impartial,
- non respect des droits de la défense : absence d'avocat et d'interprète, non accès au dossier, temps insuffisant pour préparer sa défense;
- ineffectivité du recours prévu par le droit positif.

La FNUJA **EXIGE** du législateur qu'il mette en œuvre toutes les mesures pour que soient satisfaits les principes de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

D'ores et déjà, la FNUJA **OBSERVE** que la loi du 12 avril 2000, applicable le 1er décembre 2000, prévoit que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative individuelle peut se faire assister par un mandataire ou conseil de son choix.

La FNUJA **RAPPELLE** aux pouvoirs publics que cette loi de portée générale a une valeur supérieure aux décrets qui régissent l'organisation et le régime intérieur des prisons et permet donc à l'avocat d'intervenir devant la Commission de discipline.

En conséquence, la FNUJA **INVITE** les Ordres, sous l'égide du CNB, à mettre immédiatement en place les moyens nécessaires pour que, notamment dans le cadre de l'aide juridictionnelle, les avocats y soient présents dès le 1er décembre 2000.

## **ESCLAVAGE : CRIME CONTRE L'HUMANITE ?**

### **1 . Esclavage d'hier : Un devoir de mémoire**

La FNUJA **CONSIDERE** que la traite négrière en vue de l'esclavage organisée par la France et d'autres Nations à l'encontre de plus de 200 millions d'Africains durant plus de trois siècles, sur trois continents, relève au sens du droit pénal français et international, de trois crimes contre l'humanité :

- génocide
- déportation
- réduction en esclavage

La FNUJA **SALUE** le processus législatif en cours, initié par Madame la Députée de la Guyane.

Elle **DEMANDE** que la loi nouvelle énumère les trois crimes contre l'humanité dans le corps du texte de Loi, sanctionne le négationnisme et le révisionnisme et proclame le principe d'une réparation.

A ce titre, la FNUJA **SOUHAITE** que l'Etat mette en place un fonds budgétaire destiné à promouvoir tout effort de mémoire et notamment :

- la restauration et la préservation des lieux de mémoire,
- la recherche historique et la réflexion,
- la création d'un mémorial national,
- l'institution du 27 avril comme date commémorative pour la France métropolitaine.

## **2 . Esclavage d'aujourd'hui : Un vide juridique**

La FNUJA **DEPLORE** l'absence d'incrimination spécifique des formes contemporaines d'atteinte à la personne humaine généralement et improprement qualifiées d'"esclavage moderne".

La FNUJA **EXIGE** que soit comblé ce vide juridique par l'insertion dans le code pénal de dispositions destinées à réprimer le crime individuel de droit commun de réduction en esclavage.

La FNUJA **S'ENGAGE** à participer activement à la définition des éléments constitutifs de cette infraction caractérisée notamment par la privation des droits fondamentaux d'une personne au point de la nier en tant que sujet de droit.

La FNUJA **S'ENGAGE** à participer activement à la définition des éléments constitutifs de cette infraction caractérisée notamment par la privation des droits fondamentaux d'une personne au point de la nier en tant que sujet de droit.

MOTION 'DROITS DE L'HOMME ET PROCEDURE PENALE'

*La FNUJA, réunie en congrès à PARIS le 22 mai 2004,*

Attachée au caractère humain de nos institutions, est vivement préoccupée par le climat sécuritaire actuel, généré par la peur de la délinquance et la méconnaissance de la justice pénale par le grand public, et exploité par certains médias et dirigeants politiques.

Cette instrumentalisation de la criminalité engendre des politiques pénales de plus en plus répressives, aggrave la surpopulation carcérale et ne contribue pas à réduire la délinquance.

Cette tendance atteint son paroxysme avec la récente proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme.

Dans le même sens, la FNUJA **DENONCE** l'utilisation de la souffrance des victimes par les pouvoirs publics et la dérive qui consiste à opposer systématiquement les droits des victimes et les droits de la défense.

La FNUJA **DEPLORE** la logique économique qui sous-tend ces politiques pénales puisque l'on ne craint plus d'afficher clairement l'objectif de rentabilité de la Justice et ce, au détriment des droits de tous les justiciables, qu'ils soient victimes ou mis en cause.

La FNUJA **RELEVE** d'ailleurs que le gouvernement français est plus prompt à tenir compte du droit européen lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation sur la déclaration de soupçon, que lorsqu'il s'agit de suivre les recommandations du Conseil de l'Europe et plus particulièrement du Comité de Prévention de la Torture.

La FNUJA **INVITE** donc l'ensemble de la profession, sous l'égide du CNB, à se rapprocher de la Chancellerie afin que soit mise en œuvre, conformément aux recommandations européennes, une information objective du grand public sur la criminalité, ses causes et ses formes, la justice pénale et le traitement réservé aux condamnés.

Ce n'est qu'à ce prix, et en y consacrant tous les moyens humains et matériels nécessaires, que la délinquance pourra être combattue avec efficacité et sérénité, dans le souci du respect des victimes et des personnes poursuivies.

La FNUJA **RAPPELLE** son attachement :

- au caractère mixte de la procédure pénale française,
- à la direction de la procédure à tous ses stades par un magistrat du siège professionnel, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution,
- et au principe de personnalisation des peines.

Ce faisant, elle **REFUSE** la prédominance croissante des autorités de poursuites, tout au long de la procédure, ainsi que toute tentative d'imposer un barème de peines aux juridictions.

La FNUJA **TIENT A RAPPELER** qu'elle avait vigoureusement alerté les pouvoirs publics pendant les débats parlementaires et en particulier lors de son congrès de GRENOBLE en mai 2003, sur les dangers du projet de loi dit « PERBEN II ».

Elle **CONSTATE** que loin de tenir compte de ces critiques, les pouvoirs publics n'ont pas infléchi leur position malgré leur prétendue volonté de dialogue.

Elle **DEPLORE** que le Conseil Constitutionnel n'ait pas suffisamment censuré les dispositions d'un texte qui portent atteinte aux droits fondamentaux sur de nombreux points.

La FNUJA **REAFFIRME** son opposition à ce texte.

Elle **INVITE** les représentants de la profession à se concerter avec les chefs de juridiction afin que les effets pervers de cette loi soient mis en échec par une application humaine et respectueuse de notre tradition juridique, des droits des victimes et des droits de la défense.

A défaut, elle **APPELLE** chaque avocat à refuser, chaque fois qu'il le pourra, toute transaction pénale avec le Parquet.

La FNUJA **REFUSE** enfin que les avocats soient encore aujourd'hui cantonnés à un rôle de caution morale, que ce soit lors des gardes à vue en l'absence d'accès au dossier, lors des enquêtes, ou dans la procédure du plaider coupable à tous ses stades.

En conséquence, elle **APPELLE** de ses vœux une loi équilibrée et durable qui mettra en œuvre l'ensemble des recommandations du comité de prévention de la torture du Conseil de l'EUROPE sur la présence de l'avocat en garde à vue :

- accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, pour toute personne interrogée par les forces de l'ordre, en garde à vue ou à titre de témoin, et quelle que soit la nature de l'infraction ;
- présence possible de l'avocat à tout moment de la rétention, notamment pendant les interrogatoires.

La FNUJA **EXIGE**, outre l'accès au dossier, la possibilité de présenter des demandes d'actes dès le début de l'enquête.

Que l'avocat soit enfin en mesure d'exercer réellement sa mission de défense !



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

*La FNUJA, réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005, à La Grande Motte (MONTPELLIER),*

### MOTION PROSPECTIVE

#### **L'avocat, salarié en entreprise ?**

*La FNUJA, réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005,*

**RAPPELLE** que lors de son congrès 2004, elle a établi que « la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'application dans lesquels ils exercent » et a considéré en revanche « qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise »,

**CONSTATE**, au vu du rapport de sa commission prospective, qu'il serait possible de définir les modalités d'exercice de la profession d'avocat en tant que salarié d'une entreprise en respectant les principes et règles essentiels de la profession,

**CONSIDERE** néanmoins qu'instaurer ou non ce mode d'exercice suppose de répondre aux légitimes interrogations de la profession qui ne relèvent pas « de l'irrationnel alimenté par le fantasme » et impose d'étudier préalablement ses incidences potentielles, notamment sur :

- la pérennité des cabinets d'avocats libéraux,
- l'unité de la profession d'avocat,
- l'identité de la profession d'avocat pour le public,
- la possibilité d'offrir de nouveaux débouchés pour les avocats,
- le renforcement de la place du droit français et de la place du barreau français dans le concert international,
- le renforcement de la place du droit et de l'avocat dans l'entreprise, (etc.)

**CONSIDERE** en conséquence que ce débat doit s'inscrire dans celui plus large de la dimension que doit avoir la profession d'avocat, et notamment de l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions

**ESTIME** que seules les réponses apportées aux légitimes interrogations de la profession permettront à celle-ci de se prononcer sur le sujet,

**EXIGE** en conséquence que les représentants de la profession n'engagent pas celle-ci sans avoir approfondi la réflexion et obtenu la garantie d'un renforcement de la profession d'avocat.

## MOTION 'PENAL'

*La F.N.U.J.A., réunie en Congrès à La Grande Motte du 4 au 7 mai 2005,*

**S'INQUIETE** de l'inflation de textes législatifs et réglementaires, dont la seule finalité est la productivité, l'économie et la gestion des stocks de dossiers,

La F.N.U.J.A. **DENONCE** ainsi :

- l'apparition, dans les formations de jugements correctionnels, de magistrats non professionnels,
- la disparition de l'audience pénale au profit d'une procédure dite de C.R.P.C., opaque, incohérente et expéditive,
- l'instauration, par la Loi LOEF, d'impératifs comptables pesant sur la procédure d'instruction de nature à entraver la recherche de la vérité,

En conséquence, la F.N.U.J.A. :

**S'INSURGE** contre le passage d'un principe de Justice à une logique budgétaire mettant à mal les Droits de la Défense et les Libertés Fondamentales,

**RAPPELLE** solennellement son attachement au débat judiciaire, contradictoire, loyal et public, seule garantie pour le justiciable d'un procès équitable,

**APPELLE** d'urgence à des Etats Généraux de la Justice Pénale.

## MOTION DE LA FORMATION CONTINUE

*La FNUJA, réunie en Congrès à la Grande Motte, du 4 au 7 mai 2005,*

**EXIGE** que le coût de la formation continue obligatoire du collaborateur soit pris en charge par le cabinet qui l'emploie ;

**EXIGE** la gratuité des formations déontologiques pour tous et la modulation des tarifs de formations à caractère juridique en fonction de la capacité contributive de chacun ;

**APPELLE** de ses vœux que les formations dupliquées par les cabinets d'avocats au profit des avocats extérieurs le soient gratuitement ;

**PRECONISE** que les formations dispensées par les C.R.F.P. soient dupliquées localement dans les Ordres afin d'assurer une homogénéité géographique ;

## MOTION 'FORMATION INITIALE'

*La FNUJA, réunie en Congrès à la Grande Motte, du 4 au 7 mai 2005,*

**DEPLORE** l'allongement de la durée de la formation à 24 mois ;

**CONSTATE** que les relations entre élève-avocat et cabinet formateur ne sont toujours pas garanties par la signature d'une convention de formation fixant les droits et devoirs de chacun ;

**CONSTATE** qu'aucun moyen n'est donné aux centres de formation pour contrôler la qualité de la formation dispensée en cabinet ;

**CONSTATE** que la question du statut et de la rémunération de l'élève-avocat pendant la durée de la formation n'est toujours pas définie ;

En conséquence,

**PRECONISE** la définition claire des relations entre cabinet et élève-avocat, les centres de formation devant disposer de moyens effectifs de contrôle du déroulement du stage en cabinet

**EXIGE**, afin de prévenir une sélection par l'argent, qu'avant toute mise en œuvre de la réforme soit instauré un système de financement garantissant l'accès à la profession pour tous et notamment par :

- la possibilité pour les cabinets et les élèves de bénéficier de contrats de professionnalisation ou de contrats sui generis,
- l'instauration d'un système de bourse,
- l'obtention de prêts d'honneur,
- la négociation de prêts à taux « zéro » avec franchise de remboursement,
- en tout état de cause, le principe d'une rétribution minimale décente de l'élève-avocat pendant le stage.

**APPELLE** de ses vœux la prise en charge par le centre de formation des frais engendrés pour les élèves-avocats par le regroupement des centres ;

**EXIGE** une organisation flexible des trois périodes de formation afin de rendre possible l'obtention d'un « M2 » dans le cadre du projet pédagogique individuel ;

En conséquence, dans l'attente de la satisfaction de ses revendications

**EXIGE** la suspension de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale.

## MOTION 'HARO SUR LA PROFESSION D'AVOCAT !'

*La FNUJA réunie en congrès annuel du 4 au 7 Mai 2005, à la Grande Motte,*

**RAPPELLE** que:

- l'Avocat, qu'il défende les Droits des citoyens ou qu'il contribue par son activité de Conseil au respect de l'Ordre Public Economique, est un acteur essentiel de la Démocratie et de l'Etat de droit ;
- le Service Public de la Justice ne peut fonctionner sans l'Avocat ;
- l'Avocat se soumet volontairement à une déontologie exigeante.

Or, la FNUJA **CONSTATE** que des atteintes généralisées et répétées, sous prétexte de sécurité et de célérité, remettent en cause la capacité de l'Avocat à exercer la plénitude de ses missions.

La FNUJA **DENONCE** une défiance systématique envers l'Avocat qui se traduit par :

- des atteintes à son Secret Professionnel qui font de lui un délateur écouté et perquisitionné ;
- sa mise à l'écart du procès ;
- des réformes visant à juguler sa liberté pleine et entière d'élaborer avec son client en toute indépendance ses stratégies de défense.

La FNUJA **S'INSURGE** du mépris croissant dont l'Avocat est l'objet et considère que la dégradation constante de ses conditions d'exercice devant les juridictions et de ses conditions économiques d'intervention portent atteinte à une défense libre et de qualité.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE** :

- le respect intangible de l'indépendance de l'Avocat et de son secret professionnel et exhorte le CNB à en être le gardien inflexible,
- la réhabilitation du rôle et de la parole de l'Avocat à tous les stades du litige,
- l'arrêt de réformes exclusivement destinées à gérer les flux sans considération des moyens humains et budgétaires,
- la mise en place d'une véritable politique d'accès au droit, qui assurerait l'accès effectif des citoyens à la justice, notamment par une refonte du système de l'Aide juridictionnelle et l'obtention d'un monopole d'intervention devant l'ensemble des juridictions.

## MOTION VERS L'ACTION COLLECTIVE

*La FNUJA réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005 à La Grande Motte :*

**CONSTATE** l'insuffisance du dispositif législatif et réglementaire actuel pour assurer une réparation effective des dommages subis par les consommateurs ;

**CONÇOIT** que l'adaptation en droit français de l'action collective dite « class action », soit susceptible d'apporter une réponse adaptée à cette nécessité croissante, sous réserve notamment :

- qu'elle favorise l'accès au droit ;
- qu'elle permette d'éviter le recours systématique au juge pénal ;
- qu'elle contribue à réduire l'aléa judiciaire par une homogénéisation de la réparation des préjudices collectifs ;
- et que soit mis en place, pour répondre aux besoins de financement d'une telle procédure, un fonds d'aide au recours collectif.

**DEMANDE** à participer aux travaux du groupe constitué en avril 2005 afin que soient discutées les conditions dans lesquelles seront levés les obstacles constitutionnels, procéduraux et déontologiques ;

**RAPPELLE** que l'avocat, par sa compétence et son indépendance, est naturellement l'acteur essentiel de ce dispositif particulier de défense ;

**EXIGE** donc que le ministère d'avocat soit obligatoire.

### Annexe 13. Motion « Procédure pénale » du Congrès de Martinique du 23 au 27 mai 2006

#### MOTION PROCEDURE PENALE

Alors que la Commission parlementaire dite OUTREAU s'apprête à déposer son rapport,

*La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,*

**RAPPELLE** qu'elle a toujours dénoncé :

- Le renforcement systématique des pouvoirs de la police et de l'accusation au détriment des droits de la défense, contribuant à une procédure déséquilibrée et ne respectant plus le principe de la présomption d'innocence ;
- L'inflation législative démagogique ;
- Le manque de moyens nécessaires à une justice et une défense de qualité.

L'affaire d'OUTREAU n'est que l'ordinaire de la justice pénale en France.

Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont innocentées après avoir subi des mois de détention provisoire.

La France est régulièrement condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour des violations caractérisées au droit à un procès équitable et pour la lenteur de sa justice.

La gravité de la situation exige l'adoption des mesures d'urgence demandées par la FNUJA devant la Commission parlementaire et notamment :

- Le renforcement du rôle et de la présence de l'avocat dès la garde à vue et à tous les stades de la procédure;
- Le respect de la présomption d'innocence, le rétablissement de la notification au gardé à vue du droit de se taire et l'enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires ;
- La limitation du recours à la détention provisoire et la suppression du critère du trouble à l'ordre public ;
- L'augmentation des moyens de la justice.

Cependant, ces mesures nécessaires ne suffiront pas à remédier aux dysfonctionnements de la justice pénale provoqués par l'incohérence du Code de Procédure Pénale.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE** :

- une réflexion sur les modalités d'élaboration des lois en matière pénale pour en assurer la stabilité et la pérennité ;
- la mise en place d'une Commission Nationale de rédaction du Nouveau Code de Procédure Pénale, associant aux côtés des parlementaires l'ensemble des intervenants concernés.



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

### REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

#### **CONTRIBUTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS (FNUJA)**

A titre liminaire, la FNUJA estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de la suppression de telle ou telle entité géographique, et reste dans l'attente des propositions de la Chancellerie, rappelant que c'est le gouvernement qui souhaite procéder à une refonte de la carte judiciaire.

La FNUJA déplore que le gouvernement, pour remédier aux dysfonctionnements profonds de la justice, depuis longtemps dénoncés, n'ait pas d'autre solution à proposer qu'une modification de la répartition géographique et de compétences de nos juridictions, de même que l'absence de communication de projet gouvernemental sur la seule base duquel une réelle concertation aurait pu avoir lieu.

Elle dénonce enfin la précipitation avec laquelle cette modification est envisagée, alors que d'autres réformes autrement plus urgentes et fondamentales n'ont toujours pas abouti.

Après avoir formulé des observations générales sur la réforme annoncée (Cf. I), la FNUJA propose dès à présent des modifications du fonctionnement actuel de la Justice, qui sont dans la conformité des objectifs poursuivis par le gouvernement, à savoir l'amélioration de la qualité de la Justice et de l'accès au droit.

#### **I – SUR LA REFORME ANNONCEE**

##### **1.1 - La motivation affichée de la réforme**

(i) Divers arguments sont développés pour inciter ou justifier la réforme de la carte judiciaire, au premier rang desquels figure l'archaïsme de la carte judiciaire actuelle, datant de 1958, et ne correspondant plus au contexte démographique et technologique (transport et communication).

Ainsi est née l'idée selon laquelle la carte judiciaire devait être calquée sur la carte administrative.

(ii) Il est également avancé la nécessité de réformer la carte judiciaire afin de répondre à un besoin de spécialisation des juges, spécialisation estimée utile pour des contentieux techniques, difficiles ou rares (tel que le droit de la propriété intellectuelle, droit maritime, droit de la presse, droit de la construction), les juridictions de petites envergures ne permettant pas une telle spécialisation, outre qu'elles favorisent l'isolement des magistrats mis au grand jour par l'affaire OUTREAU.

(iii) Sont également mis en avant des arguments budgétaires : certaines juridictions ne seraient pas rentables, et ainsi des moyens tant matériels qu'humains pourraient être redéployés sur d'autres juridictions de plus grande importance et présentant les seuils de rentabilité souhaités. La réforme avancée promet ainsi des économies budgétaires.

(iv) Un des derniers moyens soulevés est d'affirmer que la réforme de la carte judiciaire permettrait d'avoir des tribunaux plus sécurisés (annonce récente motivée par l'agression d'un magistrat).

De fortes oppositions à ce projet se sont faites entendre dans la profession d'avocat, mais surtout chez les magistrats et les élus locaux.

## 1.2 - L'insuffisance des arguments avancés

**(i) Les arguments avancés en faveur de cette réforme de la carte judiciaire ne sont pas convaincants.**

\* Ainsi, l'argument de l'archaïsme de la carte judiciaire, et donc de la nécessité de la calquer sur la carte administrative ne paraît pas pertinent, compte tenu de l'inadéquation de la carte administrative aux évolutions actuelles, tant démographiques, que technologiques.

Il est par ailleurs rappelé le principe fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur l'autorité administrative, si bien que ce calquage n'a pas de raison d'être, sinon pour améliorer l'action du parquet dans les juridictions, en calquant son organisation sur celle de l'administration centrale. La FNUJA a toutefois pris acte de l'abandon par le gouvernement d'une réforme « automatique » sur la base d'un TGI par département et d'une Cour d'appel par région.

\* Le critère de proximité doit, pour tous les justiciables et quelque soit leur lieu de résidence, nécessairement être pris en compte, en dehors de tout idée de démographie, et ce pour garantir un égal accès de tous à la justice.

Les moyens de transport ont un coût, qui sera supporté par le justiciable (ou à défaut par son avocat), et à de multiples reprises, compte tenu de la nécessité de rencontrer tant son conseil que son juge.

Les moyens de communication modernes (Internet) ne peuvent pallier l'impérieuse nécessité pour le justiciable de pouvoir rencontrer tant son juge que son avocat, étant rappelé que la Justice doit rester avant tout humaine, et non dématérialisée.

La déshumanisation de la justice ne peut être satisfaisante, et ne peut être, au surplus, rendue dans des Palais de Justice « usine », la personnalisation de la justice restant primordiale.

**En arguant de cet archaïsme, aucun des défenseurs de ce projet n'avance l'idée selon laquelle il faudrait, dans un certain nombre de cas, non pas supprimer des juridictions, mais en créer des nouvelles, à l'instar de la création de nouveaux tribunaux administratifs courant de l'année 2007 (Toulon, Nîmes...), destinée à soulager les juridictions limitrophes encombrées.**

\* Par ailleurs, la technicité de certains contentieux (propriété intellectuelle, droit maritime, etc...) ne doit pas servir de prétexte à la réforme de la carte judiciaire.

Lesdits contentieux cités pour justifier de la réforme concerne une infime minorité des affaires traitées par l'ensemble des juridictions nationales.

Dans l'hypothèse d'un contentieux rare et technique, la spécialisation de quelques juridictions réparties sur le territoire national pourrait se justifier, étant précisé que ce système existe déjà pour quelques matières.

Concernant d'autres contentieux qualifiés de techniques (tels que notamment le droit de la construction, de la copropriété, baux commerciaux, etc...), leur importance volumétrique justifie largement leur maintien dans toutes les juridictions existantes, et ce, en vertu du principe de proximité.

Les juridictions et les professionnels se sont d'ailleurs depuis longtemps adaptés à ces contentieux de sorte que la qualité des décisions de justice ne peut pas globalement être remise en cause, au nom d'un prétendu manque de spécialisation.

\* L'argument d'une économie budgétaire est difficilement compréhensible, outre le fait qu'elle n'est nullement justifiée, compte tenu du surcoût que générera nécessairement une telle réforme.

Une économie sur les personnels de justice ne peut être envisagée, compte tenu de l'insuffisance numérique du personnel actuellement en place, que ce soit dans les fonctions de magistrat, de greffier, d'assistants de justice, ou de personnels techniques.

La réforme de la carte judiciaire générera nécessairement un coût, que la justice ne peut se permettre compte tenu de la faiblesse de son budget :

- Des dépenses supplémentaires : Les palais de justice susceptibles d'accueillir les juridictions supprimées sont déjà exiguës, si bien que la construction de nouveau Palais de justice sera indispensable. Des frais de transfert de structure seront à engagés.
- Du gaspillage d'argent public : Les investissements récents et importants des juridictions supprimés verront leur utilité réduite à néant.
- Des indemnisations en masse à prévoir : l'indemnisation des études d'avoués (charge) sera pris en charge par l'état, outre les licenciements économiques du personnel des études d'avoués.

\* Sur le dernier argument de la sécurité des tribunaux devant passer par la réforme de la carte judiciaire, le gouvernement ne peut soutenir sérieusement qu'une telle réforme puisse régler les problèmes sécuritaires dans les palais de justice. Seule l'augmentation du budget de la justice, depuis longtemps sollicitée par les acteurs de la vie judiciaire, pourrait y remédier.

De nouveau, des arguments prétextes sont avancés pour cette réforme non justifiée dans sa globalité.

### 1.3 - Les conséquences économiques d'une telle réforme

La suppression pure et simple de juridictions peut avoir de graves conséquences économiques, qui ne sont pas assez prises en compte dans le débat actuel :

- tant pour l'économie locale des villes menacées dans son ensemble (incidences économiques directes, mutation ou suppression de postes de fonctionnaires, licenciement dans les études d'avoués, cabinet d'avocats, études d'huissiers puis incidences économiques indirectes : location/ vente immeuble, consommation etc ...)
- que pour les professionnels locaux : avocats et avoués, et plus particulièrement les jeunes avocats qui ont nécessairement investis pour s'installer dans la ville de leur juridiction menacée.

## II – PROPOSITIONS DE LA FNUJA POUR UNE AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

## 2.1 - Une Justice rendue par des professionnels

La complexité de la matière juridique, sa présence, son importance et son incidence dans la vie quotidienne des justiciables, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, imposent que la Justice soit rendue par des magistrats professionnels. Ils sont les mieux à même d'apporter l'assurance d'une Justice tout à la fois impartiale, compréhensible et de qualité.

Par ailleurs, la multiplication, ces dernières années, de recours à des juges non professionnels, n'a fait que compliquer les règles de saisine et de compétence des juridictions, générant de ce fait des conflits de procédure, et rendant d'autant plus opaque un système déjà mal compris par les justiciables.

Cela implique notamment :

### - un échevinage systématique dans les juridictions paritaires :

La présence d'un juge professionnel s'impose plus particulièrement devant le conseil de prud'hommes, en raison de la technicité de la matière sociale.

Egalement recommandée par la conférence des présidents de TGI, elle permettrait « *d'alléger le poids insupportable des appels des décisions des juridictions prud'homales et pacifier ce contentieux* ».

Par ailleurs, la représentation d'une partie par un délégué syndical qui peut intervenir devant des juges membres du même syndicat, est souvent mal perçue. La présence d'un magistrat, garant de l'impartialité, serait donc de nature à rassurer sur ce point.

Enfin, sa présence systématique à l'audience de jugement impliquerait par définition la suppression des audiences de départage, qui sont très fréquentes. Il en résulterait donc un avantage économique d'une part, et un raccourcissement non négligeable de la durée de ces procédures d'autre part.

### - la suppression des juges de proximité

L'association nationale des Juges d'Instance convient elle-même que « *en matière civile, il apparaît que les délais de traitement d'affaires autrefois jugées très rapidement par les tribunaux d'instance ont tendance à s'allonger et les stocks d'affaires en attente de jugement à s'accroître. De plus la grande hétérogénéité des juges de proximité donne des résultats extrêmement disparates dans le traitement des contentieux civils.* »

La FNUJA partage cette opinion, mais l'applique également à la matière pénale.

A défaut de suppression totale des juges de proximité, il paraît impératif de convenir à tout le moins d'un recrutement dans des catégories professionnelles plus restreintes, d'une formation plus importante, enfin de rendre leurs décisions susceptibles d'appel.

### - la suppression des délégués du procureur

Le contentieux pénal, quelle que soit sa gravité, reste généralement l'événement le plus important dans la vie d'un justiciable, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'une partie civile. En outre, le respect des règles, notamment de procédure, peut présenter un caractère technique. C'est pourquoi il doit impérativement relever de la compétence d'un juge professionnel, qui est le mieux à même de s'assurer du respect des règles de la défense, d'apprécier l'éventuelle culpabilité, la sanction adaptée, et de préserver l'intérêt des victimes qui sont bien souvent négligées devant cette formation.

#### - un recrutement complémentaire ?

La mise en œuvre de ces mesures peut certes passer par un recrutement complémentaire de magistrats professionnels qui permettrait de surcroît de répondre aux besoins de collégialité et de spécialisation, ainsi que du personnel des greffes.

La FNUJA s'interroge toutefois sur une meilleure rationalisation de la répartition des fonctionnaires de la justice sur le territoire, en fonction du volume d'affaires traitées. En effet, en l'état des seules statistiques publiées, elle constate que, pour un même volume d'affaires, certains ressorts sont bien plus nantis que d'autres, sans que l'explication en soit donnée.

## **2.2 - L'extension de la représentation obligatoire par avocat**

Pour les mêmes raisons qui font que la justice doit être rendue par des professionnels, elle doit être servie par des professionnels.

Seul l'avocat peut être garant tout à la fois de la qualité du service rendu au justiciable, de son efficacité, et du respect des principes fondamentaux sur lesquels repose notre système judiciaire.

Pour les juridictions, sa présence est le gage d'un gain de temps dans la présentation écrite ou orale des dossiers et par l'évitement des actions non fondées ou mal dirigées (en termes de personne ou de compétence), d'une meilleure tenue des audiences, et surtout d'un équilibre fondamental entre les parties en présence, qu'il s'agisse de la matière pénale ou civile.

La Profession d'avocats convient unanimement de la nécessaire extension de la représentation systématique par avocat devant la juridiction commerciale et devant le tribunal d'instance où les contentieux même « petits » n'en sont pas moins techniques. Enfin dans le contentieux pénal, où l'assistance d'un avocat trouve pleinement sa raison d'être.

Elle a conscience que, pour ces deux derniers, le seul obstacle pour le gouvernement réside dans la prise en charge économique de l'augmentation consécutive des dossiers du secteur assisté.

Les syndicats d'avocats, de même que leurs organisations représentatives, se sont efforcés de proposer des solutions équitables afin que le coût généré par l'Aide Juridictionnelle puisse être correctement assumé par l'Etat.

En tout état de cause, le gouvernement ne peut en aucun cas redouter de se doter d'un système permettant, à tous, l'accès à une justice de qualité. C'est le corollaire indispensable d'un Etat de droit.

### **2.3 - La réforme de l'aide juridictionnelle**

L'amélioration nécessaire de l'accès au droit renvoie systématiquement à la question de l'indispensable et urgente réforme de l'Aide Juridictionnelle, que le gouvernement semble avoir exclu de son actualité malgré les promesses faites à la profession depuis 2000.

Sur ce point, la FNUJA renvoie donc à ses propositions de réforme contenues dans son rapport du 9 décembre 2006 (visible sur son site : [http://fnuja.com/Rapport-sur-la-refonte-du-systeme-d-Aide-Juridictionnelle-Acces-au-Droit-et-Motion-de-mobilisation-de-la-FNUJA-pour-le\\_a605.html](http://fnuja.com/Rapport-sur-la-refonte-du-systeme-d-Aide-Juridictionnelle-Acces-au-Droit-et-Motion-de-mobilisation-de-la-FNUJA-pour-le_a605.html)).

### **2.4 - Allongement du délai de recours des juridictions de police et correctionnelles et délivrance dans le délai des copies motivées des décisions**

Les décisions de ces juridictions ne sont bien souvent motivées qu'en cas d'appel, et leur copie est généralement délivrée bien après l'expiration du délai de recours.

Par ailleurs, la brièveté du délai ne permet pas toujours aux parties de prendre sereinement une décision.

Il en résulte que bon nombre d'appel sont inscrits « à titre conservatoire », dans l'attente de la copie du jugement motivé, qu'il s'agisse des dispositions pénales du jugement ou - plus fréquemment - de ses dispositions civiles.

D'où, si l'appel n'est pas maintenu, un surcroît de travail inutile pour le greffe, puis la Cour, ainsi qu'un retard qui peut être très préjudiciable (notamment aux victimes) dans l'exécution des jugements du fait de l'effet suspensif. Enfin, les conséquences peuvent être désastreuses pour le prévenu si l'appel des dispositions pénales entraîne celui du Parquet (ce qui est généralement le cas).

C'est donc pour éviter cette dérive qui porte atteinte aux intérêts de chacun, qu'il est proposé d'allonger le délai de recours, qui pourrait être porté à un mois, avec délivrance obligatoire sous 15 jours de la copie motivée du jugement

### **2.5 - La question de la TVA sur les honoraires libres des avocats**

Le taux de TVA qui s'applique sur les honoraires libres de l'avocat, trop élevé, est un obstacle à l'accès au droit. Il pénalise d'une façon générale les plus démunis, et paraît plus particulièrement injuste pour deux séries de justiciables :

\*. Ceux, très nombreux, dont les ressources se situent immédiatement au dessus du seuil permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

\* La personne physique en litige avec l'entreprise susceptible de récupérer cette TVA (outre la possibilité d'inclure les honoraires de son avocat dans ses charges déductibles). Le coût du procès n'est donc pas le même pour l'une ou pour l'autre. Cette injustice, présente dans tous types de contentieux, est flagrante dans les procès prud'homaux qui oppose un salarié à une société.

C'est pourquoi il est proposé l'instauration d'un crédit d'impôt pour les particuliers qui pourrait porter sur un montant correspondant à celui de la TVA acquittée.

\*\*\*\*

En conclusion, la FNUJA est particulièrement perplexe sur la réforme annoncée, tant sur le fond que sur la forme.

#### Sur le fond :

La réforme de la carte judiciaire, dont les conséquences économiques pourraient être désastreuses pour les avocats et leurs salariés concernés par les suppressions de juridictions, mais aussi pour la globalité des bassins économiques concernés, n'apparaît pas constituer une priorité pour l'amélioration de notre Justice.

#### Sur la forme :

L'ouverture d'une concertation portant sur la réforme de la carte judiciaire, avec la fixation d'un calendrier très serré pour la remise des contributions que rien ne justifie, sans communication par le gouvernement de son projet et des études d'impact qu'il a certainement fait réaliser, ne constitue pas, selon la FNUJA une méthode adaptée à l'enjeu d'une telle réforme. Celle-ci nécessite au contraire la présentation d'un projet sur la base duquel des discussions pourront avoir lieu entre le gouvernement et les différents acteurs de la profession, dont la profession d'avocats est un acteur majeur. A ce titre, la place faite aux avocats dans le Comité de réforme de la carte judiciaire n'est pas du tout représentative de l'importance de ces derniers dans le fonctionnement quotidien de la justice.

Il ne s'agit là que de premières observations et propositions essentielles. La FNUJA poursuit sa réflexion et ne manquera pas de réagir aux propositions du gouvernement lorsqu'elles seront enfin connues.

Lionel ESCOFFIER

Président de la FNUJA



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

*La FNUJA, réunie en congrès à LYON, du 07 au 10 mai 2008,*

### MOTION 'PENAL'

*La FNUJA réunie en congrès à LYON le 10 mai 2008,*

**DEPLORE** que l'inflation législative en matière pénale s'inscrive dans une dérive politique sécuritaire en réaction à des faits divers isolés ;

**DENONCE** la volonté d'accorder à la victime la place prépondérante dans le procès pénal et l'aggravation systématique des peines encourues et prononcées ;

**EXIGE** l'établissement d'un véritable équilibre entre les droits des parties et le renforcement des droits de la défense ;

**REGRETTE** l'absence constante de réaction des pouvoirs publics aux appels lancés par la FNUJA depuis plusieurs années et notamment aux demandes de mesures d'urgence réclamées à la suite de la commission OUTREAU ;

**S'INQUIETE** de la vague de déjudiciarisation annoncée et de la dépenalisation du droit dit des affaires,

**CONSTATE** l'absence de consultation de la profession dans les grandes réformes envisagées,

En conséquence,

**EXIGE** l'arrêt des réformes en cours et la réunion d'états généraux du droit pénal auxquels devront nécessairement être associés la FNUJA et l'ensemble des intervenants du monde judiciaire.

*Cf. [Rapport pénal complet](#)*

## MOTION L'APPEL A L'ABROGATION DE LA LOI INSTITUANT LA RETENTION ET LA SURVEILLANCE DE SURETE

La FNUJA, réunie en Congrès à LYON le 10 mai 2008,

**DENONCE** la promulgation de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté qui permet de prolonger indéfiniment la privation de liberté d'une personne après l'exécution de sa peine si elle présente « une particulière dangerosité », et ce alors même qu'elle n'a commis aucune infraction ;

**RAPPELLE** que des mesures d'exécution et d'accompagnement postérieures à la peine, propres à éviter le risque de récidive, existent déjà ;

**APPELLE** les pouvoirs publics à se donner les moyens de leur mise en œuvre ;

**RAPPELLE** que les conditions actuelles de détention en France, souvent contraires aux dispositions légales, sont criminogènes et favorisent la récidive.

Aussi, la FNUJA **REGRETTE** que des états généraux de la condition pénitentiaire ne se soient pas tenus avant la promulgation de la loi.

La FNUJA **CONSIDERE** que la rétention de sûreté est contraire aux Droits de l'Homme qui constituent le fondement de notre démocratie :

- Elle porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines, en ce qu'elle ne vient sanctionner aucune infraction clairement définie.
- Elle constitue un complément de peine et revêt en conséquence le caractère d'une sanction punitive prononcée à l'encontre d'une personne n'ayant commis aucune nouvelle infraction,
- Elle viole, en conséquence, le droit à la présomption d'innocence,
- Elle constitue une double peine en condamnant une personne à une peine privative de liberté alors qu'elle a déjà été condamnée et a exécuté sa peine.
- Elle méconnaît les principes constitutionnels résultant des articles 8 et 9 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et les engagements internationaux souscrits par la France, la Loi ne pouvant établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

La notion de personne présentant une « *particulière dangerosité* », est une notion floue et imprécise ne pouvant donner lieu qu'à des dérives et interprétations arbitraires.

La nouvelle sanction prononcée est manifestement disproportionnée au regard de la probabilité de risque de récidive

Elle institue une peine de mort sociale en permettant un enfermement à vie.

La FNUJA **S'INSURGE** contre les mesures d'application immédiate et notamment la possibilité de placer une personne sous surveillance de sûreté et en rétention de sûreté en cas de violation des obligations imposées.

En conséquence,

La FNUJA **EXIGE** l'abrogation de la loi N° 2008-174 du 25 février 2008 en ce qu'elle institue la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté.

## MOTION 'COLLABORATION'

*LA FNUJA, REUNIE EN CONGRES A LYON DU 7 AU 10 MAI 2008,*

**RAPPELLE** la nécessité de solliciter la modification de l'article 7 de la Loi de 1971 afin de mettre en place une véritable procédure de règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel conformément aux projets adoptés lors du Congrès de la FNUJA le 19 Mai 2007;

**S'OPPOSE** à toute modification de l'article 14 du RIN relativement à l'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office des avocats salariés ;

Dans un souci constant d'amélioration des dispositions existantes,

**CONSTATE** :

- Que la durée du repos lié à la maternité est limitée à 12 semaines ;
- l'absence de dispositions particulières concernant les périodes de repos liées à l'adoption et à la paternité ;
- l'absence de dispositions protectrices du collaborateur libéral en cas de procédure collective du cabinet d'accueil ;
- l'absence de dispositions relatives à la prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du collaborateur.

En conséquence,

**EXIGE** les modifications de l'article 14.3 du RIN comme suit :

- allongement de la durée de la période de suspension du congé maternité de 12 à 16 semaines,
- extension de ces dispositions à l'adoption,
- reconnaissance d'un droit identique pour le collaborateur libéral père,
- définition des modalités de prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du jeune collaborateur par son cabinet.

A cet effet,

**PROPOSE** une modification de la rédaction de l'article 14.3 telle qu'annexée à la présente motion.

Enfin,

**EXIGE** que les avocats collaborateurs dont le cabinet d'accueil fait l'objet d'une procédure collective bénéficient du rang de créancier privilégié.

## Annexe à la motion 'COLLABORATION'

### **Maternité**

*"La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant avec un minimum de six semaines après l'arrivée de l'enfant.*

*La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire. "*

### **Paternité**

*"Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension. Le collaborateur libéral perçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire."*

### **Formation Continue**

*"Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral."*

Cf. [Rapport autour de l'article 14](#)

## MOTION 'FORMATION CONTINUE'

*La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008,*

Après avoir pris connaissance du rapport du Bâtonnier Denis LEQUAI au nom de la commission formation du CNB,

**DEPLORE** l'absence de tout bilan précis quant aux modalités de mise en œuvre et d'exécution des obligations de formation continue obligatoire ;

**RAPPELLE** que la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession ;

**RAPPELLE** que les cabinets sont tenus de respecter et d'assurer l'obligation de formation de leurs collaborateurs,

**CONSIDERE** que les jeunes avocats doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût ;

**CONSIDERE** que compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mission d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession ;

**CONSIDERE** qu'il conviendrait d'opérer un redéploiement des fonds qui servaient au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats ;

En conséquence, **EXIGE** que le CNB :

- mette en place une incitation financière à l'exécution des obligations de formation continue,
- permette la validation des formations à caractère juridique dispensées par les avocats indépendamment de la nature de l'établissement d'enseignement supérieur concerné,
- valide toutes les formations objectivement utiles à l'exercice professionnel de l'avocat,
- prévoit que la co-signature des articles rédigés par les avocats collaborateurs pour le cabinet soit une obligation déontologique,
- mette en place, en partenariat avec l'ENM, des formations communes avocats / magistrats.

**EXIGE** la gratuité de la formation déontologique des jeunes avocats au cours des deux premières années d'exercice,

**EXIGE** la mise en place de formations gratuites et spécifiques pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, comme c'était le cas pour la formation du stage,

**EXIGE** le maintien d'une pluralité de systèmes, directs ou indirects, de financement de la formation continue, sans exclusive.

*Cf [Rapport formation continue](#)*

## MOTION SUR LA FORMATION INITIALE DES AVOCATS

*La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008,*

**CONSIDERE** que, en l'état, la Formation Initiale ne répond pas à son objectif de professionnalisation ;

**CONSIDERE** qu'il convient de redéfinir l'organisation de la formation initiale autour :

- d'une véritable alternance, reconnue comme la meilleure forme d'enseignement permettant l'insertion dans une profession, l'élève avocat devant en premier lieu faire son apprentissage au sein du cabinet et rester en liaison avec lui tout au long de sa formation ;
- du réaménagement de l'organisation des trois périodes actuelles, notamment par la réduction du champ des enseignements aux seules connaissances pratiques relatives à l'exercice de la profession, et la possibilité de moduler la durée des périodes dans la limite effective de 18 mois ;

**CONSIDERE** que pour y parvenir, il convient :

- de mettre l'élève avocat au cœur du dispositif en le dotant d'un véritable statut et en lui assurant une rémunération pendant TOUTE la durée de la formation,
- de créer une école nationale des Barreaux avec des implantations régionales chargée, sous l'égide et le contrôle du CNB, d'unifier le contenu et les modalités de la Formation Initiale notamment par l'instauration d'un examen d'entrée national et la mise à disposition d'outils pédagogiques communs,
- de responsabiliser les acteurs de la Formation Initiale par la mise en œuvre d'une véritable formation des formateurs, le contrôle de la qualité de la formation dispensée tant à l'école qu'au cabinet, et l'instauration d'un agrément des maîtres de stage,
- de repenser le financement de la Formation Initiale, par exemple en s'inspirant de l'organisation des Centres de Formation des Apprentis qui permet la mobilisation d'aides publiques et privées, et en exigeant de l'Etat le respect de ses engagements et l'augmentation de sa participation.

## MOTION 'AIDE JURIDICTIONNELLE'

**LA FNUJA, REUNIE EN CONGRES A LYON, DU 7 AU 10 MAI 2008 :**

Connaissance prise du rapport d'information du sénateur DU LUART d'octobre 2007,

**PARTAGE** le constat des dysfonctionnements du dispositif actuel ;

En revanche, **S'INSURGE** contre toute proposition de participation des avocats au financement de l'aide juridictionnelle sous couvert de mettre fin à une prétendue « inégalité choquante des avocats devant les charges du service public de la Justice » ;

**RAPPELLE** que l'Etat n'a toujours pas respecté les engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une réforme profonde du système français de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit et à la Justice ;

**DEPLORE** l'absence de concertation et de propositions effectives de la Chancellerie depuis la tenue des Assises de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit le 30 janvier 2007 ;

**CONSTATE** néanmoins que les avocats sont restés force de proposition afin de permettre la mise en œuvre par les pouvoirs publics de la refonte du système ;

**SE FELICITE** du fait que le Conseil National des Barreaux, dans son rapport adopté le 9 février 2008, ait entériné certaines propositions faites en décembre 2006 par la FNUJA dont celles de financements complémentaires exclusifs d'un quelconque désengagement de l'Etat ;

**ESTIME** néanmoins que cette avancée est insuffisante ;

**CONSIDERE**, en outre, que les structures de défense collective développées au Québec et prises comme référence par le Conseil National des Barreaux ne sont pas transposables au système français ;

**RELEVE** que ce système créerait une division au sein des Barreaux français et risquerait de constituer une impasse pour la carrière de l'avocat qui l'intégrerait.

En conséquence, la FNUJA,

**ECARTE** l'idée de la création de telles structures ;

**RAPPELLE** la nécessité d'une réforme globale de l'aide juridictionnelle permettant un accès effectif au Droit et à la Justice pour tous les justiciables, y compris les plus démunis ;

**EXIGE** des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une telle réforme laquelle devra impérativement garantir l'indépendance de l'Avocat, le libre choix de l'Avocat par le justiciable, ainsi que la juste rémunération de l'Avocat intervenant ;

A défaut, **APPELLE** la profession à engager de nouvelles actions.

## MOTION REFORME DES INSTITUTIONS ORDINALES

*La FNUJA, réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 mai 2008,*

**RAPPELLE** qu'elle a soutenu dès l'origine la constitution d'une représentation nationale forte et unifiée de la profession ;

**CONSTATE** qu'en quinze années d'existence, le Conseil National des Barreaux a permis un certain nombre d'avancées (RIN, pouvoir normatif, communication institutionnelle, convention nationale triennale, formation continue, CREA...);

**PREND ACTE** et **SE FELICITE** des positions exprimées lors de la séance inaugurale du 8 mai 2008 par le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers qui ont réaffirmé que l'organe représentatif de la Profession était le Conseil National des Barreaux ;

Pourtant, de nombreux problèmes demeurent : déficit de représentativité, importance excessive des membres ordinaires, ce qui entraîne des difficultés certaines : déficit d'efficacité, de légitimité et d'image.

La FNUJA **RAPPELLE** son attachement à la prise en compte de la diversité des composantes de la profession, essentiellement représentées par leurs syndicats, au sein de l'assemblée représentative et, en conséquence, s'oppose à la création d'un Ordre national car il exclurait la présence des syndicats.

En conséquence, la FNUJA **DEMANDE** la mise en œuvre immédiate des réformes suivantes :

- L'élection du Président du Conseil National par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le principe de l'alternance Paris-Province
- L'élection des membres du collège ordinal du Conseil National des Barreaux sur un mode de scrutin régional
- La présence statutaire au Bureau du Conseil National du Président de la Conférence des Bâtonniers et du Bâtonnier de Paris
- L'instauration d'un Bureau élargi trimestriel du Conseil National des Barreaux avec les Présidents des syndicats représentatifs

A terme, la FNUJA **SOUHAITE** la création de la Maison Nationale de l'Avocat, qui rassemblera :

- le Conseil National des Barreaux
- le siège de l'Ecole Nationale du Droit
- le siège des organismes techniques et syndicaux de la profession.

## MOTION 'COMMISSION GUINCHARD'

*La FNUJA, réunie en congrès à Lyon, du 7 au 10 mai 2008 :*

**RAPPELLE** son attachement au rôle du juge, facteur de paix sociale, et garantie pour le justiciable de voir sa cause entendue de manière indépendante et impartiale.

**S'OPPOSE** au démantèlement de l'institution judiciaire par le pouvoir exécutif, et **AFFIRME** que le souhait affiché par la Chancellerie d'alléger la dépense affectée à la Justice, ne doit pas servir de prétexte à :

- Une dérive vers une privatisation de la Justice,
- Un transfert des attributions dévolues à l'autorité judiciaire vers le pouvoir administratif, au demeurant contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs

En ce sens, **REFUSE** toute déjudiciarisation entendue comme une suppression totale de l'intervention du Juge, mais **NE S'OPPOSE PAS** au développement de modes de règlement alternatif des conflits tendant à la réduction du volume judiciaire, dans la mesure où :

- l'avocat, interlocuteur naturel du justiciable et seul professionnel à conjuguer confidentialité, secret professionnel, compétences juridiques, pragmatisme économique et humanité, resterait l'acteur principal de ces dispositifs
- le recours au juge serait toujours possible

**SE REJOINT** à cet égard de l'intérêt que suscite le droit collaboratif, et encourage son essor.

**PROPOSE**, quant à elle, de manière prospective, la mise en place de la Recherche Transactionnelle Obligatoire entre Avocats (R.T.O.A), mécanisme visant à instituer un filtre pré-judiciaire obligatoire, en matière civile, commerciale et sociale (hors procédures d'urgence et pénale) ;

S'agissant de la répartition des contentieux :

**DEPLORE** le fait que l'actuelle répartition des compétences entre les juridictions civiles de première instance, ne soit ni lisible, ni pertinente,

En conséquence, et dans le souci d'une justice plus accessible et efficace, **S'ASSOCIE** aux propositions tendant à l'instauration d'un Tribunal de Première Instance en matière civile, réunissant les juridictions actuelles de première instance en cette matière, et impliquant une nécessaire spécialisation des juges

*Cf. :*

- *Le [rapport](#) d'étape de la FNUJA présenté à la commission GUICHARD (UJA de PARIS - 12 pages),*
- *La [présentation](#) de la RTOA [en texte](#) et [en image](#).*

## MOTION 'PROSPECTIVE'

Lors de ce Congrès, les Jeunes Avocats se sont prononcés en faveur de la création de "la Grande Profession d'Avocat" et de la réunion d'"Etats-généraux de l'exercice du Droit".

*La FNUJA, réunie en Congrès à LYON, du 7 au 10 mai 2008,*

*Vu les articles 81 et 82 du Traité CE décrivant les principes de la liberté de concurrence ;*

*Vu le discours de Monsieur le Président de la République prononcé le 31 août 2007 à l'occasion de l'installation de la Commission ATTALI annonçant « qu'il faut mettre fin à des rentes de situation que rien ne justifie aujourd'hui » ;*

*Vu les conclusions du Rapport ATTALI ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires traitant de l'exercice du droit en France, et eu égard aux réformes non parachevées de 1971 et 1991 ;*

*Vu l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 30 décembre 1990 modifiée par la Loi dite MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 sur les sociétés de participations financières de professions libérales – SPFPL - permettant la participation au capital de ces sociétés à des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;*

*Vu le Décret 2008-420 du 29 avril 2008 (JORF n°0103 du 2 mai 2008) portant création du Conseil national du droit avec mission de réflexion et de proposition sur l'enseignement et les institutions et professions concernées, sur la formation et l'emploi des juristes et sur les orientations et les modalités de la recherche juridique ;*

**SE DECLARE** favorable à toute réflexion et action visant à développer les activités, les compétences et les expertises juridiques de la profession d'Avocat ;

**APPELLE** en ce sens de ses vœux la création d'une grande profession d'Avocat proposant toutes les compétences juridiques et judiciaires actuellement réparties entre différentes professions, réglementées ou non, avec pour lignes directrices les idées suivantes :

- Remise en cause des monopoles ou « rentes de situation » :
  - suppression des charges d'avoués,
  - ouverture des professions de notaires, huissiers et avocats aux conseils,
  - suppression des greffiers privés des tribunaux de commerce,
  - ouverture de la profession de mandataire de justice.
- Développement, même à titre transitoire vers une solution plus intégrée, des structures interprofessionnelles, sans exclure l'ouverture d'un tel schéma à la profession d'expert-comptable, dans des conditions compatibles avec la déontologie et l'indépendance ;
- Ouverture de la profession d'avocat à l'entreprise, tant par l'instauration d'un audit juridique obligatoire de l'entreprise, que par la réflexion sur la possibilité de l'exercice de l'avocat au sein de l'entreprise, dans le strict respect de notre déontologie et de notre indépendance ;
- Ouverture de la profession d'avocat à de nouvelles activités professionnelles, civiles et commerciales, compatibles avec sa déontologie, pouvant envisager l'exercice principal du droit et l'exercice accessoire d'une autre activité ;

**PREND ACTE** et se réjouit de la création du Conseil National du Droit.

En conséquence :

**APPELLE** solennellement les plus hautes autorités de l'Etat à confier, sans parti pris ni esprit de division, à l'image du Grenelle de l'environnement, au Conseil National du Droit la mission de réunir les Etats Généraux de l'exercice du droit en France.

*Cf. [Rapport Grande Profession](#)*

**Annexe 16. Motion « Justice pénale des mineurs » du Congrès de Corse du 20 au 24 mai 2009**

**MOTION SUR LA JUSTICE PENALE DES MINEURS**

*La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009,*

Connaissance prise de l'avant-projet de loi en date du 30 mars 2009, dénommé « code de la justice des mineurs».

**ENTEND** faire part de son inquiétude sur les termes de cet avant-projet ;

**RAPPELLE**, les préconisations internationales et les textes internationaux et européens ratifiés par la France en la matière ;

**REAFFIRME** son attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis l'ordonnance de 1945 ainsi qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs ;

---

**S'ELEVE** contre les nombreuses propositions de cet avant-projet qui dénaturent le droit pénal des mineurs notamment par :

- La suppression de la terminologie « enfant » dans les textes qui lui sont applicables ;
- L'insuffisance des références à la capacité de discernement de l'enfant ;
- Le durcissement de nombreuses mesures à l'égard des enfants ;
- L'aggravation des peines ;
- La généralisation de procédures comme la comparution immédiate des mineurs dès l'âge de 13 ans inadaptées aux principes directeurs de la justice des mineurs ;
- Le rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs.

La FNUJA **EXIGE** que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection des enfants et l'aspect pédagogique et préventif de la sanction.

## COMMUNIQUE DE PRESSE A L'OCCASION DE LA JOURNEE DES PRISONS



La journée nationale des prisons fixée au 3 juillet 2009 se conjugue cette année avec l'étude du projet de loi pénitentiaire présenté par le précédent Gare des sceaux.

Une vraie réforme est en effet attendue alors que l'augmentation de la population carcérale est continue depuis plusieurs années et devrait être portée de 64 250 détenus en 2009 à 74 000 en 2012.

Les prisons, qualifiées par Monsieur DELARUE, Contrôleur général des prisons, de « lieux de violence et de crainte » doivent devenir un lieu de droits effectifs où il ne sera porté atteinte qu'à la seule liberté d'aller et venir.

Il est désormais impératif que la France, Patrie des droits de l'Homme, respecte ses engagements internationaux dont l'objet, faut-il le rappeler, est d'assurer la dignité des personnes incarcérées.

A cet égard, la FNUJA rappelle sont attachement au principe de l'encellulement individuel et au respect des exigences posées par le Comité européen de prévention de la torture lequel estime à 7 m<sup>2</sup> la surface minimale par détenu.

A ce jour, non seulement le projet de loi pénitentiaire autorise un nouveau report pour 5 ans de la mise en œuvre du droit à l'encellulement individuel mais il n'est pas exceptionnel en milieu carcéral que 3 détenus partagent une cellule de 9 m<sup>2</sup>. Et ce, alors que concernant les animaux, les règles sanitaires exigent qu'un simple chien bénéficie d'une surface vitale minimale de 5 m<sup>2</sup>...

Les nouveaux droits que le législateur envisage officiellement de consentir aux détenus, tels le respect à la vie privée, à la santé, à l'intégrité physique, à l'insertion sociale et professionnelle ne bénéficient pas d'une protection effective garantie par une autorité indépendante.

Or, 50% des détenus connaissent des troubles de la personnalité et 30% des problèmes liés à la prise d'alcool. Le niveau d'étude est en général très faible.

C'est pourquoi seuls la qualité des soins, la mise en valeur des droits des personnes et un réel travail de réinsertion sont de nature à préserver l'ordre public.

Le doublement moyen de la durée des peines d'emprisonnement prononcées entre 1990 et 2000 n'a nullement permis d'endiguer l'augmentation de la délinquance.

A cet égard force est de constater l'incohérence d'une politique pénale favorisant désormais tout à la fois les peines plancher et le maintien en liberté des personnes nonobstant le prononcé de peines d'emprisonnement ferme d'une durée de deux ans.

C'est pourquoi, la FNUJA exige que le projet de loi pénitentiaire soit désormais porteur d'une réelle ambition, la prison devant devenir un lieu d'enseignement du respect de la dignité des personnes et non de sa négation.

Dans cette perspective, la FNUJA appelle chaque avocat à saisir en tant que de besoin les juridictions administratives en indemnisation des conditions de détention et à dénoncer les peines dites «d'emprisonnement» requises en audience par les Parquets.





Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

## MOTION SUR LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

La FNUJA réunie en Congrès à BORDEAUX du 13 au 15 mai 2010 :

Rappelle que la procédure pénale doit avoir pour unique objet la recherche de la vérité judiciaire et non celle d'une culpabilité,

Déplore que la garde à vue telle qu'elle trouve actuellement à s'appliquer, dans des conditions contraires à la dignité de la personne humaine, ait pour principal objet l'obtention d'un aveu et non l'établissement de preuves,

Prend acte du maintien annoncé du projet de réforme du Code de procédure pénale mais, compte tenu des incertitudes sur son calendrier, exige que ne soient pas davantage retardées des modifications impératives pour notamment que :

- Le contrôle de la garde à vue ainsi que la prolongation de celle-ci relèvent de la seule compétence d'une autorité judiciaire ne pouvant statuairement diligenter des poursuites pénales,
- L'ensemble des droits, au nombre desquels figure le droit de garder le silence, soient immédiatement notifiés à la personne entendue,
- L'avocat de la personne entendue :
  - Ait accès immédiatement et dans son intégralité à la procédure pénale,
  - Puisse intervenir à tout moment de la garde à vue et à toute audition, quels que soient les faits reprochés au mis en cause,
  - Bénéficie de la possibilité de formuler des demandes d'actes,
- Une procédure d'urgence soit créée, en cas de refus opposé par le Parquet à l'accomplissement d'un acte sollicité par l'avocat au cours de l'enquête, permettant la saisine immédiate d'un magistrat du siège devant statuer sans délai,
- Tout appel formulé en matière de demande d'acte donne nécessairement lieu à examen par une juridiction collégiale,
- Le magistrat du siège chargé de l'enquête, le Parquet comme les avocats soient soumis aux mêmes règles de forme,

Rappelle son exigence de création d'un habeas corpus à la française permettant la mise en application concrète du principe d'égalité des parties dans la procédure pénale.



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

## MOTION SUR LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

La FNUJA réunie en Congrès à Bordeaux, du 13 au 15 Mai 2010,

Dénonce l'alignement progressif du droit pénal des mineurs sur celui des majeurs ;

Rappelle les textes internationaux et européens ratifiés par la France concernant l'enfant ;

Réaffirme son attachement à l'ordonnance de 1945 qui condilie à la fois la sanction nécessaire de l'acte délinquant, la prise en compte des droits des victimes, la préparation de l'avenir de l'enfant et son bon développement sans stigmatisation ;

S'alarme du durcissement de la réponse pénale à l'égard de l'enfant ;

Déplore la diminution parallèle des moyens mis en œuvre pour le protéger ;

Condamne fermement la substitution systématique de la sanction à la prévention ;

En conséquence,

Exige, en concertation avec l'ensemble des intervenants et acteurs sociaux auprès de la jeunesse, un débat public pour redéfinir la place de l'enfant dans la société actuelle.



**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

## MOTION RPVA

Vu le rapport de Monsieur HATTAB, expert judiciaire, et ses suites

Réunie en Comité à PARIS, le 3 Juillet 2010 :

La FNUJA appelle solennellement les hauts dignitaires de la profession d'Avocat à prendre la mesure de la cacophonie politique actuelle résultant de leurs prises de positions sur un sujet technique dont la solution doit être portée par l'intérêt général.

La mutualisation des moyens techniques et financiers de la profession doit être mise en œuvre concrètement et en urgence.

La FNUJA réaffirme sa volonté que les avocats disposent d'un réseau informatique commun performant pour l'amélioration du service rendu dans leur exercice professionnel et de nature à répondre à la diversité et à l'évolution de leurs besoins (notamment le nomadisme), respectant les principes directeurs suivants :

1. Une technologie unique
2. Totalement sécurisée
3. A un coût mutualisé
4. Maîtrisée par la Profession

La FNUJA demande au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, instance représentative de la profession, de confier, sous sa seule autorité, à l'UNCA (organisme technique créé par la Profession pour la Profession) la mission d'étude, de déploiement et de maintenance évolutive du réseau informatique répondant aux principes directeurs énoncés plus haut.

Le calendrier de ces opérations devra permettre à tous les avocats de pouvoir se connecter avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2011

**Annexe 21. Motion « Dématérialisation de l'exercice de la profession d'avocat » du Congrès d'Aix-en-Provence du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2011**



**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

**MOTION DÉMATÉRIALISATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

La FNUJA, réunie en Congrès à AIX EN PROVENCE du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2011,

PREND ACTE de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et des communications, et de leur intérêt essentiel pour promouvoir l'activité professionnelle du Jeune Avocat.

RAPPELLE pour autant la nécessaire :

- Prévention de la responsabilité de l'avocat par la sécurisation des procédés techniques à utiliser afin de permettre la sauvegarde, la protection, l'archivage et la préservation des données, et de garantir l'intégrité des documents.
- Protection du secret des correspondances et du secret professionnel par la sécurisation des services et des prestations électroniques.
- Régulation des services de consultations en ligne afin d'éviter toute dérive conduisant à un service automatisé de réponse juridique, chaque consultation devant être individualisée, répondre à une exigence de qualité, et garantir l'identification permanente de l'avocat et des clients, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt et de violation du secret professionnel.
- Mise en garde contre toute dérive conduisant au démarchage.

En conséquence,

APPELLE des ses vœux l'établissement d'un vade-mecum du bon usage des nouvelles technologies dans l'exercice de la profession d'avocat.

En outre,

La FNUJA RAPPELLE sa Motion du 3 juillet 2010 sur le RPVA, et souligne une nouvelle fois son attachement au développement de ce réseau.

DEPLORE la désorganisation actuelle du fait de la coexistence de l'ancien système papier et du nouveau système électronique.

DENONCE le manque de moyens financiers engagés freinant l'évolution et le bon développement du système.

INVITE les pouvoirs publics à pourvoir d'urgence à l'équipement technique effectif et actualisé des sites judiciaires ainsi qu'à la formation des personnels, et à poursuivre l'effort par l'installation d'équipements publics favorisant le développement de l'exercice nomade de la profession.

RAPPELLE que la pleine efficacité du système est directement liée à l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

MET EN GARDE contre les risques du "cyberprocès" et AFFIRME le droit de tout justiciable à rencontrer son juge.



**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

**MOTION PENALE**

La FNUJA, réunie en Congrès à AIX EN PROVENCE du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2011,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi n°3542 « *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* » adopté en première lecture par le Sénat le 17 mai 2011 portant intégration des jurés populaires,

DENONCE le caractère populiste et électoraliste du projet de loi précité, établi sans concertation préalable,

DEPLORE que les exigences européennes du procès équitable soient à nouveau bafouées par le législateur,

DENONCE l'incohérence de la réforme législative consistant tout à la fois à écarter en partie les jurés devant la Cour d'assises et à promouvoir ceux-ci devant les juridictions correctionnelles et d'application des peines,

CONSIDERE au surplus que la présentation concise des éléments à charge et à décharge par le Président de la Cour d'assises ne peut être impartiale dans la mesure où ce dernier est tenu par les termes de l'ordonnance de mise en accusation,

APPROUVE dans son principe la motivation des arrêts de la Cour d'assises, regrette en revanche que celle-ci ne procède pas de la décision des jurés,

DEPLORE la mise en place d'un double système de jugement, avec ou sans jurés, devant le Tribunal correctionnel entraînant une rupture d'égalité des justiciables dans l'accès au Juge,

S'INSURGE contre la suspicion de laxisme à l'encontre des magistrats professionnels, notamment en matière d'application des peines, alors que la France connaît un nombre record de détenus : 64 584 au 1<sup>er</sup> mai 2011,

APPELLE à nouveau à ce que l'instruction du dossier à l'audience soit faite par les parties et non par le juge du siège dont le rôle doit être celui d'un arbitre,

RAPPELLE son attachement à une réforme globale adoptant une véritable procédure contradictoire permettant un débat à armes égales entre les parties tant dans la phase d'enquête que de jugement.

# Droit des mineurs : le droit à l'impartialité consacré par le Conseil Constitutionnel.



Alors qu'une réforme aussi profonde qu'inacceptable de la justice des mineurs doit entrer en vigueur dès le mois de janvier 2012, la FNUJA entend rappeler son attachement tant au principe de spécialisation des juridictions pour mineurs qu'à celui du droit pour ceux-ci de bénéficier d'une justice impartiale.

Par sa décision du 8 juillet 2011 (*téléchargeable ci-dessous*), le Conseil constitutionnel a mis fin à une anomalie procédurale considérée depuis plus d'un siècle comme inconcevable pour tout majeur.

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, prévalait l'adage selon lequel « *tout juge est procureur* » : il était possible à un magistrat d'enquêter –au sens large- et de juger dans un même dossier.

L'avènement de la III<sup>e</sup> République mit fin au principe précité de sorte que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1897 a interdit au juge ayant instruit une affaire de siéger dans la formation de jugement s'il avait accompli ne serait-ce qu'un acte figurant au dossier soumis à son examen.

Le régime juridique des mineurs n'a toutefois pas évolué à l'identique.

Pis, un juge pour enfants est actuellement parfaitement compétent pour se prononcer sur le placement en détention provisoire d'un mineur qu'il aura à juger ultérieurement.

Par opposition, un majeur bénéficie des dispositions du Code de procédure pénale faisant interdiction à un Juge des libertés et de la détention de juger une affaire dont il a eu à connaître précédemment.

Devant le Conseil constitutionnel, le Premier ministre a tenté de se fonder sur la paupérisation de la justice des mineurs en indiquant que 34 TGI ne connaissaient qu'un seul et unique juge des enfants de sorte que le découplage des fonctions d'instruction et de jugement serait impossible en pratique.

Il faut rappeler que la pauvreté des moyens accordés à la justice des mineurs explique en grande partie les retards accusés par celle-ci, retards tout à la fois critiqués et provoqués par nos politiques.

En considérant qu'il était porté atteinte au principe d'impartialité des juridictions « *en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines* » le Conseil constitutionnel oblige de fait, non seulement à une meilleure justice, mais également à une augmentation sensible du nombre de juges des enfants.

Un délai d'adaptation a toutefois été consenti jusqu'au 1er janvier 2013.

Cette avancée ne constitue que l'étape d'un combat plus large au vu des réformes législatives actuelles tant critiquées par la FNUJA.

Les mineurs doivent impérativement continuer à bénéficier du principe de spécialisation qui leur garantit un traitement non pas indulgent mais adapté et, partant, plus protecteur de l'ordre public.

A cet égard, les neuf sages ont indiqué dans leur décision que « *la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle* ».

Souhaitons que cette motivation mette fin aux aventures législatives actuelles en rappelant une évidence que seule une amnésie électorale pourrait éclipser.



**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**

**MOTION RESPECT DU AUX AVOCATS**

La FNUJA, réunie en congrès à LILLE du 16 au 19 mai 2012,

**DEPLORE** la défiance réitérée des pouvoirs publics à l'encontre des avocats ;

**REAFFIRME** son attachement au dialogue entre l'ensemble des acteurs de la Justice, sans lequel il ne saurait être valablement répondu aux besoins des justiciables ;

**S'INQUIETE** d'une part du comportement de certains magistrats qui s'inscrit en rupture avec l'intérêt du justiciable et la défense de l'ordre public, en dégradant l'image de la Justice ;

**REGRETTE** que la saisine des instances disciplinaires des avocats soit ouverte aux magistrats sans réciproque ;

**EXIGE** donc, afin d'équilibrer les rapports avocats-magistrats, que soit mise en place une saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, en matière disciplinaire, par le Bâtonnier sur décision du conseil de l'ordre et / ou le Président du Conseil National des Barreaux ;

**CONSTATE** d'autre part la multiplication textuelle des régimes dérogatoires écartant l'avocat de certaines phases de la procédure pénale ;

**DEPLORE** notamment la résolution de l'Assemblée Nationale du 22 avril 2012 ayant pour objet manifeste de faire échec durablement à la mise en œuvre de la proposition de directive conjointement adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 8 juin 2011 ;

**RAPPELLE** que toute personne suspectée doit pouvoir bénéficier immédiatement de l'assistance effective d'un avocat, qu'elle soit ou non placée en garde à vue ;

Qu'en toute matière, le Justiciable doit pouvoir librement choisir son avocat, ou à défaut s'en voir désigner un à la seule compétence du Bâtonnier.



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

## MOTION CONDITION CARCERALE

La FNUJA, réunie en Congrès à Marseille, du 8 au 12 mai 2013,

Connaissance prise du rapport, de la mission d'information « surpopulation carcérale » de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république présidée par Monsieur le Député Dominique RAIMBOURG, et déposé le 23 janvier 2013 ;

**RAPPELLE** qu'au 1<sup>er</sup> mars 2013, la France comptait 66 995 détenus écroués pour 56 920 places opérationnelles, et que douze établissements ou quartiers avaient un taux d'occupation supérieur à 200 % ;

**RAPPELLE** que la privation de liberté entraîne de fait un état de vulnérabilité ;

**DEPLORE**, indépendamment de la question de la surpopulation carcérale, que les conditions de détention, en terme d'hygiène, d'activités de réinsertion, d'accès au droit et à la santé soient indignes d'une société démocratique ;

**SOULIGNE** que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2006 une règle n° 50 selon laquelle les détenus doivent être autorisés à discuter avec les autorités pénitentiaires des questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ;

### EXIGE EN CONSEQUENCE :

- la construction d'établissements pénitentiaires dont la capacité n'excède pas 200 places opérationnelles, conformément aux recommandations de l'observatoire international des prisons
- le respect du principe de l'encellulement individuel
- la salubrité et l'hygiène des locaux
- le respect de l'intimité
- l'interdiction générale et absolue des fouilles intégrales
- l'adaptation des moyens de formation et d'emploi au nombre de places opérationnelles
- le respect par l'administration pénitentiaire et ses délégués, du code du travail dans le cadre des emplois occupés par des détenus
- la mise en place dans chaque centre pénitentiaire d'un point d'accès au droit associant le Barreau

- le bénéfice automatique de l'aide juridictionnelle pour les détenus démunis permettant un accès effectif à un avocat
- une évaluation psychiatrique systématique, pour toute incarcération, avec certificat de compatibilité avec la détention versé au dossier du détenu, portant avis sur la nécessité de soins
- le développement d'établissements pénitentiaires de traitement psychiatrique
- le développement des UCSA en adéquation avec le nombre de places opérationnelles
- la consécration du principe selon lequel l'incarcération ne peut se dérouler de manière chronique en UHSI à défaut d'envisager une exécution de peine alternative à la détention ;

**SOUHAITE** que la détention provisoire ou post-sentencielle soit principalement motivée par le critère de l'utilité ;

**RAPPELLE** au gouvernement ses engagements d'abroger les dispositions de la loi du 10 août 2007 mettant en place un dispositif de « peines plancher » et de « rétention de sûreté » ;

**EXIGE** des pouvoirs publics qu'ils mettent enfin à disposition des acteurs du monde pénitentiaire des moyens financiers, humains et matériels effectifs, le droit positif permettant en l'état de lutter contre la récidive.



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

## MOTION INDEPENDANCE DU PARQUET

La FNUJA, réunie en Congrès à Antibes, le 31 mai 2014,

**RAPPELLE** que l'article 5§3 de la CEDH exige d'une autorité judiciaire qu'elle soit indépendante et impartiale (cf. arrêts MEDVEDYEV et MOULIN) ;

**RAPPELLE** que la procédure pénale obéit notamment au principe de l'égalité des armes ;

**RAPPELLE** que la Cour de cassation, dans son arrêt d'assemblée plénière du 15 décembre 2010, a considéré que le parquet, au regard de l'article 5§3 de la CEDH, « *ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante* » ;

**CONSTATE** que le ministère public, qui reste statutairement soumis au pouvoir exécutif, est à la fois autorité de poursuite et partie à la procédure ;

**RAPPELLE** que dans le cadre de la garde à vue, le juge du siège contrôle déjà les privations de liberté de plus de 48 heures ;

En conséquence,

**EXIGE** qu'un magistrat du siège contrôle, dès le début de la mesure, toute privation de liberté ;

**EXIGE** une réforme du statut du ministère public pour le mettre en conformité avec le droit positif européen et national, ce qui implique notamment :

- une séparation statutaire et matérielle des fonctions du siège et du parquet ;
- une indépendance statutaire du parquet, vis-à-vis du pouvoir exécutif, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, à l'exception de la détermination de la politique pénale ;
- une détermination de l'avancement des magistrats du parquet du seul ressort du Conseil supérieur de la magistrature ;

**EXIGE** la création d'un véritable service d'enquête judiciaire sous l'autorité exclusive du ministère de la justice ;

**EXIGE** que cette réforme soit élaborée en concertation avec la profession d'avocat ;

D'ores et déjà,

**EXIGE** l'instauration d'un recours immédiat de référé-liberté, dès la mesure de privation de liberté, devant le juge du siège, seul garant du respect de la présomption d'innocence, ce qui ne saurait être le cas de la partie poursuivante ;

A défaut,

**APPELLE** l'ensemble des avocats à contester par tous moyens les décisions de privation de liberté prises sous le contrôle du parquet.



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

### MOTION SECRET PROFESSIONNEL

La FNUJA réunie en congrès à Antibes, le 31 mai 2014,

**RAPPELLE :**

- Que le secret professionnel est une garantie fondamentale du justiciable et un devoir absolu de l'avocat permettant l'exercice effectif des droits de la défense ;
- Que l'indépendance de l'avocat dans un Etat de droit démocratique impose le secret professionnel absolu ;
- Qu'aux termes de l'article 2.1 du RIN "l'avocat est le confident nécessaire du client" et que "le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps";

**S'INSURGE** contre toutes les atteintes au secret professionnel, notamment :

- par le biais d'écoutes téléphoniques directes ou indirectes ;
- à l'occasion d'enquêtes ou contrôles diligentés par des autorités administratives ;

**EXIGE** la modification des textes actuels pour parvenir à une norme législative interdisant toute interception ou retranscription d'une communication émise ou reçue par un avocat, dès lors que cet avocat ne fait pas l'objet d'une écoute dans le cadre d'une enquête le mettant en cause personnellement ;

**EXIGE** l'extension des garanties existant dans le cadre des perquisitions judiciaires aux enquêtes et contrôles administratifs ;

**S'INSURGE** également contre le projet de transposition de la 4<sup>ème</sup> directive anti blanchiment du 5 février 2013 qui tend à anéantir le secret professionnel en contraignant l'avocat à une déclaration de soupçons en s'adressant directement à TRACFIN ;

**EXHORTE** en conséquence les instances représentatives de la profession d'avocat à s'opposer fermement et par tout moyen à ce projet.



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

## « MOTION ENCELLULEMENT INDIVIDUEL »

La FNUJA, réunie en comité le 12 janvier 2015 à Paris,

*Connaissance prise du rapport RAIMBOURG,*

**RAPPELLE** que le principe de l'encellulement individuel est inscrit dans la législation française depuis la loi du 5 juin 1875,

**RAPPELLE** que ce principe a été réaffirmé par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et est codifié aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale,

**CONSTATE** que la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié l'article 100 de la loi précitée du 24 novembre 2009, lequel prévoit désormais qu'il peut être dérogé au principe de l'encellulement individuel jusqu'au 31 décembre 2019,

**CONSTATE** par ailleurs que la France comptait au 1<sup>er</sup> octobre 2014 66 494 personnes détenues pour 58 054 places opérationnelles et plus de 35 établissements pénitentiaires français avaient au 1<sup>er</sup> octobre 2014 un taux d'occupation supérieur à 150 %, dont 7 supérieur à 200 %,

**DEPLORE un nouveau report de l'entrée en vigueur du principe de l'encellulement individuel,**

**CONSIDERE en effet que la surpopulation carcérale et le non-respect du principe de l'encellulement individuel sont susceptibles :**

- **d'une part, de favoriser la récidive,**
- **d'autre part, de contrevenir à l'article 3 de** Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **en ce que toute** personne incarcérée a le droit d'être détenue dans des conditions assurant le respect de la dignité humaine (*CEDH, 26 octobre 2000, KUDLA contre Pologne ; CEDH, 25 avril 2013, CANALI contre France*),

**S'INQUIETE de l'accroissement des peines d'emprisonnement fermes de courte durée, au détriment du sens de la peine,**

**APPELLE à une plus large application des dispositifs légaux permettant le prononcé d'alternatives ou d'aménagement de peines,**

**ENCOURAGE tout recours en responsabilité de l'Etat lorsque les conditions de détention sont contraires à la dignité humaine et donc constitutives d'un traitement inhumain et dégradant.**



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

**MOTION**

**« Activité judiciaire en ligne »**

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

**CONSTATE** que les nouveaux outils de communication permettent à l'avocat de mettre en demeure un adversaire, saisir une juridiction à distance, suivre une procédure ou encore l'exécution de décisions de justice ;

**REGRETTE** que de plus en plus de non-avocats proposent des services judiciaires en ligne innovants, à grand renfort de communication, là où les projets portés par les avocats sont trop rares et surtout trop discrets ;

**REDOUTE** une marginalisation en ligne du rôle de l'avocat judiciaire, sur une activité qui est pourtant l'un de ses « cœurs de métier » ;

**APPELLE** de ses vœux que le pouvoir réglementaire clarifie au plus vite les dispositions des articles 57 et 58 du Code de procédure civile, 420 et 420-1 du Code de procédure pénale, R411-1 du Code de justice administrative pour mieux encadrer les conditions d'assistance à la saisine des juridictions sans représentation obligatoire ;

**DEMANDE** que le pouvoir réglementaire et les instances représentatives de la profession travaillent de concert pour certifier les solutions pratiques ou technologiques permettant de lever le dernier verrou à la totale dématérialisation de l'exercice judiciaire en ligne du métier d'avocat, à savoir le contrôle d'identité de ses clients, sans recourir nécessairement à une signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil ;

**INVITE** en urgence les avocats à se saisir des opportunités offertes par le numérique en proposant des services juridiques et judiciaires en ligne, dans des conditions attractives pour le client, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la profession ;

**EXHORTE** le Conseil National des Barreaux à adopter une charte permettant aux avocats de mieux déterminer les conditions auxquelles ils peuvent proposer leurs services judiciaires sur des plateformes gérées par des non-avocats, et cela même pour des sites organisant des actions groupées ou du financement participatif ;

**APPELLE** encore le Conseil National des Barreaux et les Ordres à œuvrer ensemble pour que les avocats puissent s'investir pleinement dans ces modes d'exercice en ligne grâce à des modèles économiques innovants au bénéfice des clients et d'un meilleur accès au droit.



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

**MOTION**

**« Secret professionnel »**

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

**RAPPELLE** les termes de sa motion de congrès 2014 relative au secret professionnel ;

**S'INQUIETE** de la multiplicité des atteintes récentes au secret professionnel dans le cadre d'investigations visant directement ou indirectement les cabinets d'avocats ;

**DEPLORE** que la législation actuelle protège insuffisamment le secret professionnel ;

**CONSTATE** que la remise en cause du secret professionnel des avocats porte atteinte à la confiance légitime et nécessaire des citoyens bénéficiaires de ce secret ;

**PROPOSE** en conséquence la réforme suivante renforçant le secret professionnel :

N°

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX juin 2015.

## PROJET DE LOI

renforçant la protection du secret professionnel des avocats,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

par Mme Christiane TAUBIRA,

garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le secret professionnel de l'avocat est à la fois un droit et un devoir qui justifie son inviolabilité. Garantir le secret professionnel des avocats, dans une société démocratique, est une nécessité impérieuse qu'imposent à la fois notre Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Le secret professionnel n'est pas celui de l'avocat mais celui de son client. Il a pour base l'intérêt social permettant d'obtenir des renseignements juridiques, d'avoir accès à l'information juridique sans risque de poursuites corrélatives et pour cette raison, la loi punit sa violation. Non pas parce que sa violation cause un préjudice au particulier mais parce que l'intérêt général est atteint en tant que règle cardinale protégeant la vie privée et des affaires.

À cet égard, il est essentiel que la loi puisse assurer de façon pleine et effective le respect du secret professionnel de l'avocat qui constitue l'un des fondements de notre société. Les confidences faites par le client à son avocat doivent être soumises à la discrétion sans condition ni réserve car s'il fallait en craindre la divulgation, plus aucun justiciable n'oserait avoir un recours à un avocat, les droits de la défense seraient alors réduits à néant.

En ce que l'avocat assume un rôle de défense à l'encontre du ministère public, sauf à rendre la défense par nature vulnérable, les atteintes illégitimes susceptibles d'être commises par les autorités publiques à l'encontre du secret professionnel qui doivent être prohibées et prévenues de la façon la plus efficace possible.

Notre législation a connu des évolutions satisfaisantes en la matière mais des perfectionnements sont nécessaires.

D'après les textes de nature légale ou réglementaire, le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Il doit s'entendre en toutes matières, dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, et quels qu'en soit les supports, matériels ou immatériels (article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et article 2 du Règlement intérieur national).

### I. Principes et textes

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a permis au Bâtonnier de l'Ordre d'avoir désormais un rôle plus actif lors des perquisitions exercées dans les cabinets d'avocats puisqu'il peut s'opposer à ce qu'un document fasse l'objet d'une saisie, lorsqu'il estime celle-ci irrégulière.

Toutefois, si son rôle est celui d'une tierce partie pouvant exercer une voie de recours puisque, la contestation du Bâtonnier ne fait toutefois pas obstacle à la mise sous scellé du document.

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoit expressément que les perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat ne pourront être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué. La décision de perquisition doit être écrite et

motivée par le magistrat en indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Il n'en reste pas moins regrettable que l'article 56-1 du Code de procédure pénale relatif aux perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat ne fasse à aucun moment, référence au secret professionnel de l'avocat.

Il est plus regrettable encore que le Code monétaire et financier (CMF) dans un domaine spécifique mais dans un cas identique, soit plus protecteur des droits de l'avocat que ne l'est le Code de procédure pénale auquel il renvoie, ce qui souligne l'archaïsme de ses solutions.

En effet, aux termes de l'article L. 621-12 du CMF la visite doit être autorisée par le Juge de la Liberté et de la Détention (JLD) et la faculté pour l'occupant des lieux de se faire assister par un conseil est explicitement prévue.

L'ordonnance autorisant la visite est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel alors que celle rendue par le JLD s'agissant des documents dont le Bâtonnier a estimé la saisie irrégulière est insusceptible de recours, si ce n'est devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou par un recours en excès de pouvoir.

Lorsque l'on sait qu'en 2014, dix-sept avocats parisiens ont fait l'objet de perquisitions pour trente-deux intrusions dans leurs domiciles et cabinets, il est essentiel d'apporter à la profession les moyens d'assurer la sauvegarde de son secret professionnel (Recueil Dalloz, 7 mai 2015 n° 17, page 127, Protection du secret professionnel des avocats : les limites du droit français, Alexandre Gallois).

Le Parlement européen a adopté le 23 mars 2006, une résolution sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques. Le Parlement a réaffirmé dans cette résolution, que le secret professionnel et la confidentialité sont d'une part des valeurs fondamentales de la profession juridique et d'autre part des principes qui méritent d'être rangées au nombre des considérations d'intérêt public.

De même, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le Code de déontologie des avocats européens érigent le secret professionnel et la confidentialité au rang des principes essentiels de l'avocat.

Toutefois l'ingérence en cabinet d'avocat n'est que trop rarement précédée d'une démonstration préalable de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

## II. Une construction jurisprudentielle sans harmonie

La construction jurisprudentielle a été évolutive et contradictoire selon qu'elle provienne d'arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation.

La Cour de justice de l'Union européenne a abordé, pour la première fois la question du secret professionnel des avocats dans un arrêt du 18 mai 1982, *AM & S Europe Limited / Commission des Communautés européennes*, aff. 155/79.

Dans cet arrêt, la Cour de justice a affirmé que :

« Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin. »

Dès lors, pour que les échanges entre un avocat et son client soient couverts par la confidentialité, l'avocat doit exercer son activité de manière indépendante. Le raisonnement de la Cour consiste donc à considérer que c'est l'indépendance de l'avocat qui justifie la confidentialité considérée comme nécessaire à la mise en œuvre de ce principe protégé au niveau de l'Union.

Dans un arrêt rendu le 19 février 2002, *Wouters*, aff.C-309/99, la Cour de justice rappelle le statut spécifique de l'avocat au regard du secret professionnel en comparaison à celui des experts-comptables. Elle justifie le respect du secret professionnel de l'avocat par l'indépendance dont ce dernier doit faire preuve.

Dans l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, *Akzo*, aff. C-550/07, la Cour précise que pour que les échanges entre un avocat et son client soient couverts par la confidentialité, l'avocat doit exercer son activité de manière indépendante.

L'analyse de la Cour de justice relative au secret professionnel en fait également un corollaire des droits de la défense qu'il est essentiel de préserver. Elle le lie également avec la nécessaire indépendance de l'avocat et le fait de bénéficier d'une protection particulière.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour sa part, a une conception plus protectrice du secret professionnel des avocats.

Dans le premier arrêt rendu en matière de secret professionnel, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le secret professionnel relevait de la protection découlant de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée et familiale, l'intrusion chez un avocat étant de nature à se répercuter sur la bonne administration de la justice et partant, sur les droits garantis par l'article 6 (CEDH, *Nietmietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992 Requête n° 13710/88).

Dans une affaire *Ravon et autres c. France* (CEDH, 21 février 2008, Requête 18497/03), la CEDH a jugé qu'en matière de visite domiciliaire, les personnes concernées devaient pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel effectif. En l'espèce, la CEDH a constaté que la circonstance que l'autorisation de procéder à ces visites est délivrée par un juge ne suffit pas à répondre aux exigences de l'article 6 § 1. La Cour de cassation étant juge de droit, elle ne pouvait procéder à un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses alors que la seule voie de recours ouverte était le pourvoi en cassation.

Dans une affaire *Da Silveira c. France*, (CEDH, 21 janvier 2010, requête 43757/05), la CEDH a estimé d'une part que l'avocat objet de la perquisition, n'avait pas bénéficié d'une « garantie spéciale de procédure » à savoir la présence du bâtonnier et d'autre part que la perquisition litigieuse concernait des faits totalement étrangers à l'avocat, ce dernier n'ayant à aucun moment été accusé ou soupçonné d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude quelconque en lien avec l'instruction.

En matière de lutte contre l'évasion fiscale, plus spécifiquement, la Cour a précisé dans l'affaire *Funke c. France*, du 25 février 1993, (Requête n°10588/83) que même si les Etats peuvent recourir à certaines mesures telles que les visites domiciliaires et les saisies pour établir des délits fiscaux, il est nécessaire que leur législation et leur pratique offrent des garanties suffisantes et adéquates contre les abus. En l'espèce, la CEDH a sanctionné le fait que l'administration des douanes avait notamment compétence pour apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations de contrôle.

Plus récemment, dans l'affaire *André c. France* 24 juillet 2008, (Requête n°18603/03), concernant des visites domiciliaires et à des saisies à la demande de l'administration fiscale, aux domiciles professionnels et/ou privés du requérant, la Cour européenne a jugé que bien que la visite et les saisies en cause, aient été « prévue par la loi » et poursuivaient un « but légitime », elles étaient disproportionnées par rapport au but visé (violation de l'article 8). La Cour a notamment précisé que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client.

Dernièrement, saisie d'une requête dirigée contre la Russie CEDH, 12 février 2015, *Yuditskaya e.a c. Russie* (Requête n° 5678/06), la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a considéré que la perquisition effectuée en

l'absence de soupçon raisonnable et de garanties contre la violation du secret professionnel ainsi que la saisie des ordinateurs allaient au-delà de ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. Elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

La jurisprudence de la CEDH en matière de secret professionnel s'étend aussi aux échanges entre l'avocat et son client quelle qu'en soit la forme.

Ainsi, dans une affaire CEDH Kopp c. Suisse, du 25 mars 1998 (Requête n° 13710/88) qui concernait l'interception de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, la Cour a fait explicitement référence au fait que il n'est pas aisé de déterminer à quelles conditions et par qui doit s'opérer le tri entre ce qui relève spécifiquement du mandat d'avocat et donc du secret professionnel et ce qui a trait à une activité qui n'est pas celle de conseil.

Dès lors, a contrario, ce qui relève du mandat d'avocat, en ce compris notamment sa mission de conseil, doit nécessairement être protégé conformément à la CEDH et plus particulièrement à son article 8.

La Cour a ensuite précisé qu'en la matière les Etats avaient une obligation positive afin d'assurer le respect des droits protégés par l'article 8. S'agissant d'enregistrements audio de conversations entre un avocat et son client, la CEDH a jugé que l'Etat devait procéder à la destruction des enregistrements (CEDH, Chadimova c. République tchèque, du 18 avril 2006, Requête n°50073/99).

Dans son arrêt S. c. Suisse du 28 novembre 1991 (Requête n°12629/87) la Cour a d'ailleurs souligné l'importance du droit, pour un détenu, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires. Dans le contexte de l'article 6 de la Convention, elle a estimé que si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (CEDH, Brennan c. Royaume Uni, 16 octobre 2001, Requête n°39846/98).

Dans une affaire, Campbell c. Royaume Uni, du 25 mars 1992, Requête n°13590/88, la Cour s'est placée sur une base juridique différente que dans les arrêts précédents puisqu'elle lie la protection des correspondances avec l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. En l'espèce, il s'agissait de l'ouverture par l'administration pénitentiaire de courriers échangés entre un avocat et son client.

La Cour a également reconnu que le contrôle des correspondances était susceptible d'aboutir sur une violation de l'article 8 de la Convention (CEDH, Foxley c. Royaume Uni, 20 juin 2000, Requête n°33274/96).

Dans son arrêt *Michaud contre France*, du 6 décembre 2012 (Requête n° 12323/11) la Cour européenne des droits de l'homme a repris et précisé sa jurisprudence précédente concernant le secret professionnel de l'avocat. Elle a estimé, à cet égard, qu'en vertu de l'article 8, la correspondance entre un avocat et son client, quelle qu'en soit la finalité (la correspondance strictement professionnelle étant incluse : *Niemietz précité*), jouit d'un statut privilégié quant à sa confidentialité, cela vaut, pour toutes les formes d'échange entre les avocats et leurs clients.

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 3 février 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Pruteanu c. Roumanie*, Requête n° 30181/05). S'agissant de l'enregistrement par la police de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, la Cour constate que l'avocat, qui n'était pas partie à l'instance, ne disposait pas d'un recours certain, en droit interne, qui lui permettait de contester la légalité et la nécessité de cette ingérence.

Il ressort de tous ces éléments que, pour la Cour européenne des droits de l'homme, le secret professionnel de l'avocat bénéficie conjointement de la protection des articles 6 et 8 de la Convention.

Le secret professionnel bénéficie d'une attention spécifique au regard des autres correspondances protégées par l'article 8 de la Convention car il découle de la mission fondamentale dans une société démocratique qu'est la défense du justiciable en justice.

En principe, le secret professionnel couvre donc toute l'activité de l'avocat, qu'il s'agisse des relations avec ses clients, ses confrères ou avec le Bâtonnier.

Pourtant, la jurisprudence de la Cour de cassation tend à être contradictoire avec ce principe. En effet, à titre d'exemple, la Chambre criminelle a jugé que la confidentialité ne s'étendait pas aux correspondances échangées entre les avocats et les autorités ordinales (*Cass. Civ 1<sup>ère</sup>*, 22 septembre 2011, n° 10-21219).

Cette jurisprudence n'est pas sans soulever de nombreuses questions, notamment s'agissant des avis déontologiques rendus par le Bâtonnier à la demande des avocats de son barreau.

De même, toute déclaration de soupçon de l'avocat dans le cadre de la législation anti-blanchiment est susceptible d'être appréhendée par la puissance publique alors que seul le Bâtonnier peut décider ou non de transmettre cette déclaration à Tracfin.

Or, c'est notamment parce que la loi française a prévu l'intervention du Bâtonnier dans la procédure de déclaration de soupçon que la CEDH en a admis la conformité à l'article 8 de la Convention (arrêt Michaud c. France précité). Le Bâtonnier apparaît ainsi comme le garant du secret professionnel de l'avocat.

L'intervention de la puissance publique avant toute décision prise par le Bâtonnier constitue donc une atteinte à ce secret professionnel.

La Cour de cassation a également jugé que les transcriptions d'échanges de l'avocat avec ses clients, quand ils n'ont pas été établis par les soins de l'avocat, ne sont pas susceptibles d'annulation comme couverts par le secret professionnel, (Cass., Crim, 31 janvier 2012, 11-14486).

La Cour de cassation a indiqué que même si la conversation a été surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, le seul cas de retranscription autorisé est celui où il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction (Cass. crim., 8 nov. 2000, n° 00-83570 : JurisData n° 2000-007515 - Cass. crim., 18 janv. 2006, n° 05-86.447 : JurisData n° 2006-031898 ).

Il ne peut donc être dérogé au principe de confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction.

Pour ordonner un placement sur écoute d'un avocat, il faut que le juge d'instruction ait été, à la date où il a prescrit l'interception, en possession d'indices de participation de l'avocat à une activité délictueuse (Cass, Crim, 15 janvier 1997, n°96-83753).

Cependant, en matière de complicité de chantage reprochée à un avocat sur le fondement de courriels échangés avec son client, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule un arrêt de la Chambre de l'instruction qui n'a pas recherché si le contenu des correspondances litigieuses permettaient de faire présumer la participation du requérant à une infraction (Cass.Crim, 27 septembre 2011, n° 11-83.755). Ainsi, les critères justifiant la suspicion de la commission d'une infraction doivent être revus.

### **III. Une remise en ordre nécessaire**

Une réforme concernant le secret professionnel de l'avocat est nécessaire afin d'unifier les garanties octroyées notamment par l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 621-12 du Code monétaire financier et l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, aucune remise de document couvert par le secret professionnel ne pourra intervenir sur réquisition du Parquet ou injonction d'un juge spontanément par un avocat sans consultation préalable du Bâtonnier ou de son délégué qui pourra s'opposer à une telle remise en notifiant son opposition au magistrat poursuivant.

Aucune visite ou intrusion ne pourra avoir lieu à quelque titre que ce soit par qui que ce soit dans un cabinet d'avocat sans présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Une perquisition en cabinet d'avocat ne devrait pouvoir être effectuée que pour autant qu'existent des indices graves ou concordants antérieurs à la décision du magistrat de perquisitionner, de la participation de l'avocat à une infraction ainsi que le juge la CEDH, et la saisie possible que pour autant que les documents papiers ou informatiques contiennent en eux-mêmes ces indices.

Doivent être interdites les perquisitions qui permettent d'obtenir « des éléments de preuve » alors que l'avocat n'est nullement concerné par la procédure pénale en cours, et qui sont obtenus par des moyens que la CEDH assimile à des procédés de « contrainte » ou de « pressions » ou comme procédant d'une « coercition abusive » (Arrêt J.B contre Suisse du 3 mai 2001 Requête n° 31827/96).

Un appel – notion de recours effectif – doit être possible contre la décision du juge d'instruction de perquisitionner (cette décision est tantôt qualifiée de « procès-verbal de transport sur les lieux », tantôt d' « ordonnance de perquisitionner » ou du JLD en matière d'enquête préliminaire.

La simple prise de connaissance de la décision de perquisitionner par le délégué du Bâtonnier au début de cette mesure est insuffisante : le délégué du Bâtonnier doit pouvoir avoir accès aux éléments - en tous cas essentiels - de la procédure d'enquête ou d'instruction qui mettent délibérément en cause l'avocat et ce, en début de perquisition et tout au long de la perquisition.

Le délégué du Bâtonnier doit, en tout état de cause, avoir la possibilité de se faire remettre avant l'audience du JLD par le greffe copie de la décision de saisine du JLD par le Parquet ou le magistrat instructeur.

Au nom du principe de l'égalité des armes, le délégué du Bâtonnier doit avoir accès au dossier de la procédure d'instruction ou au dossier d'enquête au plus tard lors de l'audience des plaidoiries du juge des Libertés et de la Détention (qui lui-même en pratique se fait communiquer le dossier pour cette audience sans le soumettre au délégué du Bâtonnier).

L'ordonnance de versement des pièces couvertes par le secret professionnel, prise par le JLD à l'issue du débat sur l'ouverture des scellés, doit pouvoir être frappée d'appel devant le premier Président de la Cour dont l'ordonnance doit être susceptible de pourvoi en cassation.

Il doit être précisé dans le texte de l'article 56-1 que l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil lors de la perquisition et en tout cas lors de l'audience du JLD.

L'article L.16 B du Livre des procédures fiscales et l'article L. 450-4 du Code de Commerce doivent prévoir la présence du Bâtonnier ou de son délégué dans les termes de l'article 56-1 du CPP (réformé).

Toute interception et exploitation téléphonique, électronique, numérique, ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir participé au crime ou au délit objet de la saisine.

Le JLD et, lorsqu'il s'agit d'un auxiliaire de justice, le Président du Tribunal de grande instance, sont seuls compétents pour en décider par ordonnance spécialement motivée, après qu'ils en ont contrôlé la nécessité et la proportionnalité, en se fondant sur des considérations objectives.

Aucune interception entre une personne légalement surveillée et un avocat, ne peut être enregistrée, retranscrite, exploitée.

Pour que la réalité du secret professionnel soit consacrée, il est nécessaire d'en réaffirmer la valeur dans un texte législatif clair et dénué d'ambiguïté.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi renforçant la protection du secret professionnel des avocats, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article 1<sup>er</sup>

La loi du 31 décembre 1971 n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots « et instruit toute réclamation formulée par les tiers » sont supprimés.

II. – Au troisième alinéa de l'article 21, les mots « En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre » sont supprimés.

III. – Est inséré un nouvel alinéa à la suite du troisième alinéa de l'article 21 :

« Au titre de son pouvoir de contrôle, lorsque des avocats membres de son barreau font l'objet de perquisitions ou d'écoutes téléphoniques, le bâtonnier doit en être avisé immédiatement et les mesures envisagées ne peuvent être exécutées qu'en sa présence. »

« Il s'assure de la légalité et du strict respect du secret professionnel des procédures dans lesquelles il est appelé à intervenir ».

« Dans le respect des dispositions des articles 66-5 et 66-5-1 de la présente loi, le bâtonnier instruit toutes réclamations formées par les tiers. Sauf dispositions contraires, le bâtonnier peut, en toutes matières, déléguer ses pouvoirs au vice - bâtonnier, aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tous membres ou anciens membres du conseil de l'ordre ».

IV. – Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots « ou de son délégué » sont insérés après « La décision du bâtonnier ».

V. – L'article 66-5 est ainsi modifié :

« L'avocat est tenu au secret professionnel, fondement de la relation de confiance avec le client. Le secret professionnel est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps.

Il existe en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil, de la représentation, de l'assistance ou de la défense. Il s'applique à toutes les informations relatives au client et aux affaires qu'il a portées à la connaissance de l'avocat ou dont l'avocat a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Le secret professionnel couvre tous les échanges entre l'avocat et son client et les documents de travail, notamment les correspondances, les consultations, les notes d'entretien, agendas, relevés de diligences, notes d'honoraires et, plus généralement, toutes informations fournies ou intéressant le client, les pièces du dossier, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

VI. – Est créé un article 66-5-1 :

« Le secret professionnel de l'avocat fonde la confidentialité des échanges entre avocats sous quelque forme et quelque support que ce soit.

Il en est de même pour les échanges entre l'avocat et le Bâtonnier, entre l'avocat et les instances professionnelles, dès lors qu'ils font référence à des éléments couverts par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux correspondances ou documents qui peuvent avoir un caractère officiel dès lors qu'ils en portent expressément la mention, et qu'ils ne se réfèrent à aucun échange confidentiel antérieur ou sont équivalents à un acte de procédure ».

VII. – Est créé un article 66-5-2 :

« Les dispositions de l'article 66-5 ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la

règlementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention "officielle", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Elles ne font pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L.222-18 du même code ».

## Article 2

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - L'article 56 du Code de procédure est modifié comme suit :

« Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Dès le début de la mesure, la personne peut demander à être assistée par un avocat dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du présent code.

La mesure ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions de l'alinéa précédent.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »

II. L'article 56-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, dans le respect du secret professionnel de l'avocat. La perquisition dans le cabinet d'un avocat ne doit être effectuée que s'il existe des indices graves et concordants de la participation de l'avocat à une infraction, préalablement à la mesure de perquisition. Le contenu de cette décision doit être porté dès le début de la perquisition à la connaissance du Bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Dès le début de la perquisition et tout au long de celle-ci, le Bâtonnier ou son délégué doivent avoir accès aux éléments de la procédure d'enquête et d'instruction mettant en cause l'avocat. Le magistrat et le Bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Sont interdites les perquisitions qui permettraient d'obtenir des éléments de preuve d'une procédure pénale en cours ne concernant pas l'avocat perquisitionné. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au secret professionnel de l'avocat et au libre exercice de la profession.

Aucun document couvert par le secret professionnel ne pourra être remis sur injonction d'un juge ou réquisition du Parquet sans la consultation préalable du Bâtonnier ou de son délégué qui devra notifier son opposition au magistrat poursuivant s'il estime que cette saisie est irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du Bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57 du présent Code. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le Juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée susceptible de recours devant le Premier Président de la cour d'appel et d'un pourvoi en cassation.

Devant le Juge des libertés et de la détention, le Bâtonnier ou le délégué du Bâtonnier reçoit du greffe et avant l'audience copie de la décision de saisine du Juge des libertés et de la détention par le Parquet ou le magistrat instructeur.

Le dossier de la procédure est mis à la disposition du Bâtonnier ou de son délégué avant l'audience devant le Juge des libertés et de la détention.

L'avocat, objet de la perquisition, peut bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition et de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention.

A cette fin, le Juge des libertés et de la détention procède à un débat contradictoire au cours duquel il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée, son avocat et le Bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du Bâtonnier.

En cas d'investigations visant le bâtonnier en exercice, les attributions de ce dernier, prévues au présent article, sont exercées par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, à défaut par le bâtonnier d'un barreau limitrophe.».

III. – L'article 100 est modifié comme suit :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, solliciter du Juge des libertés et de la détention, par une requête motivée, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications.

La décision d'interception est écrite et motivée, à peine de nullité.

Ces opérations sont ensuite effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ».

IV. – L'article 100-5, alinéa 3 est modifié comme suit :

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances et les échanges d'un avocat, y compris avec le bâtonnier ou son délégué, dans les domaines relevant de

l'activité de conseil ou de l'exercice des droits de la défense, sous quelques formes et support que ce soit.».

V. – L'article 100-6 est modifié comme suit :

« Les enregistrements doivent être détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, et en cas de décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

La décision du procureur de la République ou du procureur général est notifiée aux parties, lesquelles disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer.

Le Juge des libertés et de la détention statue sur cette opposition dans le délai d'un mois après débat contradictoire et par une ordonnance motivée susceptible de recours.

Au surplus, toute personne intéressée peut, à tout moment de la procédure, solliciter de la juridiction saisie la destruction de tout ou partie des supports des enregistrements d'interceptions.

Dans tous les cas, un débat contradictoire se tient devant la juridiction saisie.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

VI. – Est inséré un deuxième alinéa à l'article 432 :

« La preuve ne peut résulter des échanges entre un avocat et son client ou entre un avocat et le bâtonnier ou son délégué ».

### Article 3

L'article L. 450-4 du Code de commerce est modifié comme suit :

Est inséré après le dixième alinéa de l'article L. 450-4 :

« Les agents mentionnés à l'article L. 450-4 du Code de commerce ainsi que les officiers de police judiciaire veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

*Suite de l'article non modifiée.*

#### Article 4

L'article L. 621-12 du Code monétaire et financier est modifié comme suit :

Est inséré après le onzième alinéa de l'article L. 621-12 du CMF :

« Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

#### Article 5

L'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

Est inséré un cinquième alinéa au III de l'article L. 16 B :

« Les agents de l'administration fiscale veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

« Conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

#### Article 6

L'article 64 du Code des douanes est ainsi modifié :

Est inséré après le troisième alinéa du II b) de l'article 64 :

« Les agents des douanes veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

« Conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

#### Article 7

L'article 69 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

Est inséré à l'article 69 :

« La Commission veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la personne interrogée est visée par l'article 56-1 du Code de procédure pénale, l'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en présence de son bâtonnier ou de son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

#### Article 8

L'article L. 215-18 du Code de la consommation est ainsi modifié :

Est inséré après le huitième alinéa du V de l'article L. 215-18 :

« Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

#### Article 9

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Fait à Paris, le xx juin 2015.

Par le Premier ministre :

Signé : Manuel VALLS

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Signé : Christiane TAUBIRA

**Annexe 31. Motion « Justice prédictive » du Congrès de Bastia du 24 au 27 mai 2017**



**MOTION JUSTICE PRÉDICTIVE**

La FNUJA, réunie en Congrès à BASTIA, du 24 au 27 mai 2017,

**CONNAISSANCE** prise des premières expérimentations sur la justice prédictive organisées par l'Ordre des Avocats de LILLE d'une part et les Cours d'Appel de DOUAI et de RENNES d'autre part ;

**CONSTATE** le potentiel de la justice prédictive permettant notamment la mise en valeur des mesures amiables de résolution des litiges ;

**RAPPELLE** toutefois que la justice prédictive doit rester un outil et ne doit pas remplacer l'avocat ou le magistrat ;

**RÉAFFIRME** la nécessité d'être correctement formé à l'utilisation de cet outil, y compris pour les magistrats ;

**RELÈVE** que la justesse des prédictions repose sur deux facteurs : la quantité et la qualité des données ;

**CONSTATE** que cette recherche de qualité impose que les décisions ne soient pas anonymisées ;

**RAPPELLE** la distinction légale entre l'anonymisation et la simple suppression de l'identité qui ne protège pas du risque de ré-identification, prévue par le Code de Justice Administrative et le Code de l'Organisation Judiciaire ;

**INVITE** le Conseil National des Barreaux à se saisir du sujet afin d'organiser la gouvernance des données et des algorithmes utilisés par les sociétés commerciales qui y auraient accès, et de permettre aux avocats l'accès aux données brutes ;

**RESTERA** vigilante quant aux dérives possibles notamment de dépersonnalisation des décisions, de conformisme juridictionnel et d'impartialité des algorithmes ;



### MOTION STATUT SOCIAL DES DETENUS

La FNUJA, réunie en Congrès à BASTIA, du 24 au 27 mai 2017,

**RAPPELLE** que la possibilité de travailler constitue pour les personnes détenues une étape indispensable à la réinsertion sociale et la prévention de la récidive ;

**CONSTATE** que le statut social des personnes détenues doit résulter de la loi, s'agissant de droits et libertés constitutionnellement garantis, et non de dispositions réglementaires telles que celles du Code de procédure pénale ;

**REGRETTE** que le droit au travail reconnu par l'article 717-3, al. 2, du Code de procédure pénale, ne soit pas mis en œuvre de manière effective ;

**DÉPLORE** que les dispositions régissant le travail des personnes détenues présentent des carences inacceptables, notamment en termes de rémunération, repos hebdomadaire, durée du travail, cas de maladie ou d'accident, retraite, prévoyance, représentation des travailleurs, contrôle effectif des conditions de travail ;

**APPELLE** les pouvoirs publics et le législateur à l'adoption d'une loi de nature à remédier à ces carences, et notamment,

- par une revalorisation substantielle des rémunérations permettant, entre autres, l'amélioration de la condition matérielle et la protection sociale du détenu et sa contribution à l'indemnisation des victimes ;
- par un encadrement de la durée du travail et l'octroi de jours de congé ;
- par l'octroi d'un revenu de remplacement en cas d'accident ou de maladie ;
- par une représentation des travailleurs détenus leur permettant de défendre leurs conditions de travail ;
- par une amélioration des droits à la retraite et à la prévoyance ;
- par un contrôle obligatoire et régulier de l'inspection du travail ;

et à prendre toutes dispositions matérielles et budgétaires pour la mise en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, du travail des personnes détenues dans tous les établissements pénitentiaires.

## Congrès de Bayonne 2018 - Motion « Déshumanisation de la procédure pénale »



La FNUJA, réunie en congrès à Bayonne du 9 au 13 mai 2018

**RAPPELLE** que, s'agissant des principes directeurs du procès :

- L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) » ;
- L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » et que le Conseil Constitutionnel considère que « il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (décision DC 96-373 du 9 avril 1996) ;

**RAPPELLE** en outre que, s'agissant des acteurs au procès que sont en particulier les magistrats et les avocats, ceux-ci prêtent respectivement serment :

- « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat » (article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958) ;
- « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité » (article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) ;

**CONSIDERE** qu'il résulte nécessairement des dispositions précitées que dans toute société démocratique la notion d'humanité est consubstantielle au procès équitable, en particulier en matière pénale ;

*Dès lors, en l'état du droit et des pratiques actuelles, et au vu des dispositions du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 :*

**S'INDIGNE** notamment :

- De la généralisation des boxes vitrés dans les salles d'audience ;
- Du recours systématisé à la visioconférence ;
- De l'extension de procédures forfaitaires sans débat contradictoire ;
- De l'absence de débat contradictoire à tous les stades des procédures relatives au contentieux de la liberté (instruction et mise à exécution des peines) ;

**APPELLE** de ses vœux une simplification, une amélioration et une modernisation de la procédure pénale :

- Qui ne soit pas uniquement dictée par des considérations d'ordre budgétaire,
- Qui respecte les garanties fondamentales du procès pénal qu'exige toute société démocratique, telles que l'accès à un juge, le droit à un procès équitable et la personnalisation des peines.



Annexe 34. **Motion « Indépendance de la Justice & Séparation des pouvoirs » du Congrès de Paris du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019**



**MOTION INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE &  
SÉPARATION DES POUVOIRS**

*La FNUJA, réunie en Congrès à Paris du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019,*

*Motion prise à l'unanimité,*

**RAPPELLE** que :

- La séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire constituent des principes indispensables à tout État de droit, garantis notamment par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et par l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, le Conseil Constitutionnel a jugé, d'une part, que la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du gouvernement et, d'autre part, qu'il implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement ;
- Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ;

**S'INSURGE** contre les ingérences du pouvoir exécutif à l'égard de l'autorité judiciaire et notamment :

- La circulaire de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 février 2019, adressée aux magistrats du siège et aux magistrats du parquet, relative à l'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- La présence au mois de décembre 2018 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les locaux de la permanence du parquet de Paris (P 12) visant à contrôler le déroulement des gardes à vues et des suites pénales à y donner ;
- L'intervention au mois de décembre 2018 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, réclamant une « *réponse pénale extrêmement ferme* » à la suite du mouvement des « gilets jaunes » ;

- Les propos tenus le 28 mai 2019 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur indiquant « *À l'heure où je vous parle, je n'ai pas de doute sur le fait que nous avons actuellement en détention le responsable de cet acte qui aurait pu tuer* » ;

**CONDAMNE** les atteintes aux libertés et droits fondamentaux, source d'arbitraire contraire à toute société démocratique ;

**En conséquence,**

**EXIGE** le strict respect de ces principes fondamentaux, notamment par le Président de la République et les membres du gouvernement ;

**PRÉCONISE** une véritable réflexion sur le statut des magistrats garantissant une séparation effective des pouvoirs.



**MOTION AJ / REVENU FISCAL DE REFERENCES ET BASE DE DONNEES**

*La FNUJA, réunie à CANNES, le 5 octobre 2019,  
Motion votée à l'unanimité,*

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, plus particulièrement :

- De la proposition n°12 qui retient le revenu fiscal de référence comme seul critère d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle ;
- De la proposition n°16 autorisant les BAJ à accéder aux bases de l'administration fiscale dans un but d'automatisation du contrôle des ressources ;

**S'INQUIETE** de la seule prise en compte du revenu fiscal de référence pour évaluer l'admissibilité à l'aide juridictionnelle ;

**RAPPELLE** que des changements de situation peuvent intervenir en cours d'année et que ceux-ci étaient jusqu'alors pris en compte ;

**DEPLORE** que cette simplification dans l'étude des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, tendant à une automatisation de l'étude des dossiers sans individualisation, porte atteinte aux droits des personnes fragilisées ;

**DEPLORE** que les propositions formulées n'envisagent pas une prise en compte de la situation réelle de la personne au moment du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, seule à même de garantir l'accès au juge ;

**S'INQUIETE** de la possibilité pour les BAJ d'accéder aux bases de l'administration fiscale sans qu'aucune précision ne soit apportée sur les modalités, l'étendue et les habilitations pour ledit accès ;

**ALERTE** sur la nécessité d'encadrer un tel accès et d'en affiner tant l'étendue que les modalités.

[Tapez ici]





### MOTION AJ / TIMBRE

*La FNUJA, réunie à CANNES, le 5 octobre 2019,  
Motion votée à l'unanimité,*

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019, plus particulièrement des propositions 25 et 26 instaurant un droit de timbre de 50 euros pour les contentieux civils et administratifs ;

**RAPPELLE** que le droit d'accès au juge est garanti par la Constitution ainsi que par les engagements internationaux souscrits par la France ;

**RAPPELLE** que le précédent droit de timbre avait été jugé inefficace et abrogé par la précédente législature en ce qu'il constituait une atteinte excessive à l'accès au droit ;

**DEPLORE** le risque de multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges ;

**REAFFIRME** son opposition à toute forme de timbre ou de taxe supporté par les justiciables ou par la profession d'avocat (Cabinets, Ordres et CARPA), qui constitue un obstacle à l'accès à la justice.



---

du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019,

fondé de la procédure et à la proportionnalité de l'enjeu de la

que l'article 7 de la loi

- Que l'examen de la demande d'aide juridictionnelle l'accès au juge
- es ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide

son attachement au droit d'accéder à un juge, protégé tant en droit interne qu'en

que les dispositions en vigueur relatives à l'aide juridictionnelle prévoient déjà un mécanisme de filtre qui ne saurait être étendu sans, d'une part, empiéter sur le l'avocat et sans, d'autre part, porter atteinte au droit effectif d'accéder au juge

**S'OPPOSE**



## MOTION AJ / ADMISSIBILITE ET ELIGIBILITE

*La FNUJA, réunie à METZ, le 7 décembre 2019,*

*Connaissance prise du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019,*

**RAPPELLE** les précédentes motions prises en matière d'aide juridictionnelle par la FNUJA, au Comité de CANNES le 5 octobre 2019, plus particulièrement l'opposition de la FNUJA à la multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables au titre de l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges ;

**PREND ACTE** de la volonté manifestée par les rédacteurs de faire évoluer favorablement :

- Le budget général octroyé à l'aide juridictionnelle ;
- La revalorisation du mode de calcul de la rétribution des Avocats ;

**PREND ACTE** des propositions des rédacteurs tendant à relever les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle au niveau du SMIC net et de la seule prise en compte du revenu fiscal de référence pour évaluer l'admissibilité à l'aide juridictionnelle ;

**PREND ACTE** de la proposition des rédacteurs de créer une nouvelle catégorie de victimes admissibles de droit à l'aide juridictionnelle ;

**S'OPPOSE** au relèvement des plafonds de l'aide juridictionnelle et au fait d'étendre les personnes admissibles de droit à l'aide juridictionnelle à de nouveaux domaines, si ces relèvements sont décorrélés de réflexions approfondies quant à l'indemnisation des avocats et notamment quant au relèvement du montant de l'UV ;

**INVITE** le législateur à :

- **MENER** une réflexion globale, approfondie et concertée, sur le budget de l'aide juridictionnelle qui ne peut être abondé par un droit de timbre ou une taxe sur la profession d'avocat ;
- **MENER** des réflexions liées tant à la question de l'admissibilité à l'aide juridictionnelle qu'à l'indemnisation des avocats ;

Annexe 39. Motion « Aide Juridictionnelle et consultation préalable » du Comité de Lille du  
1<sup>er</sup> février 2020



**Motion Aide Juridictionnelle et consultation préalable**

La FNUJA, réunie à LILLE, le 1<sup>er</sup> février 2020,

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'information n°3319, déposé, le 6 avril 2011 en conclusions des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice, plus particulièrement la proposition n°5 tendant à introduire la prise en charge par l'Etat de la consultation préalable à une demande d'aide juridictionnelle ;

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019, plus particulièrement des propositions tendant à introduire, une consultation préalable obligatoire à la demande d'aide juridictionnelle ;

**RAPPELANT** la motion adoptée au Comité de CANNES le 5 octobre 2019 relative à l'opposition de la FNUJA à l'élargissement de tous mécanismes de filtre à l'octroi de la demande d'aide juridictionnelle ;

**RAPPELLE** que les rapports d'information rendus en matière d'aide juridictionnelle suggèrent la mise en place d'une consultation juridique obligatoire préalable au dépôt de la demande d'aide juridictionnelle ;

**DEPLORE** que cette consultation préalable soit présentée comme un moyen de limiter l'accès au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

**S'INSURGE** contre le fait que cette limitation créera une rupture d'égalité entre les justiciables sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle et ceux ayant les moyens de régler les honoraires de leur avocat, les premiers devant justifier du bien-fondé de leur action tandis que les seconds pourront librement saisir le juge ;

**RAPPELLE** que la mission de l'avocat est de défendre les intérêts de son client et que le rôle de filtre est actuellement dévolu aux BAJ puis aux juridictions ayant à connaître de leur affaire ;

**S'OPPOSE** en l'état à toute mesure qui viendrait faire peser sur les avocats le devoir de juger du bien-fondé des actions envisagées par leurs clients, dans un cadre distinct du strict secret professionnel, et de rendre une décision les privant de droits.



### MOTION « MINEURS »

La FNUJA, réunie en congrès à MARSEILLE le 25 juillet 2020,

*Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,*

*Vu le Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République en matière de justice des mineurs selon décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, affirmant « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »,*

*Connaissance prise de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, ainsi que de l'article 25 du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire reportant l'entrée en vigueur dudit Code au 31 mars 2021,*

DEPLORE une réforme de l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 sur l'Enfance délinquante menée sans concertation et par voie d'ordonnance, favorisant le répressif au détriment de l'éducatif,

S'INDIGNE notamment de l'instauration dans le projet d'ordonnance de la césure en méconnaissance du P.F.R.L.R,

DENONCE des modifications dictées par des considérations purement budgétaires, dans un secteur qui manque déjà cruellement de moyens,

DEMANDE l'abandon de ce projet de réforme contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945, et la reprise d'une concertation, préalable indispensable à un débat démocratique,

APPELLE de ses vœux une réflexion globale sur la justice des mineurs et un Code de l'Enfance, qui ne soient pas cantonnés au mineur « délinquant »,

EXIGE la présence de l'avocat aux côtés du mineur, sujet de droit, dans toutes les procédures le concernant, et notamment :

- en audition libre, sans en laisser l'opportunité au ministère public,
- en assistance éducative et devant le juge aux affaires familiales, sans considération du discernement, contrairement aux dispositions des articles 1186 du Code de procédure civile et 388-1 du Code civil,
- devant le juge des tutelles,

INVITE à une simplification de l'admission des mineurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et à une refonte des barèmes du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle.



### **MOTION NUMERIQUE**

#### **VISIO**

La FNUJA, réunie en congrès à Marseille du 24 au 25 juillet 2020,

Vu le contexte de crise sanitaire,

RAPPELLE son indéfectible attachement aux principes de l'oralité des débats, de l'accès au juge et de confidentialité des échanges, ainsi qu'à l'effectivité d'une audience en présentiel, à la publicité des débats et à la proximité des juridictions ;

CONSIDÈRE que toute mesure dérogeant à ces principes, en ce compris le recours à la procédure sans audience et à la visioconférence, doit demeurer l'exception ;

CONSIDÈRE que le recours à la visio-audience, entendue comme une audience à laquelle tous les acteurs interviennent par visioconférence en dehors d'une enceinte judiciaire accessible au public, doit demeurer exceptionnel pour les audiences à caractère public lorsqu'elle est le seul moyen de maintenir la continuité du service public de la Justice ;

EXIGE que la mise en œuvre de la visioconférence, s'accompagne de mécanismes permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client avec toutes les garanties de confidentialité, de qualité de l'échange sur le plan humain et technique, de prendre connaissance des documents qu'il est en droit de consulter, et de communiquer tout document utile;

EXIGE que l'usage de la visioconférence nécessite préalablement l'accord des parties et ne relève pas du seul office du juge ;



## Pas de secret professionnel au rabais !

L'article 66-5 de la loi du 31 janvier 1971 dispose que les consultations, correspondances, notes d'entretien émanant d'un avocat et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par **le secret professionnel** et ce « *.en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense* ».

Certaines décisions de jurisprudence française restreignent pourtant, en contrariété avec ce texte et la jurisprudence de la CEDH, le secret professionnel de l'avocat à la seule sphère de l'exercice des droits de la défense en matière judiciaire.

Compte tenu des divergences entre les avocats et certains magistrats sur ce sujet, la commission Mattei, qui avait toutefois pour mission de renforcer la protection du secret professionnel de l'avocat, n'a émis aucune proposition pour mettre un terme à cette jurisprudence.

Le projet de loi de « confiance dans l'institution judiciaire » du Ministère de la Justice n'en tient pas compte et déchire le secret professionnel de l'avocat en deux. Il substitue dans le code de procédure pénale le secret professionnel de la défense au secret professionnel de l'avocat et laisse ainsi entendre que le secret professionnel de l'avocat dans son activité de conseil ne serait pas opposable aux autorités de poursuite et d'enquête.

Or la défense, ce n'est pas seulement le combat judiciaire. Conseiller est le propre de l'avocat dans tous ses champs d'activité professionnelle. C'est en effet grâce au conseil que certains peuvent éviter les aléas et les délais déraisonnables des procédures judiciaires que le justiciable subit lorsqu'il n'a d'autre choix que celui de saisir une justice exsangue. C'est grâce aux conseils des avocats que l'efficacité et la sécurité juridique des actes prend toute sa dimension, c'est encore grâce aux conseils des avocats que des situations peuvent être régularisées pour être conforme à la règle de droit.

L'activité de conseil est consubstantielle aux droits de la défense car elle transcende toute celle de la profession, qu'elle soit juridique ou judiciaire.

**L'ACE, l'ABF, la CNA, la FNUJA, le MAC et le SAF s'opposent à tout projet de loi qui porterait atteinte, de manière directe ou indirecte, au secret professionnel attaché à l'activité de conseil de l'avocat.**

**Nous demandons au contraire aux pouvoirs publics de renforcer le secret professionnel en proposant :**

- de créer un alinéa 2 à l'article 226-13 du Code Pénal précisant que « le secret professionnel de l'avocat est défini par l'article 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 » ;
- de modifier l'alinéa 2 de l'article 56-1 du Code de procédure pénale comme suit : « Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense ».
- de modifier l'alinéa 3 de l'article 100-5 du code de procédure pénale comme suit : « A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat visées à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. »



### MOTION MINEURS ISOLES

*La FNUJA, réunie en congrès à LYON les 11 et 12 juin 2021,*

*Vu la motion du Congrès de la FNUJA réunie à MARSEILLE le 25 juillet 2020,*

*Vu la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,*

*Vu l'article 375 du Code Civil,*

**RAPPELLE** que les États parties à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ce compris la France, se sont engagés à aider et protéger tous les enfants « *sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* » (article 2),

**RAPPELLE** les dispositions de l'article 3.1 de ladite Convention selon lesquelles :  
« *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

**RAPPELLE** plus particulièrement que selon l'article 20 de ce texte :  
« *1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.*  
*2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*  
*3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »,*

**CONSTATE** des disparités dans l'accueil des mineurs non accompagnés selon les départements,

**DEPLORE** leurs conditions indignes de prise en charge,



### **MOTION ACCES AU DOSSIER DE L'ENFANT**

*La FNUJA, réunie en congrès à LYON les 11 et 12 juin 2021,*

*Vu la motion du Congrès de la FNUJA réunie à MARSEILLE le 25 juillet 2020,*

*Vu l'article 14-2 de l'Ordonnance de 1945,*

*Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de Justice Pénale des Mineurs, entrant en vigueur au 30 septembre 2021,*

**RAPPELLE** que selon les dispositions de l'article 14-2 de l'Ordonnance de 1945 :

*« III. - Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations mentionnées au II, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur. »,*

**CONSTATE** que les dispositions de l'article 1187 du Code de Procédure Civile permettent quant à elles l'accès au dossier du mineur par l'avocat dans les conditions suivantes :

*« Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.*

*Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.*

*La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation »,*

**SE REJOINT** de la création de l'article L.322-8 du Code de Justice pénale des Mineurs entrant en vigueur au 30 septembre 2021, lequel dispose ;

*« Un dossier unique de personnalité est constitué par le juge des enfants qui connaît habituellement le mineur, lorsque, à l'occasion de poursuites pénales, ce dernier fait l'objet d'une mesure de sûreté, d'une mesure éducative ou d'une mesure d'investigation autre qu'un recueil de renseignements socio-éducatifs.*

*Il est également ouvert, par le juge des enfants, lorsque celui-ci est saisi de l'application d'une peine ou d'une mesure éducative prononcée par une juridiction de jugement pour mineur.*

*Le juge d'instruction saisi d'une procédure concernant un mineur transmet au juge des enfants les pièces devant être versées au dossier unique de personnalité.*

*Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures pénales suivies devant les juridictions pour mineurs.*

*Il est disponible sous format numérique.*

*Les conditions dans lesquelles le dossier unique de personnalité est conservé après la majorité du mineur sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »,*

**CONSTATE** toutefois que l'accès au dossier de l'enfant par l'avocat subit un traitement différencié selon les procédures,

**DEPLORE** en outre que s'agissant de la circulation des informations relatives à l'enfant des disparités sensibles existent selon les pratiques des Tribunaux,

**APPELLE** à leur uniformisation sur le territoire national,

**EXIGE** une modification législative afin que l'intégralité du dossier soit systématiquement transmise en temps réel à toutes les parties, dans l'intérêt d'une meilleure défense de l'enfant.



**MOTION : UN ENFANT-UN AVOCAT**

*La FNUJA, réunie en congrès à LYON les 11 et 12 juin 2021,*

*Vu la motion du Congrès de la FNUJA réunie à MARSEILLE le 25 juillet 2020,*

*Vu la Résolution du CNB en date du 4 juin 2021,*

*Vu l'article 4-1 de l'Ordonnance de 1945,*

*Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de Justice Pénale des Mineurs, entrant en vigueur au 30 septembre 2021,*

**RAPPELLE** les dispositions de l'article 4-1 de l'Ordonnance de 1945, reprises *in extenso* par le nouvel article L431-1 du Code de Justice Pénale des Mineurs, lesquelles précisent que :

*« Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.*

*A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »,*

**CONSTATE** que la formulation des dispositions de l'article 1186 du Code de Procédure Civile soumet l'assistance de l'enfant par un avocat à la réunion des conditions restrictives suivantes :  
*« Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.*

*Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition. »,*

**CONSTATE** que la formulation des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil soumet également l'assistance de l'enfant par un avocat à la réunion des conditions restrictives suivantes :

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

*Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou*

*une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »,*

**RAPPELLE** que l'intérêt supérieur de l'enfant est et doit rester au cœur de toutes les décisions qui le concernent,

**SOUHAITE** la présence systématique d'un avocat unique et investi aux côtés de l'enfant, sujet de droit, dans toutes les procédures le concernant,

**RAPPELLE** notamment que l'enfant est partie à la procédure d'assistance éducative et qu'il dispose ainsi de tous les droits procéduraux qui s'y associent,

**REGRETTE** que, faute d'avocat à ses côtés à tout instant et dans toutes les procédures, la voix de l'enfant ne soit, à ce jour, pas systématiquement portée et dès lors entendue par l'autorité chargée de décider de son avenir,

**DEMANDE** que l'enfant soit considéré comme un justiciable à part entière,

**EXIGE** la réécriture de l'article 1186 du Code de Procédure Civile, conformément à la Doctrine de la FNUJA préconisant la présence systématique de l'avocat aux côtés de l'enfant, et dans le sens de la Proposition retenue par le CNB dans sa Résolution du 4 juin 2021.

Annexe 46. Motion « Accès au Droit : Injustices Territoriales » du Congrès de Lyon des 11 et 12 juin 2021



**MOTION ACCES AU DROIT : INJUSTICES TERRITORIALES**

*La FNUJA, réunie en Congrès à Lyon les 11 et 12 juin 2021,*

**CONSTATE** l'existence de « déserts juridiques », sources d'inégalités et d'injustices ;

**DEPLORE** que ces derniers résultent notamment d'une insuffisance du dispositif d'accès au droit sur le territoire ;

**S'INQUIETE** de l'aggravation des défaillances préexistantes du fait de la crise sanitaire ;

**DEPLORE** que les dispositifs d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat n'indemnisent que faiblement les missions de l'avocat et ne couvrent pas les frais de déplacement ;

**APPELLE** à une augmentation significative des budgets alloués à l'accès au droit, et notamment ceux des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit ;

**INVITE** à la création d'un mécanisme d'indemnisation des frais de déplacement des avocats ;

**EXHORTE** enfin les pouvoirs publics à créer des dispositifs fiscaux (zones franches) comparables à ceux accordés aux professions médicales afin de favoriser l'installation des avocats dans les « déserts juridiques » ;

**APPELLE DE SES VŒUX** à la création de dispositifs visant à favoriser un accès au droit effectif et égalitaire sur l'ensemble du territoire national.



## MOTION CAPTATION DE L'AUDIENCE

*La FNUJA réunie en Congrès à Lyon les 11 et 12 juin 2021,*

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 mai 2021 ;

**RAPPELLE** qu'en l'état du droit actuel, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 pose en principe l'interdiction de « *l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image* » lors des audiences ;

**EXPOSE** que l'article 1er du projet de loi ajoute une exception à ce principe d'interdiction et permet, pour un « *motif d'intérêt public* », l'enregistrement des audiences en vue de leur diffusion ;

**ESTIME** que l'enregistrement des audiences peut présenter certains bénéfices, notamment renforcer le droit à l'information du public et documenter le fonctionnement de la justice ;

**S'INQUIÈTE** des risques et inconvénients que l'enregistrement et la diffusion des audiences peuvent représenter, tant sur le bon déroulé de l'audience, le secret de l'enquête, la sérénité des débats ou la sécurité des personnes, qu'au regard des répercussions médiatiques à court et long terme pour les personnes filmées et des atteintes à la présomption d'innocence ou à la vie privée ;

**EXIGE** que ces enregistrements fassent l'objet d'un encadrement permettant de concilier les bénéfices attendus avec les risques encourus ;

**DEMANDE** que les dispositions législatives ou réglementaires précisent, notamment :

- que la diffusion ne puisse être faite qu'une fois l'affaire irrévocablement jugée ;
- que la diffusion d'éléments permettant l'identification d'une personne - qu'il s'agisse d'une partie, d'un magistrat, d'un avocat, d'un auxiliaire de justice ou de toute autre personne - ne puisse se faire qu'avec son accord exprès, et de façon limitée dans le temps ;
- les modalités concrètes selon lesquelles les éléments d'identification d'une personne enregistrée seront protégés ;
- les conditions dans lesquelles les enregistrements pourront être réutilisés ou partagés après l'obtention de l'autorisation de captation ;
- les règles permettant d'assurer l'impartialité des conditions d'enregistrement et de retranscription ainsi qu'une sélection des dossiers enregistrés et diffusés représentative de la diversité des affaires ;

**S'INTERROGE** sur les enjeux financiers et économiques attachés à de telles captations (marchés, coûts du tournage, redevances et droit d'auteur, rediffusion, etc.) dans le silence du texte ;

**APPELLE** à une expérimentation préalable à toute pérennisation et généralisation du procédé afin d'appréhender et d'encadrer toutes les conséquences d'une captation et d'une diffusion des audiences.



## COMMUNIQUE INTERSYNDICAL

### Le secret professionnel est indivisible

Le 18 mars 2021, une intersyndicale composée de l'ABF, l'ACE, le SAF et la FNUJA appelle à la mobilisation pour protéger le secret professionnel des avocats contre le projet de loi « Confiance dans l'institution judiciaire ».

Peu après, l'Assemblée nationale votait un amendement consacrant le secret de l'activité de conseil dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Le 13 septembre 2021, la commission des lois du Sénat adoptait un amendement limitait ce secret, en le rendant inopposable aux services d'enquête en matière de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence ainsi que du blanchiment de ces délits, au motif que l'efficacité des enquêtes s'en trouverait affectée.

Le 7 septembre 2021, le Conseil National des Barreaux adoptait à l'unanimité une motion qui dénonçait notamment la confusion inacceptable entre, d'une part, les pièces qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel de l'avocat et qui sont saisissables dans le cadre des enquêtes pénales si cela est utile à la manifestation de la vérité et, d'autre part, les consultations d'avocat, les correspondances entre avocat et client et les factures de l'avocat au client, qui sont couvertes par le secret et ne doivent en aucun cas pouvoir être saisies, sauf si elles recèlent la preuve de la participation de l'avocat à une infraction pénale.

La FNUJA, l'ABF, le SAF et l'ACE tiennent à faire leurs termes de la motion du 7 septembre 2021 et appellent à leur tour avec force que le secret professionnel de l'avocat est la garantie de droits fondamentaux même hors l'exercice de droits de la défense et qu'il s'applique en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense » conformément à l'article 6-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Les syndicats dénoncent ainsi cet amendement unique qui n'a pour objectif que de supprimer le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil dans le cadre des enquêtes sur les délits financiers même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies, et aura pour effet de ruiner la confiance qu'un citoyen peut avoir en son avocat et en la justice.

La FNUJA, l'ABF, le SAF et l'ACE exhortent en conséquence les parlementaires à supprimer sans délai l'amendement ajoutant à l'alinéa contesté à l'article 3 relatif au secret professionnel de l'avocat du projet de loi Confiance pour l'institution judiciaire voté par la commission des lois du Sénat.

**Annexe 49. Motion « Accès à la base de données intègres pour les avocats » du Comité de Paris du 6 novembre 2021**



**Motion relative à l'accès à la base de données intègres**  
**pour les Avocats**

*La FNUJA, réunie en comité à Paris le 6 novembre 2021,*

**CONNAISSANCE PRISE** de l'article 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui pose le principe de la mise à disposition et de la libre utilisation des décisions de justice (Open data) ;

**DÉPLORE** l'absence d'édiction de textes réglementaires d'application pour permettre à ces dispositions d'avoir un effet utile ;

**CONNAISSANCE PRISE** des avancées législatives et réglementaires récentes, à savoir :

- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relative aux modalités de la mise à disposition des décisions de justice au public qui prévoit la mise à disposition à titre gratuit des décisions de justice dans le respect des dispositions particulières qui régissent l'accès et la publicité des décisions judiciaires ;
- l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives fixant le calendrier de mise à disposition des décisions de justice au public ;
- le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre » ;

**SE FÉLICITE** de l'ouverture progressive au public de l'accès aux décisions de justice ;

**CONSTATE** cependant que les avocats n'ont accès qu'à des décisions expurgées des mentions dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes citées dans la décision, au même titre que tout public ;

**RAPPELLE** que les avocats, qui sont des auxiliaires de justice, présentent, de par leur déontologie, toutes les garanties pour l'utilisation de ces données intègres ouvertes aux magistrats ;

**DÉPLORE** toutefois que l'égalité d'accès des auxiliaires de justice dans l'accès aux bases de jurisprudence et aux données intègres ne soit toujours pas assurée par le décret du 30 septembre 2021;

**PRÉCISE** que l'accès pour les avocats aux données intègres améliorera leur capacité de conseil et leurs écritures contentieuses ;

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée générale du 16 et 17 novembre 2018, le Conseil national des barreaux affirmait de « *la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

**DÉPLORE** en conséquence que les données intègres présentes sur les plateformes de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires ne soient toujours pas ouvertes aux avocats en leur qualité d'auxiliaire de justice, ce qui induit un préjudice, tant pour la profession, que pour le justiciable ;

**S'ALARME** que cette situation laisse perdurer une rupture d'égalité et une atteinte au principe de l'égalité des armes ;

**INVITE** le CNB à exiger du Vice-Président du Conseil d'État et du Président de la Cour de cassation qu'ils ouvrent les plateformes de jurisprudence dans les mêmes conditions que les personnels de la justice.